



CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

(société anonyme coopérative de crédit à capital variable)

Programme d'émission d'Obligations de 4.000.000.000 d'euros

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (l' "Emetteur" ou "Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe" ou "CFCMNE") peut, dans le cadre du programme d'émission d'Obligations (le "Programme") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les "Obligations"). Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 4.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un "Marché Réglementé"). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Obligations" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Obligations seront offertes au public.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") qui l'a visé sous le n° 12-257 le 13 juin 2012.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans les "Modalités des Obligations "

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Obligations seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations. Les Obligations émises au porteur seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg"). Les Obligations émises au nominatif pourront être, au gré du Titulaire (tel que défini dans les "Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété") des Obligations concernées, (a) soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Obligations émises dans le cadre du Programme ne feront pas l'objet d'une notation.

Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément y relatifs sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.cmne.fr).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations émises dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la "Directive Prospectus") contenant toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et sur le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe") ainsi que les modalités de base des Obligations. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Résumé du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente d'Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou d'Obligations doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Obligations seront offertes et vendues hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen.

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Obligations pour une période de temps indéterminée.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Obligations.

Aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de

Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat d'Obligations formulée par l'Emetteur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel d'Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou l'un des Agents Placeurs (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l' "Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	15
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	28
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	31
MODALITES DES OBLIGATIONS	32
ANNEXE TECHNIQUE	53
UTILISATION DES FONDS	120
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	121
FISCALITE.....	141
SOUSCRIPTION ET VENTE	144
INFORMATIONS GENERALES	148
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	150

RESUME DU PROGRAMME

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen du Prospectus de Base dans son ensemble, incluant tout document incorporé par référence, tout supplément au Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables. A la suite de la transposition des dispositions de la directive 2003/71/CE au sein de chaque Etat Membre de l'Espace Économique Européen (un "Etat Membre"), aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée contre les Personnes Responsables (selon la définition des "personnes responsables des informations fournies dans le Prospectus de Base" dans un Etat Membre) sur le seul fondement de ce résumé ou de toute traduction de ce résumé, à moins qu'il ne soit trompeur, inexact ou contradictoire avec les autres sections de ce Prospectus de Base. Lorsqu'une action en responsabilité fondée sur les informations contenues dans ce Prospectus de Base est intentée devant une juridiction d'un Etat Membre, le plaignant peut, conformément à la législation nationale de cet Etat Membre, être dans l'obligation de supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant toute action en justice.

Les termes et expressions définis dans la section "Modalités des Obligations" du Prospectus de Base auront la même signification dans le présent résumé.

Emetteur : Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe ("CFCMNE").

Description de l'Emetteur : CFCMNE est une société coopérative à capital variable régie par le Code Monétaire et Financier, et assujettie à ses dispositions.

CFCMNE est l'entité consolidante du groupe Crédit Mutuel Nord Europe ("CMNE"), troisième groupe régional du Crédit Mutuel par le total de bilan et le nombre de clients. CFCMNE a pour but de gérer les intérêts communs des caisses locales adhérentes et de leurs sociétaires et de faciliter le fonctionnement technique et financier des caisses adhérentes. Elle a notamment pour objet :

- d'accepter des dépôts de fonds de toutes personnes physiques et morales, particulièrement des Caisses adhérentes, et d'assurer tout recouvrement et paiement pour le compte de ses déposants,
- d'établir entre les Caisses adhérentes, un mécanisme de compensation,
- de faire aux Caisses adhérentes des avances avec ou sans affectation spéciale,
- de faire des emplois de trésorerie ou d'épargne,
- de se procurer les capitaux par emprunts, avances ou escomptes, émissions de titres participatifs ou d'emprunts obligataires, émissions de certificats coopératifs d'investissement, actions à intérêt prioritaire sans droit de vote soumises au régime de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 – les avantages pécuniaires, étant, en pareil cas, fixés par décision du Conseil d'Administration – ainsi que par tout moyen autorisé par la loi de 1947 précitée et les textes subséquents,
- de prendre toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,
- et plus généralement, d'effectuer, tant pour son propre compte que pour le compte de ses caisses adhérentes, toutes opérations conformément à son statut d'établissement de crédit, tous les services d'investissement, toutes activités de courtage et

d'intermédiaire dans le domaine des opérations d'assurances.

CFCMNE est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres, dont plus des $\frac{3}{4}$ sont des représentants des Caisses adhérentes, élus pour une durée de trois ans renouvelable. Elle est dirigée par un Comité de Direction, composé de sept salariés, et présidé par le Directeur Général qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer le groupe CMNE, dans le cadre de la stratégie arrêtée par les Conseils d'Administration Fédéraux.

Le groupe CMNE déploie ses activités dans 7 départements, dont l'Aisne, les Ardennes, la Marne, le Nord, l'Oise, le Pas de Calais et la Somme, au travers d'un réseau de 255 points de vente. Le groupe CMNE est également présent en Belgique au travers du réseau Crédit Professionnel (BKCP) et au Luxembourg. Le groupe CMNE compte près d'1,2 million de clients (réseaux France et Belgique), près de 3.900 collaborateurs et 1.800 administrateurs.

Les activités du groupe CMNE sont structurées autour de six pôles :

- Pôle Bancassurance France : regroupe les activités de banque de détail (crédit, épargne, assurance) à destination des particuliers, des professionnels, des artisans, des associations, des agriculteurs et des collectivités locales.
- Pôle Entreprises : coiffé par la Banque Commerciale du Marché Nord Europe (BCMNE), le pôle entreprises concentre dans ses 9 centres d'affaires spécialisés, l'offre du groupe CMNE à destination des entreprises de son territoire, en crédit et crédit-bail.
- Pôle Bancassurance Belgique : l'activité bancaire du groupe CMNE en Belgique est orientée vers les professionnels et les PME à travers le réseau BKCP.
- Pôle Assurances : constitué des structures détenues par la holding Nord Europe Assurances (NEA), ACMN Vie dans l'assurance vie, ACMN Iard dans l'assurance dommage et Nord Europe Life Luxembourg, le pôle assurances est en mesure de concevoir tous les produits d'assurance que distribue son réseau de caisses locales, mais également son réseau belge et sa filiale luxembourgeoise.
- Pôle gestion pour compte de tiers : désormais regroupé au sein de la holding "La Française AM", ce pôle allie l'expertise de l'immobilier et celle des valeurs mobilières. La Française AM s'adresse à une clientèle variée : des institutionnels aux réseaux bancaires, plateformes et prescripteurs, et compte développer son offre vers la clientèle privée et à l'international.
- Pôle services et activités diverses : ce pôle reprend l'ensemble des activités qui ne relèvent pas des activités stratégiques du groupe.

Après élimination interpôles, en milliers d'euros

	Contribution au PNB		Contribution au RBE		Contribution au résultat consolidé		Contribution au total bilan consolidé	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Bancassurance France	342 303	351 964	72 624	56 761	28 623	18 053	16 879 565	16 863 163
Bancassurance Belgique	71 315	68 277	8 910	4 259	5 271	1 930	1 991 195	2 181 128
Entreprises	42 010	42 584	20 658	21 390	10 552	11 590	1 514 490	1 718 905
Assurances	117 075	76 266	45 890	17 824	31 667	2 442	11 885 713	12 276 251
Gestion pour compte de tiers	168 532	139 217	51 275	44 072	33 562	40 869	432 919	397 731
Services et activités diverses	11 412	5 900	6 663	4 723	11 202	8 636	152 280	133 210
TOTAL	752 647	684 208	206 020	149 029	120 876	83 520	32 856 161	33 570 388

Le capital de CFCMNE est détenu en totalité par les caisses locales affiliées. Au 31 décembre 2011 il était de 289,5 millions d'euros.

Comptes consolidés IFRS :

Bilan (En millions d'euros)	31/12/2011	31/12/2010	Evol. 2011/2010
Total Bilan	33 570	32 856	+2.17
Capitaux propres part du groupe	1 949	1 985	-1.83
Capital souscrit	1 268	1 338	-5.24
Fonds Propres Réglementaires Bâle II	1 817	1 834	-0.93
Ratio de Solvabilité Bâle II Tier One	16,94%	18,67%	NA

Compte de résultat (En millions d'euros)	31/12/2011	31/12/2010	Evol 2011/2010
Produit net bancaire	684	753	-9.09%
Résultat brut d'exploitation	149	206	-27.66%
Coût du risque (*)	-31	-25	+24.00%
Coefficient d'exploitation (%)	78.2%	72.1%	NA

Résultat avant impôt	136	182	-25.05%
Impôts sur le résultat et intérêts minoritaires	-53	-61	-13.11%
Résultat net part du groupe	83	121	-30.90%

(*) Coût du risque par pôle

	2011	2010
Bancassurance France	- 15,4	- 12,0
Bancassurance Belgique	- 2,2	- 9,2
Entreprise	- 3,4	- 5,3
Assurances (**)	- 10,3	-
Gestion comptes de tiers	0,0	- 0,2

Activités diverses	- 0,0	1,4
Total	- 31,3	- 25,3

*(**) La provision pour dépréciation des titres grecs s'élève à 56.9 M€, avant impact de la participation aux bénéfices différée (assurance), soit un taux moyen de 72 %. En coût du risque, elle est présentée nette de la participation aux bénéfices différée des assurés (⇒ charge incombant aux compagnies).*

Renseignements relatifs au groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **Caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon. Chaque Caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une Fédération régionale et une Caisse fédérale. C'est le cas pour la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe. Pour certaines Fédérations, la Caisse peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les Fédérations Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné- Vivarais et pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest.

Les Caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à leur Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les Caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse Centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code Monétaire et Financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel disponible sur le site internet www.creditmutuel.fr

Agents Placeurs :	L'Emetteur pourra à tout moment désigner des Agents Placeurs pour une ou plusieurs Tranches. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux " Agents Placeurs " désigne toute personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description du Programme :	Programme d'émission d'Obligations.
Montant Maximum du Programme :	4.000.000.000 euros ou sa contre-valeur dans d'autres devises
Utilisation des fonds :	Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CFCMNE en sa qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives.
Agent de Calcul :	Comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées
Méthode d'émission :	Les Obligations seront émises dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche qui figureront dans des Conditions Définitives.
Forme des Obligations :	Les Obligations seront émises sous forme d'Obligations dématérialisées et pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations.
Echéance :	Les Obligations auront toute échéance qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Les Obligations et paiement relatifs aux Obligations peuvent être libellés en toutes devises.
Valeur nominale :	Les Obligations auront la valeur nominale prévue dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que la valeur nominale des Obligations pourra être inférieure à 1.000 euros.
Rang de créance des Obligations :	Les Obligations constitueront des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4 des Modalités des Obligations) venant au même rang entre

elles et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties non subordonnées, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur.

Maintien des Obligations à leur rang :	Les modalités des Obligations contiennent une clause de maintien des Obligations à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4 "Modalités des Obligations - Maintien des Obligations à leur rang".
Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les Modalités des Obligations contiendront des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 9 "Modalités des Obligations - Cas d'Exigibilité Anticipée" en présence d'un défaut de paiement de l'Emetteur, d'un manquement par l'Emetteur à ses obligations ou de procédure collective ou toute autre mesure de sauvegarde de l'Emetteur. Se reporter à l'Article 9 "Modalités des Obligations - Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Obligations peuvent être remboursées par anticipation au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Echelonné :	Les Conditions Définitives relatives aux Obligations remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdites Obligations pourront être remboursées et les montants à rembourser.
Remboursement Anticipé :	Se reporter à l'Article 6 "Modalités des Obligations – Remboursement, achat et options"
Retenue à la source :	Se reporter au chapitre "Fiscalité"
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Obligations, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Obligations pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Obligations pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Obligations à Taux Fixe :	Les intérêts des Obligations à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Obligations à Taux Variable :	Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche par toute référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Obligations à Coupon Zéro :	Les Obligations à Coupon Zéro pourront être émises au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
Obligations Indexées :	Le principal et/ou les intérêts des Obligations pourront être indexés sur différents types de sous-jacents tel que précisé ci-après. Le rendement et/ou le montant de remboursement de ces Obligations variera en conséquence en fonction de la performance de ces sous-jacents et de la

formule d'indexation précisée dans les Conditions Définitives tel qu'indiqué dans l'Annexe Technique. Cette performance pourra être négative. Les modalités des Obligations concernées prévoiront les événements affectant le Sous-Jacent dont la survenance entrainera des ajustements des Obligations et les modalités de ces ajustements.

Obligations indexées sur Indice

Les paiements (de principal ou d'intérêts) sur les Obligations indexées sur Indice seront calculés par référence à un ou plusieurs indices tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Obligations indexées sur Action

Les paiements (de principal ou d'intérêts) sur les Obligations indexées sur Action seront calculés par référence à une ou plusieurs actions, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Les Obligations indexées sur Action peuvent également prévoir le remboursement par livraison physique du sous-jacent.

Obligations indexées sur l'Inflation

Les paiements (de principal ou d'intérêts) sur les Obligations indexées sur l'Inflation seront calculés par référence à un ou plusieurs Indices d'inflation tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Obligations indexées sur fonds

Les paiements (de principal ou d'intérêts, à l'échéance ou non) sur les Obligations indexées sur fonds seront calculés par référence aux intérêts, parts ou actions dans un fonds ou un panier de fonds tel que précisé dans les Conditions Définitives. Les Obligations indexées sur fonds peuvent également prévoir le remboursement par livraison physique du sous-jacent.

Autres Obligations :	Les modalités de tout autre type d'Obligations que l'Emetteur et tout(s) Agent(s) Placeur(s) conviendraient d'émettre dans le cadre du présent Programme seront détaillées dans les Conditions Définitives concernées.
Droit applicable :	Droit français
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central et/ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
Création des Obligations :	La lettre comptable relative à chaque Tranche d'Obligations devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Prix d'émission :	Les Obligations pourront être émises au pair, en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission. Le prix d'émission des Obligations à Libération Fractionnée qui pourraient être émises sera payable en deux ou plusieurs versements.
Cotation et admission aux négociations :	Les Obligations pourront être admises aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Offre au Public :	Les Obligations pourront être offertes au public dans tout État Membre de l'EEE dans lequel le Prospectus aura été passeporté sous réserve que

les Conditions Définitives applicables le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Obligations ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Facteurs de risques relatifs à l'Émetteur et à son activité :

Certains risques peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs sont décrits dans la section "Facteurs de Risques" et incluent notamment :

- Le risque de liquidité : il s'agit du risque, pour l'Émetteur de ne plus avoir accès aux ressources des marchés financiers ou subir une élévation du coût de ces ressources qui fasse peser une menace grave sur l'équilibre de son compte d'exploitation.
- Le risque de taux : il s'agit du risque de subir les variations de taux d'intérêts, sans outil de mesure ou de couverture approprié, dans la gestion financière du bilan.
- Le risque de contrepartie : il s'agit du risque de voir une contrepartie incapable, en tout ou partie, de satisfaire à ses obligations de remboursement à l'échéance d'un prêt ou d'un titre de créance négociable, ou au paiement des intérêts pendant la vie de ce prêt ou de ce titre de créance négociable.
- Le risque de marché : il s'agit du risque de voir une variation très importante dans la valeur d'un actif détenu.
- Le risque opérationnel : c'est-à-dire le risque de nature juridique ou technique, inhérent à l'exercice de l'activité de l'Émetteur.
- Le risque de change : c'est-à-dire le risque de variation de cours entre deux monnaies qui, en l'absence de couverture appropriée, pourrait entraîner une perte.
- Ainsi que les risques liés aux litiges juridiques.

Facteurs de risque relatifs aux Obligations :

Certains risques sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs sont décrits dans la section "Facteurs de Risques" et incluent notamment :

- Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs
Chaque investisseur doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les obligations au regard de sa situation personnelle, notamment lorsque les Obligations constituent des titres financiers complexes.
- Risques relatifs à la structure d'une émission particulière d'Obligations

Un certain nombre d'Obligations qui peuvent être émises dans le cadre du Programme, notamment les Obligations pouvant être remboursées de façon anticipée à l'initiative de l'Émetteur, les Obligations à Taux Variable, Obligations à Taux Fixe, les Obligations Zéro Coupon, les Obligations dont le capital n'est pas garanti à l'échéance ou les Obligations Indexées, peuvent avoir des

caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs.

En particulier, dans certaines circonstances, le remboursement de l'intégralité du capital des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Titulaires une perte partielle, voire totale du capital initialement investi.

- Risques relatifs aux Obligations en général
 - Risques de modification, renonciation ou substitution des Modalités des Obligations par une décision de l'assemblée des Titulaires d'Obligations par laquelle les porteurs non présents au vote ou en désaccord avec la majorité se retrouveront liés.
 - Risques liés à un changement législatif

Les Obligations sont régies par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation postérieure à la date du Prospectus de Base.
 - Risques liés à la fiscalité (y compris les modifications relatives à la Directive européenne sur l'Épargne)

Les acquéreurs et vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des taxes ou autre imposition ou droits similaires en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Obligations sont transférés.
- Risques relatifs au marché
 - Risques liés à la valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations peut-être affectée notamment par la qualité de crédit de l'Emetteur.
 - Risques liés à la liquidité et à la négociation sur le marché secondaire

Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et même si un marché secondaire se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé.
 - Risques liés aux taux de change et au contrôle des changes

Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Obligations encourent un risque lié à la conversion des devises.
 - Risques liés aux notations de crédit

La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement l'effet potentiel de tous les risques liés aux Obligations ni tous les autres facteurs pouvant affecter la valeur des Obligations.
- Risques liés à un sous-jacent

- Risques liés à l'exposition au sous-jacent

Les Obligations liées à un sous-jacent confèrent une exposition à un ou plusieurs indice, action, indice d'inflation ou fonds (chacun appelé "**Sous-Jacent**"). Une telle Obligation peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement directement dans le Sous-Jacent.

- Risques spécifiques liés à la nature du Sous-Jacent

Chaque Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui exposent le porteur des Obligations à une perte partielle ou totale de son investissement. Ainsi par exemple une Obligation liée à une Action ou un fonds verra son rendement ou son montant de remboursement fluctuer en fonction de l'évolution du cours ou prix de ce Sous-Jacent. Ces risques spécifiques peuvent en outre être liés à un évènement extraordinaire affectant le Sous-Jacent. Les investisseurs doivent comprendre les risques susceptibles d'affecter le Sous-Jacent concerné avant d'investir dans un titre indexé.

Informations Disponibles :

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents relatifs à l'Emetteur, de ce Prospectus de Base, des Conditions Définitives des Obligations admises à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offertes au public dans les deux cas conformément à la Directive Prospectus, et le cas échéant, le Contrat de Calcul et le Contrat de Service Financier relatifs à la Tranche concernée, seront, dès leur publication, disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs. En outre, le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément au Prospectus de Base et les Conditions Définitives des Obligations admises à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offertes au public dans les deux cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.cmne.fr).

FACTEURS DE RISQUES

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Obligations".

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET A SES ACTIVITES

L'Emetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations émises dans le cadre du Programme. Tous ces facteurs sont des risques qui peuvent ou non se réaliser, et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité de survenance de l'un quelconque de ces risques. Les facteurs de risques peuvent concerner l'Emetteur ou l'une de ses filiales.

L'incapacité de l'Emetteur à payer les intérêts, le principal ou toute autre somme sur ou se rapportant aux Obligations peut survenir pour une autre raison que celles identifiées dans les paragraphes ci-dessous. L'Emetteur ne déclare pas que les dispositions ci-dessous relatives aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustives. Les risques décrits ci-dessous ne constituent pas les seuls risques que l'Emetteur pourra encourir. D'autres risques et incertitudes inconnus de l'Emetteur à ce jour ou que ce dernier estime actuellement sans importance peuvent aussi avoir des effets significatifs sur ses activités. Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus de Base et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Emetteur avant d'investir dans des Obligations émises dans le cadre du Programme.

1.1 Risques liés aux opérations de l'Emetteur

Des événements imprévus ou des cas de force majeure, tels que des catastrophes naturelles, des attaques terroristes ou des pandémies virales peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Emetteur et causer des pertes substantielles ou une élévation anormale des coûts de l'Emetteur. Ces situations peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Emetteur n'assume aucune responsabilité pour les conséquences et l'impact sur l'investissement de tels événements.

Par ailleurs, l'activité de l'Emetteur l'expose à des risques spécifiques à son métier. Les plus significatifs, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, sont :

- Le risque de liquidité qui se définit comme le risque, pour l'Emetteur, de ne plus avoir accès aux ressources des marchés financiers ou de subir une élévation du coût de ces ressources qui fasse peser une menace grave sur l'équilibre de son compte d'exploitation. Le CMNE mesure son risque de liquidité sur trois horizons de temps : à long terme, en appliquant les dispositions nationales du Groupe Crédit Mutuel-CIC visant à encadrer la transformation de liquidité ; à court terme, en appliquant également un scénario national de stress de liquidité qui vise à mesurer l'impact, sur un horizon de 3 mois, de la disparition brutale de 10% des ressources à vue de la clientèle ; à très court terme, en calculant le ratio réglementaire de liquidité à 1 mois qui doit être supérieur à 100%. En termes de refinancement, la Caisse Fédérale du CMNE qui dispose de deux programmes agréés par la Banque de France pour émettre des certificats de dépôts, des BMTN, entretient un encours de titres éligibles à la BCE pour environ 1.5 milliard d'euros. Crédit Professionnel SA, filiale à 100% de CFCMNE en Belgique, complète ce dispositif avec un encours d'environ 400 millions d'euros. Par ailleurs, la Caisse Fédérale du CMNE détient des actifs de marché, cessibles à court terme, pour environ 1.6 milliard d'euros et dispose d'une capacité de refinancement auprès de la CRH d'environ 600 millions d'euros. Enfin, le Conseil d'Administration du 26 mars 2012 a approuvé la mise en place d'un Fonds Commun de Titrisation (FCT) pour 1 milliard d'euros, représentatif de la mobilisation des créances hypothécaires du réseau CMNE. Les émissions du FCT devraient intervenir dans le courant de l'été 2012, pour moitié à 4 ans et pour moitié à 7 ans.
- Le risque de taux qui se définit comme le risque de subir les variations de taux d'intérêts, sans outil de mesure ou de couverture approprié, dans la gestion financière du bilan. Le Groupe CMNE mesure le risque de taux à l'aide de la sensibilité de la marge nette d'intérêt (MNI) et de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN), cette dernière permettant la mesure du risque de taux global au sens de la réglementation 97-02 et de la réglementation Bâle II. Ces mesures font l'objet de limites à caractère

réglementaire (VAN) ou de gestion (MNI) selon les recommandations de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

- Le risque de contrepartie qui se définit comme le risque de voir une contrepartie incapable, en tout ou partie, de satisfaire à ses obligations de remboursement à l'échéance d'un prêt ou d'un titre de créance négociable, ou au paiement des intérêts pendant la vie de ce prêt ou de ce titre de créance négociable. Sur proposition de la Direction des Risques, les limites par contrepartie sont arrêtées par le Comité Financier de Groupe. La méthodologie de définition des limites est basée sur la notation interne des grandes contreparties, redéfinie par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel dans le cadre du processus d'homologation Bâle II. La centralisation des risques du CMNE, par le contrôle des risques, alimente à son tour la gestion centralisée du risque de contrepartie à l'échelle du Groupe Crédit Mutuel-CIC. En juin 2011, le Comité Financier a modifié le plafond des risques unitaires en faisant désormais référence aux fonds propres de la Caisse Fédérale, de Crédit Professionnel SA et de Nord Europe Assurances, toutes deux filiales à 100% de CFCMNE, plutôt qu'aux fonds propres consolidés du groupe. Ainsi, tout en restant dans le cadre du référentiel national des limites bancaires édictées par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, chaque pôle dispose de règles cohérentes avec l'évolution de ses encours et de ses fonds propres. Ce dispositif a été validé par le Conseil d'Administration de décembre 2011, dans le cadre de sa revue annuelle de la politique des risques du groupe CMNE.

- Le risque de marché qui se définit comme le risque de voir une variation très importante dans la valeur d'un actif détenu. L'ensemble des opérations effectuées par la Direction de la Trésorerie dans le cadre de sa gestion pour compte propre, ou confiées à la Française AM dans le cadre d'une gestion dédiée, est effectué dans un cadre précis défini par le Comité Financier de Groupe et fait l'objet d'un reporting mensuel à ce dernier qui comprend cinq des sept membres du comité de direction. Deux fois par an, l'ensemble des risques financiers portés par la Caisse Fédérale fait l'objet d'une présentation au Conseil d'Administration.

- Le risque opérationnel qui se définit comme le risque de nature juridique ou technique, inhérent à l'exercice de l'activité de l'Emetteur. La gestion des risques opérationnels au CMNE a pour objectif d'éviter qu'un sinistre majeur, ou une série de sinistres, ne mette en cause les résultats financiers du Groupe et donc son développement futur. Pour cela, le CMNE a mis en œuvre dans son périmètre le dispositif de gestion des risques opérationnels élaboré par le Crédit Mutuel-CIC et répondant aux exigences réglementaires posées par la réglementation Bâle II. Le Groupe Crédit Mutuel – CIC a rédigé un document de référence intitulé "Procédure Mode Pérenne" dans lequel sont décrites la responsabilité des organes dirigeants et du contrôle périodique tant au niveau national que régional, le rôle et le positionnement de la fonction de gestionnaire des risques opérationnels, le dispositif de mesure et de maîtrise des risques opérationnels, le reporting et le pilotage général.

- Le risque de change qui se définit comme le risque de variation de cours entre deux monnaies qui, en l'absence de couverture appropriée, pourrait entraîner une perte. L'Emetteur n'exerce aucune activité de change pour compte propre et couvre l'activité de change commercial avec la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

1.2. Risques liés aux litiges juridiques en cours

Suite à un accord intervenu en avril 2011, le litige qui a opposé pendant de nombreuses années le CMNE à la banque Delubac est définitivement clos et le CMNE n'est plus actionnaire de la banque Delubac.

La Caisse Fédérale de CMNE a cédé la totalité de ses titres dans le capital de la Banque Delubac après avoir participé au soutien financier de la banque (en tant qu'actionnaire de référence), à hauteur de 40 millions d'euros, conditions acceptées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Ce soutien financier s'est matérialisé par un abandon de créances enregistré en créances irrécouvrables (40 millions d'euros). En contrepartie, la provision constituée pour risque de contrepartie en décembre 2008, pour un montant de 39 millions d'euros a été intégralement reprise.

2. RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS

Les paragraphes suivant décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur juge être significatifs pour les Obligations devant être cotées et admises aux négociations afin d'évaluer les risques de marché associés à ces Obligations. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche d'Obligations particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les facteurs de risques pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Obligations concernées pour une émission particulière d'Obligations.

2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Obligations, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Obligations concernées et l'information contenue dans ce Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, au regard de sa situation personnelle, un investissement dans les Obligations concernées et l'effet que les Obligations concernées pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Obligations, y compris dans les Obligations dont le principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Obligations concernées et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

Certaines Obligations sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Obligations constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Obligations vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Obligations et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière d'Obligations

Une grande variété d'Obligations peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Obligations peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Obligations sont exposées ci-après :

Obligations soumises à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Obligations a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Obligations, la valeur de marché de ces Obligations ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Obligations peuvent être remboursées. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Obligations lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Obligations. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un

rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Obligations à Taux Fixe

Un investissement dans des Obligations à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche d'Obligations concernée.

Obligations à Taux Variable

Un investissement dans des Obligations à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie de l'Obligation mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Obligations à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Obligations qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Obligations dont le remboursement du capital n'est pas garanti à l'échéance

Dans certaines circonstances, le remboursement de l'intégralité du capital des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Titulaires une perte partielle, voire totale du capital initialement investi.

Obligations à Libération Fractionnée

L'Emetteur peut émettre des Obligations payables en deux ou plusieurs versements. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.

Obligations à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Obligations à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles d'Obligations n'ayant pas ces caractéristiques.

Obligations à taux variable inversé

Les Obligations à taux variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Obligations est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Obligations à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Obligations à taux variable inversé sont plus volatiles parce qu'une augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Obligations, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Obligations.

Obligations à taux fixe puis variable

Les Obligations à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Obligations dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Obligations à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Obligations. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Obligations.

Obligations émises en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission

La valeur de marché des Obligations émises en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission a tendance à

être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les Obligations portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Obligations est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Obligations peut être comparable à celle d'Obligations portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les actifs de référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les actifs de référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion, sans considération pour les Obligations ou l'effet que ces activités peuvent avoir, directement ou indirectement sur les Obligations. Chacune de ces transactions peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur des actifs de référence et par conséquent sur la valeur des Obligations qui leur sont liés. Les activités susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts comprennent, entre autres, l'exercice des droits de vote, les relations de conseil financier, les opérations de financement, les opérations dérivées et l'exercice des droits de créancier, chacune pouvant être contraire aux intérêts des Titulaires d'Obligations. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts de titulaires d'Obligations.

Obligations Indexées

Si des paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sur des Obligations Indexées sont calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) (tel que défini à l'Article 1 des Modalités), le rendement des Obligations est fondé sur les fluctuations de la valeur du Sous-Jacent, qui est elle-même fluctuante. Les fluctuations de valeur du Sous-Jacent sont imprévisibles. Les fluctuations de la valeur du Sous-Jacent ne peuvent pas être prévues. Bien qu'il soit possible de disposer de données historiques à propos du Sous-Jacent, la performance historique du Sous-Jacent ne doit pas être prise comme une indication de la performance future.

En outre, à la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les Obligations Indexées, dont les paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sont calculés par référence à un indice et peuvent ne pas fournir aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final ou Anticipé, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul Montant de Remboursement Final ou Anticipé de chaque Obligation à l'échéance peut ne pas compenser le titulaire du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

Se référer à l'"Annexe Technique" pour des informations plus détaillées sur les Obligations Indexées.

Obligations Indexées basées sur des indices

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ni aucune de leurs sociétés liées respectives ne font de déclaration au titre d'un indice. Chacune de ces personnes peut avoir acquis, ou peut acquérir pendant la durée de vie des Obligations, des informations non publiques relatives à un indice qui sont ou pourraient être déterminantes pour les Obligations Indexées basées sur des indices. L'émission d'Obligations Indexées basées sur des indices ne crée aucune obligation pour chacune de ces personnes de porter à la connaissance des titulaires d'Obligations ou de toute autre personne ces informations (qu'elles soient confidentielles ou non).

La décision d'acquérir des Obligations Indexées basées sur des indices implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'indice qui ne peut être prévue de façon certaine. Le rendement d'Obligations Indexées basées sur des indices peut être inférieur au rendement d'Obligations non indexées sur un indice. L'Emetteur ne fait aucune déclaration sur le traitement fiscal des Obligations ou sur la légalité de l'acquisition des Obligations dans une quelconque juridiction.

(i) Le rendement ne reflète pas les dividendes

En fonction de la méthodologie de calcul d'un indice, si la performance d'un indice est prise en compte pour calculer les paiements dus en vertu des Obligations Indexées, le paiement des revenus (tels des dividendes pour un indice dont les actifs sous-jacents sont des actions) peut ne pas être reflété, car l'indice peut être calculé par référence aux prix des actifs sous-jacents composant l'indice, sans prendre en considération la valeur de tout

revenu payé sur ces actifs sous-jacents. En conséquence, le rendement à l'échéance d'Obligations Indexées liées à un indice peut ne pas être le même que celui qui serait produit si ces actifs sous-jacents étaient achetés et détenus pendant une période similaire.

(ii) Risques liés à un indice

Les Obligations Indexées sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à un indice :

- la performance historique de l'indice n'est pas indicative de la performance future de cet indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'indice augmentera ou baissera pendant la durée des Obligations ;
- si l'indice se compose d'actions sous-jacentes, les cours de négociation des actions sous-jacentes à l'indice seront influencés par des facteurs politiques, économiques, financiers, de marché et autres. Il est impossible de prédire l'effet que ces facteurs auront sur la valeur de tout actif lié à l'indice, et, par voie de conséquence, le rendement qui sera généré par les Obligations.

Les politiques du sponsor d'un indice (y compris un sponsor qui est affilié à l'Emetteur) concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'indice, et la manière dont le sponsor de l'indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'indice. Les politiques d'un sponsor de l'indice en ce qui concerne le calcul d'un indice peuvent également affecter la valeur de l'indice. Le sponsor de l'indice peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à son indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Obligations.

En outre, les indices peuvent donner lieu au paiement de commissions de gestion et autres, et de frais qui sont payables au(x) sponsor(s) et peuvent réduire le Montant de Remboursement Final ou Anticipé payable aux Titulaires d'Obligations. Ces frais et commissions peuvent être payés à des sponsors d'indices qui sont liés à l'Emetteur.

(iii) Conflits d'intérêts en relation avec des indices

La composition de certains indices auxquels les Obligations sont liées, et les méthodologies employées en relation avec ces indices, peuvent être déterminées et sélectionnées par l'Emetteur ou l'une de ses sociétés liées. Dans le choix de ces méthodologies, on peut s'attendre à ce que l'Emetteur ou la société liée tienne compte de ses propres objectifs et intérêts et/ou de ceux du Groupe, et aucune garantie ne peut être donnée que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres sponsors d'indices dans des circonstances comparables.

Obligations Indexées basées sur des actions

(i) Aucun droit de propriété sur les actions sous-jacentes

Un Titulaire d'Obligations ne sera pas le propriétaire des actions sous-jacentes et ne sera donc pas en droit de recevoir des dividendes ni autres montants similaires payés sur les actions sous-jacentes. En outre, les titulaires des Obligations ne pourront exercer aucun droit de vote ni aucun autre droit de contrôle que les titulaires des actions sous-jacentes pourraient détenir à l'égard de l'émetteur de ces actions sous-jacentes. Le Montant de Remboursement Final ou Anticipé ne reflètera pas le paiement de tous dividendes sur les actions sous-jacentes. En conséquence, le rendement généré par les Obligations ne reflètera pas nécessairement le rendement l'investisseur réaliserait s'il était effectivement propriétaire des actions sous-jacentes et recevait les dividendes éventuels payés sur ces actions. Dès lors, le rendement à l'échéance, basé sur la méthodologie de calcul du Montant de Remboursement Final ou Anticipé, ne sera pas le même que le rendement produit si les actions sous-jacentes étaient achetées directement et détenues pendant une période similaire.

(ii) Protection anti-dilution limitée

L'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements d'éléments des Obligations, dans les conditions décrites dans l'Annexe Technique. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de procéder à un ajustement pour chaque événement de restructuration de l'entreprise ou du capital pouvant affecter les actions sous-jacentes. Ces événements ou autres décisions de l'émetteur des actions sous-jacentes ou d'un tiers peuvent néanmoins affecter défavorablement le

cours de marché des actions sous-jacentes et, par voie de conséquence, avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations. L'émetteur des actions sous-jacentes ou un tiers peut lancer une offre d'achat ou d'échange, ou l'émetteur des actions sous-jacentes peut prendre toute autre mesure affectant défavorablement la valeur des actions sous-jacentes et des Obligations mais qui n'entraîne pas un ajustement.

(iii) Risques découlant de la conduite d'émetteurs d'actions

Les émetteurs d'actions sous-jacentes ne participent aucunement à l'offre des Obligations et n'ont aucune obligation de prendre en considération vos intérêts en tant que titulaire des Obligations, lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'affecter la valeur des Obligations. Les émetteurs des actions sous-jacentes peuvent prendre des décisions qui affecteront défavorablement la valeur des Obligations.

Obligations indexées sur fonds

Les développements de cette section concernant les fonds et gérants de fonds s'appliquent également à tout portefeuille ou panier de fonds et à tout gestionnaire de portefeuille correspondant.

Les parts de fonds peuvent être émises par des hedge funds, des organismes de placement collectif (OPCVM), des fonds de capital investissement ou tout autre véhicule d'investissement équivalent (ci-après, les "fonds sous-jacents").

(i) Les investisseurs doivent se renseigner sur le(s) fond sous-jacent(s) comme s'ils investissaient directement dans ces fonds

Lorsque le(s) sous-jacent(s) d'une Souche d'Obligations inclue(nt) un fonds, les investisseurs doivent mener leurs propres contrôles et investigations de(s) fonds sous-jacent(s) comme ils le feraient s'ils investissaient directement dans ce(s) fonds sous-jacent(s). L'offre d'Obligations ne constitue pas une recommandation de l'Émetteur ou l'une quelconque de ses filiales relative à un investissement lié à un fonds sous-jacent (y compris concernant les fonds qui sont gérés par des gestionnaires affiliés à l'Émetteur). Les investisseurs ne doivent pas considérer la vente des Obligations par l'Émetteur comme une recommandation de l'Émetteur ou une quelconque de ses filiales d'investir dans le(s) fonds sous-jacent(s).

(ii) Risques se rapportant à des fonds sous-jacents qui sont des hedge funds

Les parts de fonds, et les investissements dans des hedge funds en général, sont spéculatifs et impliquent un degré de risque élevé. L'Émetteur ne donne aucune assurance quant à la performance des parts de fonds.

Lorsque le(s) sous-jacent(s) d'une Souche d'Obligations inclue(nt) un hedge fund pour une Souche d'Obligations, les Obligations de cette Souche seront sujettes à certains des risques liés à un investissement dans un hedge fund. L'absence de supervision et de réglementation des fonds qui sont des hedge funds peut augmenter la probabilité de fraude et de négligence de la part des gestionnaires du fonds et/ou des conseillers d'investissement, leur entreprise de courtage ou les banques.

Les hedge funds peuvent comprendre des structures fiscales complexes et des reports dans la communication d'informations fiscales importantes et peuvent engendrer des frais et dépenses élevés qui peuvent réduire le résultat du fonds.

Les modifications de l'environnement réglementaire actuel pourraient affecter l'investissement, les opérations et la structure des fonds sous-jacents et affecter défavorablement la performance des fonds sous-jacents.

Des remboursements importants sur un hedge fund à un jour donné peuvent provoquer une liquidation des positions du fonds plus rapide que ce qu'il serait autrement préférable.

Les hedge funds, y compris les fonds sur lesquels des Obligations peuvent être indexées, ne publient généralement pas d'informations sur leurs opérations et portefeuilles. A supposer même que l'Émetteur ou toute société liée à l'Émetteur puisse avoir des accords avec les gérants d'un fonds pour obtenir les informations requises afin de calculer la valeur du fonds, il pourra ne pas avoir accès aux activités du fonds sur une base continue, voire n'y avoir aucun accès. Il n'existe actuellement aucune exigence réglementaire imposant aux fonds de publier des informations d'une nature qui permette à l'Émetteur ou à toute société liée à l'Émetteur d'évaluer un fonds ou de déterminer précisément la valeur des parts d'un fonds et, par voie de conséquence, le

Montant de Remboursement Final ou Anticipé des Obligations concernées.

Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, l'Emetteur et certaines de ses sociétés liées peuvent recommander, ou décider de ne pas recommander, certains hedge funds spécifiques à leurs clients. Les hedge funds à propos desquels l'Emetteur et certaines de ses sociétés liées ont formulé des recommandations d'investissement peuvent figurer, actuellement ou dans le futur, parmi les fonds sous-jacents utilisés dans la formule de remboursement des Obligations. Toutes les positions qui peuvent être prises par l'Emetteur et certaines de ses sociétés liées au titre de la performance future prévue d'un ou plusieurs fonds (y compris au titre de fonds qui sont gérés par des gérants liés à l'Emetteur) ne constituent pas une indication de la performance future prévue de ce ou ces fonds, et ni l'Emetteur ni aucune de ses sociétés liées n'ont formulé un jugement quelconque au titre de la performance future prévue d'un fonds.

(iii) La volatilité des marchés peut avoir un effet défavorable sur la valeur des parts des fonds

Volatilité est le terme utilisé pour décrire la taille et la fréquence des fluctuations du marché. Si la volatilité du(des) fonds sous-jacent(s) augmente ou diminue, la valeur de marché des Obligations peut être affectée.

Les performances des fonds (en particulier des hedge funds) peuvent être extrêmement volatiles. La valeur liquidative du fonds reflétée par les parts du fonds peut connaître des fluctuations importantes d'un mois à l'autre. Les transactions négociées par les gérants des fonds peuvent se fonder sur leurs prévisions des fluctuations de cours, sachant que les investissements concernés approchent et atteignent leur échéance plusieurs mois après le début des négociations. Entre-temps, la valeur de marché des positions peut ne pas augmenter, et peut même diminuer, ce qui se reflètera dans la valeur liquidative par part ou action.

Les investissements réalisés par les fonds sous-jacents peuvent impliquer des risques substantiels. En raison de la nature même de ces investissements, la valeur des parts du fonds peut fluctuer dans une mesure significative en cours de journée ou sur des périodes plus longues. En conséquence, la performance des parts d'un fonds sur une période donnée ne sera pas nécessairement indicative de la performance future.

La volatilité du marché peut entraîner des pertes significatives sur les parts de fonds.

(iv) Le recours à l'effet de levier peut accroître le risque de perte de valeur des parts de fonds

Les fonds sous-jacents peuvent avoir recours à l'effet de levier, c'est-à-dire emprunter des montants qui représentent plus de 100 pour cent de la valeur de leurs actifs, afin de réinvestir dans des actifs impliquant des risques supplémentaires. En conséquence, un léger mouvement à la baisse de la valeur des actifs d'un fonds peut entraîner une perte significativement plus importante pour le fonds.

(v) Les investissements des gérants de fonds ne sont pas vérifiés

Ni l'Emetteur, ni les sociétés liées à l'Emetteur ne sont ni ne seront chargés de vérifier ou de s'assurer que les gérants de fonds se conforment à leur stratégie de négociation indiquée (y compris un gérant lié à l'Emetteur).

Les fonds sous-jacents peuvent investir en actifs qui impliquent des risques supplémentaires et ces risques peuvent ne pas être intégralement divulgués à la date d'investissement par l'Emetteur concerné. Les gestionnaires du fonds et/ou les conseillers en investissements du hedge fund peuvent investir et traiter une variété d'instruments financiers faisant appel à des techniques d'investissement sophistiquées à des fins de couverture ou non. Ces instruments financiers et ces techniques d'investissement comprennent notamment l'utilisation de l'effet de levier (c'est-à-dire l'emprunt d'argent à des fins d'investissement), la vente à découvert de titres, les opérations qui utilisent les dérivés tels que des contrats d'échange (*swaps*), les options sur actions, les options sur indice, les contrats à terme et les options sur contrat à terme, les opérations qui impliquent le prêt de titres à certaines institutions financières, la conclusion d'accords de rachat et prise en pension des titres et l'investissement dans des titres étrangers et des monnaies étrangères. De plus, les hedge funds peuvent emprunter un montant supérieur à 100 pour cent de leurs actifs afin d'augmenter leur effet de levier. Alors que ces stratégies d'investissement et ces instruments financiers donnent aux gestionnaires et aux conseillers en investissement du fonds la flexibilité nécessaire pour exécuter un panel de stratégies dans le but de générer des retours positifs pour le fonds, ils créent aussi le risque de pertes significatives qui peuvent affecter de manière négative le fonds.

(vi) Gestionnaires et/ou conseillers en investissement des(du) fonds sous-jacent(s)

L'investissement dans les Obligations est spéculatif et crée des risques substantiels. Le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Final est fondé sur les changements de la valeur des(du) fonds sous-jacent(s), qui fluctue et ne peut être prédite. De plus, toute personne se fondant sur la performance des(du) fonds sous-jacent(s) devra être consciente que cette performance dépend de manière significative de la performance des gestionnaires et/ou des conseillers en investissement des(du) fonds. Ni l'Emetteur, ni les filiales de l'Emetteur ne sont en position de protéger les Titulaires d' Obligations de la fraude et des affirmations inexactes des gestionnaires et des conseillers en investissement affiliés du fonds. Les investisseurs doivent comprendre qu'ils peuvent être affectés de manière négative par ces actes. Les Titulaires d'Obligations n'ont pas et ne sont pas autorisés à avoir un droit quelconque dans le(s) fonds sous-jacent(s), et n'ont donc aucun recours, contractuel ou légal, contre le(s) fonds sous-jacent(s), tout conseiller en investissement ou gestionnaire. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, il peut être difficile d'intenter une action, ou d'exiger l'exécution d'un jugement obtenu par action, contre une quelconque des entités mentionnées ci-dessus. De plus, les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement des(du) fonds peuvent être renvoyés ou remplacés, le montant des actifs peut varier au cours du temps et les positions diverses d'investissement des(du) fonds sous-jacent(s) peuvent être économiquement diminuées, l'ensemble de ces événements peut affecter de manière négative la performance des(du) fonds sous-jacent(s).

(vii) Valeur Liquidative

La valeur de marché des Obligations sera susceptible de dépendre substantiellement de la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) au moment considéré. Si un investisseur décide de vendre ses Obligations, cet investisseur recevra un montant substantiellement inférieur à celui qui serait dû à la date de paiement concernée et base sur cette valeur liquidative, à cause, par exemple, des attentes possibles du marché que la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) continuera à fluctuer entre ce moment-là et le moment où la valeur liquidative finale du(des) fonds sous-jacent(s) est déterminée. Les développements politiques, économiques et autres qui affectent les investissements fondés sur le(s) fonds sous-jacent(s) peuvent aussi affecter la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) et, en conséquence la valeur des Obligations.

(viii) Pas de droit de propriété dans tout fonds sous-jacent

Un investissement dans les Obligations ne donne pas aux Titulaires d'Obligations un intérêt économique ou un droit dans un quelconque fonds sous-jacent, tel que les droits de vote ou les droits aux paiements dont bénéficient les investisseurs du(des) fonds sous-jacent(s). Au contraire, une Obligation représente un investissement notionnel dans le(s) fonds sous-jacent(s). Le terme "notionnel" est utilisé car, bien que la valeur du(des) fonds sous-jacent(s) sera utilisée pour calculer un paiement au titre des Obligations, l'investissement dans les Obligations ne sera pas utilisé pour acheter des intérêts dans le(s) fonds sous-jacent(s) pour le compte du Titulaire des Obligations concernées.

L'Emetteur, ou une filiale, peut procéder à des investissements dans le(s) fonds sous-jacent(s) afin de couvrir ses obligations au titre des Obligations, mais il n'a aucune obligation de le faire. Ces intérêts, s'il en existe, sont la propriété séparée de l'Emetteur ou filiale et ne garantissent pas ou, en tout état de cause, ne sous-tendent pas les Obligations. En conséquence, dans l'hypothèse d'une défaillance de paiement du Montant de Remboursement Final ou Anticipé par l'Emetteur au titre des Obligations, un Titulaire d'Obligations n'aura pas de droit de propriété ou de revendication de ces investissements dans le(s) fonds sous-jacent(s).

2.3 Risques relatifs aux Obligations en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Obligations en général :

Modifications des Modalités

Les titulaires d'Obligations seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Obligations "Représentation des Titulaires", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires d'Obligations y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Obligations sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Obligations.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base et/ou dans les Conditions Définitives mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, des Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % (se reporter au chapitre "Fiscalité").

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 15 septembre 2008, la Commission Européenne a adressé au Conseil de l'Union Européenne un rapport sur le fonctionnement de la Directive, incluant l'avis de la Commission sur les changements à apporter à la Directive. Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. L'attention des investisseurs est attirée sur ce projet qui a pour objet d'améliorer l'efficacité des mesures prises en œuvre par la Directive, dans le but de mettre un terme à l'évasion fiscale. Le projet propose notamment, lorsque le paiement d'intérêts se fait *via* des structures intermédiaires non imposées établies hors de l'Union Européenne, d'imposer aux agents payeurs l'application de l'échange d'informations ou, selon le cas, la retenue à la source au moment du paiement à la structure intermédiaire, comme si le paiement était fait directement au profit de la personne physique. Il propose également d'étendre le champ d'application de la Directive aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants. Si l'un de ces changements proposés à la Directive était transposé, le champ des exigences susmentionnées pourrait être modifié ou élargi.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les titulaires d'Obligations seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations "Représentation des Titulaires". Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle qu'amendée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 en vigueur à compter du 1^{er} mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' "**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations de l'Emetteur (en ce compris des Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris des Titulaires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris des Titulaires) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris des Obligations) en obligations donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Obligations, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Obligations, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire d'Obligations pourra céder ses Obligations avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de toute Obligation.

Absence de marché secondaire

Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Obligations ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Obligations qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type d'Obligations aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Obligations dans la Devise Prévues. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement

dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Obligations, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Obligations et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Obligations.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Les Obligations émises dans le cadre du Programme ne seront pas notées. Néanmoins, une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Obligations. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation ou une absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et une notation peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Obligations sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Obligations peuvent être ou non utilisées en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Obligations. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Obligations en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Obligations par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Retenue à la source imposée par les règles "FATCA" aux Etats-Unis

L'Emetteur et les autres institutions financières par l'intermédiaire desquelles les paiements au titre des Obligations sont effectuées peuvent être tenu, de prélever une retenue à la source américaine à un taux de 30%, sur tout ou une partie des paiements effectués après le 31 décembre 2016, conformément aux Sections 1471 à 1474 de la loi "*U.S. Internal Revenue Code of 1986*", à la réglementation du Trésor américain ou à des conventions y afférentes, des interprétations officielles des dites sections, réglementation ou conventions, ou une législation similaire mettant en œuvre une approche intergouvernementale de ces mesures (**FATCA**). Cette retenue à la source peut être déclenchée si (i) l'Emetteur est une institution financière étrangère ("*foreign financial institutions*" **FFI**, tel que défini dans FATCA) qui signe et respecte une convention avec les services fiscaux des Etats-Unis ("*U.S. Internal Revenue Service*", **IRS**) au titre de laquelle il s'engage à fournir certaines informations sur ses titulaires de compte (ce qui fait de l'Emetteur un **FFI Participant**), (ii) l'Emetteur a un "passthru percentage" positif (tel que défini dans FATCA) et (iii)(a) un investisseur ne fournit pas des informations suffisantes pour que le FFI Participant soit en mesure de déterminer si cet investisseur est un "*U.S. Person*" ou doit être traité comme titulaire d'un compte américain chez ce FFI Participant, ou (b) tout FFI qui est un investisseur ou un intermédiaire pour les paiements au titres de ces Obligations, n'est pas un FFI Participant.

L'application de FATCA aux intérêts, au principal ou aux autres montants payés au titre des Obligations n'est pas clair. Si une retenue à la source américaine devait être déduite ou prélevée sur les intérêts, le principal ou tout autre paiement au titre des Obligations, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera obligé, conformément aux modalités des Obligations, de payer des montants additionnels au regard d'une Obligation en conséquence de l'imposition de cette retenue à la source. Par conséquent, les investisseurs

pourraient, si FATCA est mis en œuvre comme proposé par le IRS actuellement, recevoir moins d'intérêts ou de principal que prévu initialement.

Il est recommandé aux détenteurs d'Obligations de consulter leur propre conseil fiscal quant à l'application de ces règles aux paiements qu'ils recevront sur les Obligations. L'application des règles FATCA est particulièrement complexe et à ce stade incertaine. La description qui précède est basée pour partie sur des projets de réglementations et de positions officielles qui sont susceptibles de changer.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le rapport annuel 2010 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents,
- (b) le rapport annuel 2011 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents,

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.cmne.fr).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Table de correspondance

Règlement – Annexes IV et XI relatives à l'Emetteur

	Rapport annuel 2011	Rapport annuel 2010
2. Contrôleurs légaux des comptes	Page 117	Page 117
3. Informations financières sélectionnées		
3.1 Informations financières historiques sélectionnées, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure	Pages 6 ; 24-25	Page 6 ; 24-25
3.2 Informations financières sélectionnées pour des périodes intermédiaires et données comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent	N/A	N/A
4. Facteurs de risque	Pages 26 à 34	Pages 26 à 34
5. Information concernant l'Emetteur		
5.1 Histoire et évolution de la société	Page 122	Page 122
5.2 Investissements	N/A	N/A
6. Aperçu des activités		
6.1 Principales activités	Pages 11 à 22	Pages 11 à 22

	Rapport annuel 2011	Rapport annuel 2010
<i>6.2 Principaux marchés</i>	Pages 11 à 22	Pages 11 à 22
7. Organigramme		
7.1 Description sommaire du groupe	Pages 6 à 9	Pages 6 à 9
8. Information sur les tendances		
	Page 42	Page 42
9. Prévisions ou estimations du bénéfice		
	N/A	N/A
10. Organes d'administration		
10.1 Principales activités exercées par les membres des organes d'administration et de direction en dehors de l'Emetteur	Pages 44 à 47	Pages 44 à 47
10.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction		
11. Fonctionnement des organes d'administration et de direction		
	Pages 46 à 50	Pages 46 à 50
12. Principaux actionnaires		
12.1 Contrôle de l'Emetteur	Pages 34-35 ; 48 à 56	Pages 34-35; 48 à 56
12.2 Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	N/A
13. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur		
<i>13.1 Informations financières historiques</i>		
Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	Pages 62 à 116	Pages 62 à 116
Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices	Pages 117 à 119	Pages 117 à 119
Bilan consolidé	Pages 62 et 63	Pages 62 et 63
Compte de résultat consolidé	Pages 64 et 65	Pages 64 et 65
Tableau de financement consolidé	Pages 66 à 69	Pages 66 à 69
Principes comptables	Pages 78 à 86	Pages 78 à 86
Notes annexes	Pages 87 à 116	Pages 87 à 116
<i>13.2 Etats financiers</i>		
Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux	Pages 61 à 116	Pages 61 à 116

	Rapport annuel 2011	Rapport annuel 2010
<i>13.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</i>	Pages 117 à 119	Pages 117 à 119
<i>13.5 Informations financières intermédiaires et autres</i>	N/A	N/A
Rapport d'examen ou d'audit établi	N/A	N/A
<i>13.6 Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>	Pages 99 et 100	Pages 98 et 99
<i>13.7 Changement significatif de la situation financière</i>	Page 116	Page 116
14. Informations complémentaires		
14.1 Capital social	Pages 123 et 124	Pages 123 et 124
14.2 Actes constitutifs et statuts	Page 122	Page 122
15. Contrats importants	N/A	N/A

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour toutes les Obligations admises aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Obligations, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure d'Obligations. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Tout supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.cmne.fr).

MODALITES DES OBLIGATIONS

Les dispositions suivantes constituent, avec (le cas échéant) l'annexe technique figurant aux pages 52 à 118 (l' "Annexe Technique"), les modalités (les "Modalités") qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Obligations. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités ou l'Annexe Technique (le cas échéant) auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Obligations" concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme.

Les Obligations sont émises par Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (l' "Emetteur" ou "Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe") par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, les cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (des "Conditions Définitives").

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par l'Emetteur. L'Emetteur agissant en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur sera dénommés ci-dessous l' "Agent Financier" et l' "Agent Payeur" (une telle expression incluant l'Agent Financier). Le cas échéant, un contrat de service financier (le "Contrat de Service Financier") relatif aux Obligations pourra être conclu entre l'Emetteur et tout tiers en tant qu'agent financier et agent payeur principal.

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un agent de calcul pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche d'Obligations (notamment mais non seulement, au titre d'une Tranche d'Obligations Indexées et/ou d'Obligations à Remboursement Physique et/ou d'Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités et à l'Annexe Technique, un contrat d'agent de calcul (le "Contrat de Calcul") relatif aux Obligations concernées sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul (l' "Agent de Calcul").

Aux fins de ces Modalités, "Marché Réglementé" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("EEE"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

1. Forme, valeur nominale et propriété

(a) Forme

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Obligations sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "Etablissement Mandataire").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

Les Obligations peuvent être des "**Obligations à Taux Fixe**", des "**Obligations à Taux Variable**", des "**Obligations à Coupon Zéro**", des "**Obligations Indexées**" (en ce compris les "**Obligations à Coupon Indexé**" dont les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et les "**Obligations à Remboursement Indexé**" dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s)), des "**Obligations Libellées en Deux Devises**", des "**Obligations à Libération Fractionnée**", des "**Obligations à Remboursement Physique**" ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes, "**Sous-Jacent**" désigne une action d'une société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, une part de fonds, une action de société d'investissement, un contrat à terme, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci tel que plus amplement décrit dans l'Annexe Technique.

Toute référence faite dans les présentes Modalités à des "**Obligations à Remboursement Physique**" désigne toute Tranche d'Obligations spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'au titre de ces Obligations, le montant du principal et/ou des intérêts est du par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et/ou le montant calculé par référence au nombre de Sous-Jacent(s) plus ou moins tout montant du au Titulaire concerné (le "**Montant de Remboursement Physique**") est livrable et/ou réglé selon les modalités indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale**"), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche.

(c) Propriété

La propriété des Obligations au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le titulaire d'Obligation (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire d'Obligation(s)**" signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de telles Obligations.

2. Conversions et échanges d'Obligations

Les Obligations émises au porteur ne peuvent pas être converties en Obligations au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Obligations émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations au porteur.

Les Obligations émises au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

3. Rang de créance

Les Obligations constituent des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4) venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties non subordonnés, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur.

4. Maintien des Obligations à leur rang

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas ou ne permettra pas que subsiste une quelconque hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder et ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste un quelconque nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Obligations, ne bénéficient des mêmes garanties et du même rang.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations de l'Emetteur et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Pour les besoins de cet Article :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Obligations d'une quelconque Souche, toutes les Obligations émises autres que (a) celles qui ont été remboursées conformément aux présentes Modalités, (b) celles pour lesquelles la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Obligations jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) celles qui sont devenues caduques ou à l'égard desquelles toute action est prescrite, (d) celles qui ont été rachetées et annulées conformément aux présentes Modalités.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite

Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour toute Obligation la date à laquelle le paiement auquel ces Obligations, peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**"), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée l'International Swap Dealers Association, Inc.), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"**Devise Prévue**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(d)(ii).

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être

réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas d'Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Obligations et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donnée de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

(b) Intérêts des Obligations à Taux Fixe

Chaque Obligation à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées

(i) Dates de Paiement du Coupon : Chaque Obligation à Taux Variable et chaque Obligation Indexée porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives

concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est "non ajusté", le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévue**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ;

étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(iv) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Indexées* : Le Taux d'Intérêt des Obligations Indexées applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées et les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Obligations à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour laquelle la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de cette Obligation portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) Obligations Libellées en Deux Devises

Dans l'hypothèse d'Obligations Libellées en Deux Devises, le Taux de Change, la méthode de calcul du Taux de Change et le Taux d'Intérêt ou le Montant de Coupon à payer seront déterminés de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Obligations à Libération Fractionnée

Dans l'hypothèse d'Obligations à Libération Fractionnée (autres que les Obligations à Libération Fractionnée qui sont des Obligations à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Obligations et de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(g) Obligations à Remboursement Physique

Dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique (autres que les Obligations à Remboursement Physique qui sont des Obligations à Coupon Zéro), le Taux d'Intérêt et/ou le Montant de Coupon à payer ainsi que le Montant de Remboursement Physique seront déterminés de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal (ou dans le cas d'une Obligation à Remboursement Physique, le transfert du(des) Sous-Jacent(s) correspondant(s) au Montant de Remboursement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.

(i) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-dessus en

additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(j) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(k) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour la Valeur Nominale Indiquée des Obligations au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(I) Agent de Calcul et Banques de Référence

Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et lieront l'Emetteur et les Titulaires concernées, sauf erreur manifeste ou prouvée. Les méthodes de marchés appropriées seront déterminées par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi, compte tenu des conditions de marché existant à cette date et dans le respect des lois et règlement applicables. Les Titulaires pourront obtenir des informations détaillées sur tout ajustement opéré ou décision prise par l'Agent de Calcul, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ne peut opérer un ajustement à la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement ou d'un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Obligations seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 15.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée ou annulée tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 6(c) ou d'un titulaire d'Obligations conformément à l'Article 6(d), chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (i) à son Montant de Remboursement Final tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant à un Montant de Remboursement Physique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci ou (iii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par l'Article 6(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée ou annulée conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire d'Obligations conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Obligation dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera

partiellement remboursée à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur (i) du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Versement Echelonné, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci. L'encours nominal de chacune de ces Obligations sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option dont il bénéficie relative à, la totalité ou, le cas échéant, une partie des Obligations, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au (i) Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Toutes les Obligations qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursées à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Obligations d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Obligations, auquel cas le choix des Obligations qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Rachat est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Obligations et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de cette Obligation à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse d'Obligations à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé de la manière précisée dans celles-ci, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option ou toute autre option offerte aux Titulaires qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Titulaire doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Obligations à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un Sous-Jacent, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), 6(g) ou 6(j) s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de cette Obligation à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de toute Obligation sera égale au Montant du Remboursement Final de cette Obligation à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission de l'Obligation si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Obligation lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), 6(g) ou 6(j) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour cette Obligation sera alors la Valeur Nominale Amortie de cette Obligation, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle cette Obligation devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour cette Obligation, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Obligations à Remboursement Physique

Dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;

(iii) Autres Obligations

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à l'Article 6(f), 6(g) ou 6(j) ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard soixante (60) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 15, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Obligations à Libération Fractionnée

Les Obligations à Libération Fractionnée seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 6 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur.

(i) Annulation ou conservation par l'Emetteur

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations). Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

(j) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Obligations, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements

Pour les besoins du présent Article 7, les références au paiement du principal seront réputées, si le contexte le permet, viser également le transfert de tout Montant de Remboursement Physique.

(a) Méthode de paiement

- (i) Sous réserve des dispositions ci-dessous applicables aux Obligations à Remboursement Physique et des Conditions Définitives concernées, tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations sera effectué (x) s'il s'agit d'Obligations au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires d'Obligations, et (y) s'il s'agit d'Obligations au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire d'Obligations concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.
- (ii) Dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique :
 - (A) Le transfert des Sous-Jacents correspondant au Montant de Remboursement Physique sera effectué, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) par la livraison au Titulaire, ou à son ordre, des Sous-Jacents concernés ou (b) de toute autre manière indiquée par le Titulaire dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous), dans chaque cas, sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées et sous réserve du respect des lois et règlements applicables. La livraison sera effectuée par Euroclear, Clearstream Luxembourg ou tout autre établissement de compensation concerné (un "**Système de Compensation**"). La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en cours utilisées par le Système de Compensation compétent. Le droit d'un Titulaire à recevoir tout Montant de Remboursement Physique sera représenté par le solde du compte de ce Titulaire apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné.
 - (B) Les Conditions Définitives concernées pourront également contenir des dispositions modifiant les modalités de paiement en vertu d'une option prévue à cet effet ou si l'Emetteur ou le Titulaire (selon le cas) n'est pas en mesure de livrer ou de prendre livraison (selon le cas) des Sous-Jacents concernés, ou encore si un cas de perturbation du règlement (tel que décrit dans les Conditions Définitives concernées) est survenu, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
 - (C) Sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées, le Sous-Jacent utilisé pour déterminer le Montant de Remboursement Physique sera le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Le Montant de Remboursement Physique sera déterminé sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique, relatives aux ajustements et au cas de perturbation du marché. Si, en conséquence d'un ajustement ou autrement, le nombre de Sous-Jacents à livrer n'est pas un nombre entier, toute fraction de celui-ci sera payable en espèces, sur la base de la valeur de ce Sous-Jacent, convertie, selon le cas, dans la Devise Prévue au taux de change en vigueur au moment considéré.

- (D) En outre, si un Cas de Perturbation du Règlement (tel que défini ci-dessous) empêche la livraison du Montant de Remboursement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Remboursement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la "**Date de Règlement**") à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation (tel que défini ci-dessous) suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la "**Période de Livraison**"). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Remboursement Physique, payer pour chaque Obligation un montant égal à la valeur de marché du nombre de Sous-Jacent(s) à livrer, convertie dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu (la "**Valeur de Remplacement**"). La Valeur de Remplacement sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.
- (E) Les Conditions Définitives concernées contiendront les dispositions relatives à la procédure de livraison de tout Sous-Jacent et/ou Montant de Remboursement Physique relatif aux Obligations à Remboursement Physique (y compris, sans caractère limitatif, la responsabilité des coûts de transfert des Sous-Jacents). Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires au titre du Remboursement Physique des Sous-Jacents seront à la charge des Titulaires. Tout Sous-Jacent sera livré aux risques du Titulaire concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous) et toute livraison de Sous-Jacent sera exclusivement opérée en conformité avec les lois et règlements applicables.

(b) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires d'Obligations à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier et les Agents Payeurs initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme d'Obligations de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires d'Obligations. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Obligations en France aussi longtemps que les Obligations seront cotés sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Obligations seront admises à la négociation sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires d'Obligations conformément aux stipulations de l'Article 15.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant une quelconque Obligation n'est pas un jour ouvré, le titulaire d'Obligations ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le

samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévüe, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(e) **Définitions**

Pour les besoins du présent Article 7 :

"**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévüe a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET ;

"**Jour de Système de Compensation**" désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

"**Date de Livraison**" désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation du Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus) ;

"**Cas de Perturbation des Opérations de Règlement**" désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Remboursement Physique ;

"**Notification de Transfert**" désigne un avis irrévocable de transfert envoyé par chaque Titulaire au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (ou toute date antérieure que l'Emetteur considérerait comme nécessaire pour l'exécution par lui, les Agents Payeurs, le Système de Compensation, de leurs obligations respectives au titre des Obligations et la notification des Agents Payeurs et Titulaires) au Système de Compensation concerné conformément à ses règles de procédure applicables, et dont une copie est envoyée à l'Agent Payeur Principal ; cet avis irrévocable dont la forme est approuvée par l'Emetteur doit notamment :

- (i) préciser le nom et l'adresse du Titulaire ;
- (ii) préciser le nombre d'Obligations détenues par le Titulaire ;
- (iii) préciser le numéro de compte du Titulaire ouvert auprès du Système de Compensation concerné qui sera débité des Obligations le cas échéant ;
- (iv) ordonner et autoriser irrévocablement le Système de Compensation, le cas échéant, (A) à débiter le compte du Titulaire des Obligations à la Date de Livraison, si l'Emetteur choisit (ou a choisi) une livraison physique à la Date d'Echéance et (B) de façon à ne permettre aucun autre transfert des Obligations au titre de la Notification de Transfert ;
- (v) contenir une déclaration et garantie du Titulaire concerné que les Obligations visées par la Notification de Transfert sont libres de tous engagements, charges, sûretés et droits de tiers ;
- (vi) préciser le numéro et le nom du compte auprès du Système de Compensation concerné qui sera crédité des Sous-Jacents le cas échéant ;
- (vii) contenir un engagement irrévocable de payer les frais de transfert, le cas échéant ;
- (viii) autoriser la production de la Notification de Transfert dans toute procédure judiciaire ou administrative ; et
- (ix) plus généralement, contenir toute autre modalité nécessaire à la livraison des Sous-Jacents.

La Notification de Transfert, une fois envoyée au Système de Compensation concerné, est irrévocable et ne peut être retirée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Une Titulaire ne peut transférer aucune Obligation

faisant l'objet de la Notification de Transfert une fois celle-ci envoyée au Système de Compensation concerné. Une Notification de Transfert ne sera valable que dans la mesure où le Système de Compensation concerné n'aura reçu aucune instruction préalable contraire au titre des Obligations visées par la Notification de Transfert.

Toute Notification de Transfert qui n'aura pas été correctement complétée et délivrée sera considérée comme nulle et sans effet. La décision de savoir si la Notification de Transfert a été correctement complétée et délivrée sera prise par l'Agent Payeur Principal et liera l'Emetteur et le Titulaire concerné.

L'Agent Payeur Principal devra envoyer sans délai une copie de la Notification de Transfert à l'Emetteur (ou à toute personne qui aura été préalablement indiquée par l'Emetteur), un jour ouvrable après la réception de celle-ci.

8. Fiscalité

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à toute Obligation doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire d'Obligations, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdites Obligations ; ou

(ii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Obligations, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de tout autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Tout titulaire d'Obligations, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de toutes les Obligations détenues par ledit titulaire d'Obligations auteur de la notification, au Montant de

Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à toute Obligation (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8) par l'Emetteur depuis plus de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le titulaire d'Obligations ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur fait une proposition de moratoire général sur ces dettes, demande la désignation d'un mandataire ad hoc, entre en procédure de conciliation avec ses créanciers ou en procédure de sauvegarde ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de banqueroute.

10. Prescription

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Obligations seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions L.228-46 et suivants du Code de commerce et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

12. Modifications

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées pour une quelconque Souche d'Obligations par les termes des Conditions Définitives concernées relatives à cette Souche.

13. Ajustements et Perturbations

Dans le cas des Obligations Indexées, les dispositions relatives aux ajustements des Sous-Jacents et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans l'Annexe Technique, sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées.

14. Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires d'Obligations de créer et d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations à condition que ces Obligations et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux "**Obligations**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

15. Avis

- (a) Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Obligations sont admises aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe, La Tribune ou Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s).
- (b) En l'absence d'admission aux négociations des Obligation sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux titulaires d'Obligations conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées ou (ii) s'agissant des titulaires d'Obligations au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi.
- (c) Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de titulaires d'Obligations devront être publiés conformément aux dispositions des articles L.228-46 et suivants et R.228-60 et suivants du Code de commerce.

16. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

ANNEXE TECHNIQUE

L'Annexe Technique qui suit, comprenant l'Annexe Technique 1, l'Annexe Technique 2, l'Annexe Technique 3 et l'Annexe Technique 4, fait partie intégrante des Modalités des Obligations, si les Conditions Définitives concernées indiquent qu'elle est applicable.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations soumis à l'Annexe Technique sera déterminé ou calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou se référant à ceux-ci.

Pour les besoins de la présente Annexe Technique, "**Sous-Jacent**" désigne une action d'une société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, une part de fonds, une action de société d'investissement, un contrat à terme, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci tel que plus amplement décrit dans l'Annexe Technique ou dans les Conditions Définitives concernées.

La présente Annexe Technique contient des dispositions techniques se rapportant, entre autres, (i) aux ajustements devant être opérés par l'Agent de Calcul, (ii) à la manière dont un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent sera traité dans le contexte des Obligations, ou (iii) aux formules mathématiques appliquées pour calculer des montants dus en vertu des Obligations.

Les dispositions techniques se rapportant à des Sous-Jacents d'un type autre que ceux mentionnés ci-dessus figureront dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées. Les dispositions de la présente Annexe Technique peuvent être modifiées dans les Conditions Définitives applicables aux Obligations concernées.

ANNEXE TECHNIQUE 1

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur l'inflation comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 31 à 51 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Inflation**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Inflation, les Modalités Inflation prévaudront. En cas de contradiction entre (i) les Modalités des Obligations et/ou les Modalités Inflation et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Inflation auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. Retard de Publication

Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice est survenu à une Date Butoir quelconque, alors le Niveau Applicable relatif à un Mois de Référence devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination à faire par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée (le "**Niveau d'Indice de Substitution**") sera déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve des stipulations de l'Article 3(ii) ci-dessous), comme suit :

- (i) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par référence au niveau de l'indice correspondant déterminé dans le cadre des modalités de l'Obligation Liée ;

ou

- (ii) si (a) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un Niveau d'Indice de Substitution dans le cadre du (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par application de la formule suivante :

Niveau d'Indice de Substitution = Niveau de Base x (Dernier Niveau / Niveau de Référence) ;

où :

"**Dernier Niveau**" signifie le dernier niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice de Substitution doit être déterminé ;

"**Niveau de Base**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") tel que publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois tombant 12 mois civils avant le mois de détermination du Niveau d'Indice de Substitution ; et

"**Niveau de Référence**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui se situe 12 mois civils avant le mois auquel il est fait référence dans la définition de Dernier Niveau ;

ou

- (iii) autrement, conformément à toute formule spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Tout Niveau d'Indice de Substitution sera notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et celui-ci en informera immédiatement les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment à ou après la Date Butoir applicable indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ce Niveau Applicable ne sera utilisé pour aucun calcul ou détermination au titre des Obligations. Le Niveau d'Indice de Substitution ainsi déterminé conformément au présent Article 1 sera définitif et liera les parties pour le Mois de Référence concerné.

2. Remplacement de l'Indice

Si (a) l'Agent de Calcul constate que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice, alors l'Agent de Calcul déterminera un indice de remplacement (l' "**Indice de Remplacement**") (à la place de tout Indice applicable précédemment) pour les besoins des Obligations, comme suit :

- (i) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, et qu'à tout moment (sauf après la constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(iv) ci-dessous) un indice de remplacement a été désigné par l'Agent de Calcul en application des modalités de l'Obligation Liée, ledit indice sera désigné par l'Agent de Calcul comme "Indice de Remplacement", nonobstant tout autre indice de remplacement qui aurait pu être antérieurement désigné en application des Articles 2(ii) et 2(iii) ci-dessous ;
- (ii) si (x) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (y) un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu et "Obligation de Substitution" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(iv) ci-dessous), et que l'Agent de Publication annonce ou notifie qu'il ne publiera plus et/ou n'annoncera plus l'Indice mais que l'Indice sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par l'Agent de Publication, et dans la mesure où l'Agent de Calcul considère que cet indice de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice, l'Agent de Calcul désignera cet indice de remplacement comme Indice de Remplacement ;
- (iii) si aucun Indice de Remplacement n'a été déterminé en application des paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(iv) ci-dessous), l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché de premier rang et indépendants de déterminer quel indice devrait remplacer l'Indice ; si entre quatre et cinq réponses sont reçues, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, trois ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si trois réponses sont reçues, et deux ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si moins de trois réponses sont reçues à la Date Butoir, l'Agent de Calcul indiquera un indice alternatif approprié pour la Date de Détermination concernée, et cet indice sera considéré comme l'Indice de Remplacement ; ou
- (iv) si l'Agent de Calcul considère qu'il n'y a pas d'indice alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice de Remplacement et une Disparition de l'Indice sera constatée par l'Agent de Calcul.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice pour les besoins des Obligations. La détermination d'un Indice de Remplacement, la date d'effet de l'Indice de Remplacement ou la survenance d'une Disparition de l'Indice seront notifiées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur qui en informera les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

3. Ajustements

(i) Indice de Remplacement

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément à l'Article 2 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

(ii) Niveau d'Indice de Substitution

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau d'Indice de Substitution conformément à l'Article 1 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

(iii) Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

(a) La première publication ou annonce du Niveau Applicable (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence sera définitive et liera les parties, sous réserve des stipulations de l'Article 3(iii)(b) ci-dessous. Aucune révision ultérieure du Niveau Applicable ne sera utilisée pour les calculs ou déterminations au titre des Obligations, sauf en ce qui concerne les Indices Révisables (tels que définis ci-dessous), pour lesquels toute révision du Niveau Applicable publiée ou annoncée jusqu'au jour inclus qui se situe deux Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination applicable sera prise en compte. Le Niveau Applicable ainsi révisé de l'Indice Révisable concerné sera réputé être le Niveau Applicable définitif et liera les parties pour le Mois de Référence considéré.

Pour les besoins du présent Article, "**Indice(s) Révisable(s)**" signifie "ESP – Indice National des Prix à la Consommation Révisé (IPC)", "ESP – Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé IPCH" et/ou "EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes".

(b) Si, dans les 30 jours suivant la publication du Niveau Applicable ou à tout moment avant une Date de Détermination pour laquelle un Niveau Applicable est pris en compte, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le Niveau Applicable pour corriger une erreur manifeste lors de la publication initiale, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées.

(iv) Devise

Si l'Agent de Calcul détermine qu'à la suite de la survenance d'un événement rendant impossible la conversion de la Devise Prévue dans d'autres devises, un ajustement à tout montant payable dans le cadre des Obligations, et/ou à tout autre modalité applicable des Obligations (y compris la date à laquelle un montant est payable par l'Emetteur) est nécessaire, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement qu'il jugera nécessaire.

(v) Modification de la Base

Si l'Indice a subi une modification de sa base, l'Indice ainsi modifié (l'"**Indice à Base Modifiée**") pourra être utilisé pour les besoins de la détermination du Niveau Applicable à partir de la date de ce changement ; étant entendu que, (A) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul devra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués en application des modalités de l'Obligation Liée, y compris le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice préalablement à la modification de sa base, ou (B) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée et dans chaque cas (A) ou (B), l'Agent de Calcul devra effectuer tout ajustement à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Obligations concernées de sorte à assurer que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée. Si l'Agent de Calcul considère que ni (A) ni (B) ci-dessus ne produirait un

résultat raisonnable, il pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la modification de la base de l'Indice, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents) majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(vi) Modification de l'Indice

- (a) Si à, ou avant la Date Butoir, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer tout ajustement lié à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des Obligations et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations concernées, conformément aux modalités d'ajustement des Obligations de Référence prévues en cas de modification de l'Indice ou (B) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, effectuer les ajustements liés à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des Obligations, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire pour que l'Indice modifié continue à être utilisé comme Indice et pour prendre en compte l'effet économique de la Modification de l'Indice et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations concernées.
- (b) Si la Modification de l'Indice est survenue à tout moment après la Date Butoir, l'Agent de Calcul pourra décider (x) soit d'ignorer cette Modification de l'Indice pour les besoins de tout calcul ou de toute détermination effectués par l'Agent de Calcul pour cette Date de Détermination, et dans ce cas la Modification de l'Indice sera réputée être survenue relativement à la Date de Détermination immédiatement suivante, (y) soit d'effectuer tout ajustement conformément au paragraphe (a) ci-dessus, bien que la Modification de l'Indice soit survenue après la Date Butoir.

(vii) Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel :

Si l'Agent de Calcul considère qu'un Cas de Dérèglement Additionnel est survenu, il pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel concerné, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents), majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(viii) Disparition de l'Indice

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice est survenue, il pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la Disparition de l'Indice, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents), majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(ix) Notification

Tout ajustement et/ou révision au titre du présent Article sera notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et celui-ci en informera immédiatement les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

4. Définitions

"**Agent de Publication**" signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné et qui est à la Date d'Emission l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation ou de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Lancement pour (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer le produit de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cas de Remboursement de l'Obligation Liée**" signifie les cas où (dans la mesure où ils seraient indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives), à tout moment avant la Date d'Echéance, (a) l'Obligation Liée est remboursée ou rachetée et annulée, (b) l'Obligation Liée devient remboursable avant sa date d'échéance prévue (quelle qu'en soit la raison), ou (c) l'émetteur de l'Obligation Liée annonce que l'Obligation Liée sera remboursée ou rachetée et annulée avant sa date d'échéance prévue.

"**Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice**" signifie, pour une Date de Détermination, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas le niveau de l'Indice pour tout Mois de Référence qui doit être utilisé pour tout calcul ou détermination par l'Agent de Calcul à cette Date de Détermination (le "**Niveau Applicable**"), à tout moment à, ou avant, la Date Butoir.

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Lancement (inclusive), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture liée aux Obligations ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) du fait des Obligations ou de la détention, l'acquisition ou la cession de toute position de couverture liée aux Obligations.

"**Date Butoir**" signifie, pour une Date de Détermination, trois Jours Ouvrés avant cette Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Lancement**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dérèglement des Instruments de Couverture**" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses filiales n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d' (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, y compris mais non limitativement, le risque de change, en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (b) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de toute(s) opération(s) ou actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture liée aux Obligations.

"**Disparition de l'Indice**" signifie que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe.

"ESP – Indice National des Prix à la Consommation Révisé (IPC)" (*ESP – National-Revised Consumer Price Index (CPI)*) signifie l'Indice des Prix à la Consommation Annuel Révisé (*Year on Year Revised Index of Consumer Prices*), ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation en Espagne, exprimé en pourcentage annuel et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés la Date de Détermination concernée.

"ESP – Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé IPCH" (*ESP – Harmonised-Revised Consumer Price Index HCPI*) signifie l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Tabac inclus (*Harmonised Index of Consumer Prices including Tobacco*), ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation en Espagne, exprimé sous forme d'indice et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés la Date de Détermination concernée.

"EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes" (*EUR – All Items–Revised Consumer Price Index*) signifie l'"Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé Tous Postes", ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, exprimé sous forme d'indice et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés toute Date de Détermination concernée.

"Indice" ou **"Indices"** signifie, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives concernées et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de l'Article 3 ci-dessus.

"Indice à Base Modifiée" a le sens qui lui est donné à l'Article 3 ci-dessus.

"Indice de Remplacement" a le sens qui lui est donné à l'Article 2 ci-dessus.

"Jour Ouvré" signifie un Jour Ouvré TARGET, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives.

"Modification de l'Indice" signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou modifiera substantiellement l'Indice de quelque manière que ce soit.

"Mois de Référence" signifie le mois civil pour lequel le niveau de l'Indice a été calculé, quelque soit le moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé est une période autre qu'un mois civil, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé.

"Niveau Applicable" a le sens qui lui est donné dans la définition de Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice.

"Niveau d'Indice de Substitution" signifie, dans le cas d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice, le niveau d'indice déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 1 ci-dessus.

"Obligation Liée" signifie l'obligation indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Si une obligation est choisie comme Obligation Liée dans les Conditions Définitives applicables et cette obligation est remboursée ou arrive à maturité avant la Date d'Echéance concernée, à moins que "Obligation de Substitution : non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution pour toute détermination relative à l'Obligation Liée.

"Obligation de Substitution" signifie une obligation choisie par l'Agent de Calcul parmi les obligations émises à, ou antérieurement à, la Date d'Emission par le gouvernement de l'Etat dont le niveau d'inflation sert de

référence à l'Indice, dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence à l'Indice et dont la date d'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une obligation visée au (a), à une date la plus proche possible après la Date d'Echéance ou (c) à une date la plus proche possible avant la Date d'Echéance si aucune obligation visée au (a) ou (b) n'est choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Indice se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, l'Agent de Calcul choisira une obligation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul choisira une nouvelle Obligation de Substitution en utilisant la même méthode, parmi toutes les obligations éligibles en circulation (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation est échangée) à la date de remboursement de l'Obligation de Substitution initiale.

ANNEXE TECHNIQUE 2

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICE

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur indice comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 31 à 51 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Indice**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Indice, les Modalités Indice prévaudront. En cas de contradiction entre (i) les Modalités des Obligations et/ou les Modalités Indice et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Indice auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. Dérèglement de Marché

"**Cas de Dérèglement de Marché**" signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Composite, la survenance ou l'existence :

(i) (a) pour les Titres d'un Indice Composite dont la valeur représente moins de 20% (de manière individuelle ou cumulée) du niveau de cet Indice, de l'un des événements suivants :

(1) un Dérèglement de Négociation que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ;

(2) un Dérèglement de Bourse que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ; ou

(3) une Clôture Anticipée ; et

(b) pour les Titres d'un Indice Composite dont la valeur représente 20% ou plus (de manière individuelle ou cumulée) du niveau de cet Indice, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée ; ou

(ii) pour des contrats à terme ou d'option relatifs à l'Indice Composite, de l'un des événements suivants : (a) un Dérèglement de Négociation ; (b) un Dérèglement de Bourse, que l'Agent de Calcul, dans un cas comme dans l'autre, considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation pour le Marché Lié ; ou (c) une Clôture Anticipée, dans chaque cas en ce qui concerne ces contrats à terme ou d'option.

Afin de déterminer si un Cas Dérèglement de Marché existe pour un Titre d'un Indice Composite, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour un Titre d'un Indice Composite, alors la contribution en pourcentage de ce Titre d'un Indice Composite au niveau de l'Indice concerné sera calculé sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce Titre d'un Indice Composite et (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations officielles à l'ouverture telles que publiées par l'Agent de Publication "données à l'ouverture" (*opening data*) ; et

(b) dans le cas d'Indices autres que des Indices Composites, la survenance ou l'existence de l'un des événements suivants :

- (i) un Dérèglement de Négociation,
- (ii) un Dérèglement de Bourse,

que dans tous les cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Cas d'Activation ou d'un Cas de Désactivation commence ou se termine au moment où le niveau de cet Indice atteint, respectivement, la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas se termine à l'Heure d'Evaluation applicable, ou

- (iii) une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement de Marché pour un Indice existe, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour un titre inclus dans cet Indice, alors la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de cet Indice sera calculée sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de cet Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Dérèglement de Marché.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement se s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice, une Date de Constatation, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

2. Ajustements de l'Indice

(a) Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Remplacement

Si un Indice (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication ("Agent de Publication de Remplacement") acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, alors dans chaque cas ce nouvel indice ("Indice de Remplacement") sera réputé être l'Indice.

(b) Modification et Cessation du Calcul d'un Indice et Dérèglement relatif à un Indice

Si (i) à tout moment avant la dernière Date de Constatation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Effet de la Barrière Activante ou la dernière Date d'Effet de la Barrière Désactivante (incluse), l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement effectue ou annonce qu'il effectuera, une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice donné, ou de toute autre manière, modifie significativement cet Indice (autrement qu'en vertu d'une modification prévue par ladite formule ou méthode pour maintenir ledit Indice en cas de modification des actions qui le composent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une "**Modification de l'Indice**"), ou supprime de manière permanente un Indice donné et en l'absence d'Indice de Remplacement (une "**Suppression de l'Indice**"), ou (ii) à une Date de Constatation, une Date d'Observation, une Date d'Evaluation, une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier, un Indice donné (un "**Dérèglement de l'Indice**" et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, chacun un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**"), alors,

- (i) l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas, calculera le Prix de Règlement concerné en utilisant, au lieu du niveau publié pour cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Constatation, Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet

Indice en vigueur avant le Cas d'Ajustement de l'Indice et en utilisant seulement les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou

- (ii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations ; ou
- (iii) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au plus élevé entre (x) le Montant d'Ajustement de l'Indice calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice incluse jusqu'à la d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur et (y) la valeur nominale de chaque Obligation.

(c) Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Emetteur toute détermination ou calcul effectué par lui conformément au paragraphe (b) ci-dessus et l'action ou ajustement proposé, et l'Agent de Calcul et l'Emetteur rendront disponibles à la consultation par les Titulaires des copies de ces déterminations et calculs.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (b) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

3. Correction de l'Indice

A l'exception de corrections publiées après la Date Butoir, si le niveau de l'Indice publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination ou calcul dans le cadre des Obligations est corrigé par la suite et si la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné, (i) en ce qui concerne un Indice Composite, au plus tard dans les cinq Jours de Bourse suivant la date de la publication initiale ou, (ii) en ce qui concerne un Indice qui n'est pas un Indice Composite, au plus tard, à l'expiration d'un nombre de jours suivant la date de la publication initiale, égal à la Période de Correction de l'Indice, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice ainsi corrigé. Les corrections publiées après la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

4. Cas de Dérèglements Additionnels

- (a) Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra :
 - (i) déterminer et effectuer l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations, et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou
 - (ii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la

date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation pour un montant par Obligation égal à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, moins le coût de déblocage de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant de Dérèglement Additionnel**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "**Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations ; ou

- (iii) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au plus élevé entre (x) le Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur et (y) la valeur nominale de chaque Obligation.
- (b) En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations de la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

5. Cas d'Activation et Cas de Désactivation

- (a) Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, sauf disposition contraire contenue dans les Conditions Définitives applicables, tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas d'Activation, est subordonné à la survenance de ce Cas d'Activation.
- (b) Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, sauf disposition contraire contenue dans les Conditions Définitives applicables, tout paiement au titre des Obligations désigné dans les Conditions Définitives concernées comme étant soumis à un Cas de Désactivation, est subordonné à la survenance de ce Cas de Désactivation.
- (c) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le niveau de l'Indice atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".
- (d) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau de l'Indice atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un

Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

(e) Définitions

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

"Barrière Activante" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus.

"Barrière Désactivante" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, le niveau de l'Indice et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, le niveau, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus.

"Cas d'Activation" signifie :

- (i) en ce qui concerne un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est (A)(a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant, et
- (ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur de chaque Indice étant le produit du (x) niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est (A)(a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Cas de Désactivation" signifie :

- (i) en ce qui concerne un Indice unique, que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est "supérieur à", (ii) "supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ; et
- (ii) en ce qui concerne un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur de chaque Indice étant le produit du (x) niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est "supérieur à", (ii) "supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Date d'Effet de la Barrière Activante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Activante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"Pondération" la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"Tunnel Activant" signifie le tunnel indiqué ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à l'Article 1 (Dérèglement de Marché) et à l'Article 2 (Ajustements à l'Indice).

6. Cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si **"Cas de Remboursement Anticipé Automatique"** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins qu'elles n'aient été remboursées ou rachetées et annulées préalablement, si à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (a) le montant indiqué comme tel dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit de (i) la Valeur Nominale de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions

Sauf disposition contraire contenue dans les Conditions Définitives :

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (A) dans le cas d'un Indice unique que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (B) dans le cas d'un Panier d'Indices, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice (la valeur d'un Indice étant le produit (x) du niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, (i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Anticipé Automatique indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de "Ajustements de l'Indice" prévu à l'Article 2 ci-dessus.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

7. Définitions

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre de titres compris dans un Indice que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations au titre des Obligations.

"**Agent de Publication**" signifie, pour un Indice, la société ou autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice régulièrement pendant chaque Jour de Négociation, et qui, à la Date d'Emission, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations, d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Lancement pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considérée comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant

supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture .

"Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations supporterait un taux pour emprunter tout Titre d'un Indice qui est supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

"Bourse de Valeurs" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, pour chaque Titre d'un Indice Composite, la principale bourse de valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur à cette bourse de valeurs ou ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe une liquidité des titres composant cet Indice sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire comparable à celle de la Bourse de Valeurs initiale).

"Cas de Dérèglement Additionnel" signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

"Changement Législatif" signifie qu'à compter de la Date de Lancement (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées) du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal pour l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice.

"Cycle de Règlement" signifie, pour un Indice, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur les Titres d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs (ou si plusieurs Bourses de Valeurs sont concernées par un Indice, la plus longue de ces périodes) à l'issue de laquelle intervient habituellement le règlement conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs.

"Clôture Anticipée" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de la Bourse de Valeurs sur laquelle un Titre d'un Indice Composite est négocié ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) au moins une heure avant le premier des deux événements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de négociation habituelle sur cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de toute Bourse de Valeurs relative à des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sont négociés ou de tout Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette heure de fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié, au moins une heure avant le premier des deux événements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle de la séance de négociation habituelle sur cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de

Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

"**Date Butoir**" signifie, pour une Date de Détermination, trois Jours de Bourse avant cette Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Constatation**" signifie chaque date spécifiée comme Date de Constatation dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Auquel cas :

- (a) si "**Omission**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Constatation exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Constatation n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation finale comme si cette Date de Constatation finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou
- (b) si "**Report**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation concernée comme si cette Date de Constatation était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Constatation différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Constatation ; ou
- (c) si "**Report Décalé**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées alors :
 - (i) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Indice liées à un Indice unique, la Date de Constatation sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date initialement prévue qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Constatation ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation (peu important que ce Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Constatation concernée conformément au paragraphe (a)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;
 - (ii) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Indice liées à un Panier d'Indices, la Date de Constatation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation initialement désignée (la "**Date de Constatation Prévüe**") et la Date de Constatation pour un Indice affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Indice concerné. Si la première Date Eligible suivante pour cet Indice n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date de Constatation (peu important que ledit Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation) pour l'Indice concerné, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Constatation concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ; et
 - (iii) pour les besoins des Modalités Indice, "**Date Eligible**" signifie un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Constatation n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

"**Date(s) de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date d'Evaluation**" signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation,

le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice relatives à un Indice unique, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévues ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, il calculera le Prix de Règlement en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) ; ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice relatives à un Panier d'Indices, la Date d'Evaluation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévues, et la Date d'Evaluation pour chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévues ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Evaluation Prévues**" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

"**Date d'Exercice**" signifie la Date d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice relatives à un Indice unique, la Date d'Exercice sera le Jour de Négociation immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévues ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) le dernier Jour de Négociation de cette période sera réputé être la Date d'Exercice, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, il calculera le niveau ou le prix applicable en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de cette période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation); ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice relatives à un Panier d'Indices, la Date d'Exercice pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Exercice Prévues, et la Date d'Exercice pour chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement

sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation de la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévues ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans le cas, (i) ce dernier Jour de Négociation de la période sera réputé être la Date d'Exercice pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable en utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de la période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de la période pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation consécutif, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Exercice Prévues**" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice.

"**Date d'Observation**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenus dans la définition de "Date de Constatation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date de Constatation" étaient des références à "Date d'Observation".

"**Date de Prix de Règlement**" signifie la Date d'Exercice, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation selon le cas.

"**Dérèglement de Bourse**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour (A) tout Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs relative à ce Titre d'un Indice Composite, ou (B) des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (A) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir des valeurs de marché, sur la (ou les) Bourse(s) de Valeurs concernée(s), sur des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de l'Indice concerné, ou (B) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié concerné.

"**Dérèglement de Négociation**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation, par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (i) relatifs à un Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs concernée ou (ii) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, une suspension ou une limitation imposée pour la négociation par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (a) relatifs à des titres qui composent 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sur toute Bourse de Valeurs concernée ou (b) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié applicable.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur (y compris mais non limitativement le risque de prix des actions, le risque de change ou tout autre risque de prix applicable) en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à un Indice ou aux Obligations.

"Heure de Clôture Prévue" signifie, pour une Bourse de Valeurs ou un Marché Lié et un Jour de Négociation, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévue pour cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

"Heure d'Evaluation" signifie :

(a) l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) si elle n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables :

(x) dans le cas d'un Indice Composite, signifie pour cet Indice : (i) pour les besoins de la constatation de la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché : (a) pour un Titre d'un Indice Composite, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs pour ce Titre d'un Indice Composite, et (b) pour des contrats d'option ou des contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié; et (ii) dans toutes autres circonstances, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication; ou

(y) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, signifie l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs à la date concernée. Si la Bourse de Valeurs ferme avant son Heure de Clôture Prévue et l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation spécifiée, selon le cas, est après l'heure de clôture réelle pour la séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture réelle.

"Indice" et **"Indices"** signifient, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités Indice, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence.

"Indice Composite" signifie un Indice composé de Titres d'un Indice Composite et indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si non indiqué, tout Indice que l'Agent de Calcul considère comme tel.

"Jour de Compensation" signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

"Jour de Bourse" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, un Jour de Bourse (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) un Jour de Bourse (Base Tous Indices), ou (b) un Jour de Bourse (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse (Base Tous Indices) s'appliquera.

"Jour de Bourse (Base Indice Unique)" signifie un Jour de Négociation où (i) pour un Indice autre qu'un Indice Composite, la Bourse de Valeurs et le Marché Lié concernés (le cas échéant), sont ouverts pour la négociation pendant leur séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication publie le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est ouvert pour la

négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Bourse (Base Par Indice)" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation où (i) l'Agent de Publication publie le niveau de cet Indice Composite ; et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ; et
- (b) dans les autres cas, un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont ouverts pour la négociation pendant leurs respectives séances de négociation habituelles, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Bourse (Base Tous Indices)" signifie un Jour de Négociation où (i) pour tous Indices autres que des Indices Composite, chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives pour ces Indices, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son heure de Clôture Prévue et (ii) pour des Indices Composite, (a) l'Agent de Publication publie le niveau de ces Indices Composite et (b) chaque Marché Lié (le cas échéant) est ouvert pour la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle pour ces Indices Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Dérèglement" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation où : (i) l'Agent de Publication ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ; ou (iii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un Jour de Négociation où (i) la Bourse de Valeurs concernée et/ou tout Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant leur séance de négociation habituelle ou (ii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu.

"Jour de Négociation" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice unique, Jour de Négociation (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) Jour de Négociation (Base Tous Indices) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation (Base Tous Indices) s'appliquera.

"Jour de Négociation (Base Indice Unique)" signifie un jour où (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

Jour de Négociation (Base Par Indice)" signifie :

- (a) pour un Indice Composite un jour où (i) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle ; et
- (b) dans tout autre cas, un jour où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont censés être ouverts pour la négociation pour leur séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

"Jour de Négociation (Base Tous Indices)" signifie (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un jour où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié relatifs à cet Indice doivent être ouvertes pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Composite, un jour où (a) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) chaque Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

"**Marché Lié**" signifie, pour un Indice, chaque bourse de valeurs ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cet Indice sont négociés, ou chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses de Valeurs" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, "Marché Lié" signifiera chaque bourse de valeurs ou système de cotation où la négociation a un effet significatif (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice.

"**Nombre de Jours de Dérèglement Maximum**" signifie huit (8) Jours de Négociation ou tout autre nombre de Jours de Négociation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Organisme de Compensation**" signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur les titres concernés.

"**Page d'Ecran**" signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succéderait.

"**Panier d'Indices**" signifie un panier composé de chaque Indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations indiquées dans les Conditions Définitives.

"**Période de Correction de l'Indice**" signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, un Cycle de Règlement.

"**Période d'Observation**" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Perte sur Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres composant un Indice pour un montant égal aux Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

"**Prix de Règlement**" signifie, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, et sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions de : "Date d'Exercice", "Date de Constatation", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice relatives à un Indice unique, un montant égal au niveau de clôture officiel de l'Indice ou, pour un Indice Composite, le niveau de clôture officiel de cet Indice tel que publié par l'Agent de Publication, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables à l'Heure d'Evaluation à (A) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable ou (B) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation ; et
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice relatives à un Panier d'Indices et pour chaque Indice composant le Panier d'Indices, un montant égal au niveau de clôture officiel de cet Indice ou, pour un Indice Composite, le niveau de clôture officiel de cet Indice tel que publié par l'Agent de Publication, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables à l'Heure d'Evaluation à (A) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable ou (B) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement,

la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour un Titre d'un Indice Composite, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour un Titre d'un Indice Composite, le Taux de Prêt de Titres Maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Titre d'un Indice Composite**" signifie, pour un Indice Composite, chaque titre de cet Indice.

8. Indice de Stratégie

Les Articles 9 à 14 s'appliquent si "Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives. En cas de contradiction entre les dispositions des Articles 9 à 14 et les autres Modalités Indice, les dispositions des Articles 9 à 14 prévaudront.

9. Ajustements d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie

(a) Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Stratégie de Remplacement

Si un Indice de Stratégie (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (l'"**Agent de Publication de Remplacement**") acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel Indice de Stratégie qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de cet Indice de Stratégie, alors dans chaque cas cet Indice de Stratégie (l'"**Indice de Stratégie de Remplacement**") sera réputé être l'Indice de Stratégie.

(b) Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie

Si (i) à tout moment avant la dernière Date d'Evaluation, dernière Date d'Observation ou dernière Date de Constatation (incluse), l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement effectue ou annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou à la méthode de calcul d'un Indice de Stratégie donné ou, de toute autre manière, modifie de manière significative cet Indice de Stratégie (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou cette méthode pour maintenir cet Indice de Stratégie dans le cas de changements dans les éléments qui le constituent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une "**Modification de l'Indice de Stratégie**"), ou supprime de manière permanente un Indice de Stratégie donné et aucun Indice de Stratégie de Remplacement n'existe (une "**Suppression de l'Indice de Stratégie**"), ou (ii) à une Date d'Evaluation, une Date d'Observation, ou une Date de Constatation, l'Agent de Publication ou (si applicable) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier un Indice de Stratégie donné ou cette date n'est pas un Jour Ouvré pour un Indice de Stratégie (un "**Dérèglement de l'Indice de Stratégie**" et, avec une Modification de l'Indice de Stratégie et une Suppression de l'Indice de Stratégie, chacun un "**Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), alors :

(i) dans le cas d'Obligations indexées sur un Indice de Stratégie relatives à un Indice de Stratégie Unique où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :

(A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas,

sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas le dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas, sans tenir compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ;

(B) suite à une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie (qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation (autre que la dernière Date de Constatation), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :

(1) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation concernée ou la Date d'Observation concernée, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas), à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation ou la Date d'Observation prévue, selon le cas. Dans ce cas, l'Agent de Calcul pourra décider que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation ou la Date d'Observation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation ou Date d'Observation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie est déjà une Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas) et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

(2) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie d'origine et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul notifiera sans délai les Titulaires ; cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être l'"Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(3) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(4) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations ; ou

(5) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou

(6) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de l'Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

(ii) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatives à un Panier d'Indices Personnalisés où Jour Ouvré Prévu pour un Indice de Stratégie (Base Tous Indices Personnalisés) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit pour un Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices Personnalisés du Panier sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel aucun Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour un Indice de Stratégie du Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un des Indices Personnalisés du Panier chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices Personnalisés du Panier, sans tenir compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un Indice de Stratégie qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement" prévue à l'Article 14 et (y) pour un Indice de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie;

(B) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou d'une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou d'un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation (autre que la dernière Date de Constatation), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :

(1) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation concernée ou la Date d'Observation concernée, selon le cas, pour tous les Indices Personnalisés du Panier, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas) lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour tout Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") compris dans le Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement

immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation ou la Date d'Observation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation ou Date d'Observation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas) pour tous les Indices Personnalisés du Panier. L'Agent de Calcul pourra déterminer le Prix de Règlement (x) en utilisant pour un Indice de Stratégie du Panier qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement" prévue à l'Article 14 (Définitions) ci-dessous et (y) pour un Indice de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

(2) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul le notifiera sans délai aux Titulaires et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera des ajustements, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(3) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(4) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de débouclage de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations ; ou

(5) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou

(6) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

(iii) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatives à un Panier d'Indices Personnalisés où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :

(A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation ou dernière Date d'Observation, alors la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation ou dernière Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas, pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer le niveau de l'Indice de Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie Affecté ;

(B) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation (autre que la dernière Date de Constatation), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Obligations et, dans ce cas :

(1) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation concernée ou la Date d'Observation concernée, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la Date d'Exercice, Date de Constatation ou Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date d'Exercice, Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas) à laquelle un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation ou la Date d'Observation prévue, selon le cas. Dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation ou la Date d'Observation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation ou Date d'Observation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Constatation ou Date d'Observation, selon le cas) pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer un niveau de l'Indice de Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

(2) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet indice effectué, l'Agent de Calcul en notifiera sans délai les Titulaires et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations et l'Agent de Calcul effectuera des ajustements, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements

aux Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(3) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

(4) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de déblocement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations ; ou

(5) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'échéance exclue à un taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou

(6) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

(c) Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Emetteur concerné toute détermination ou calcul effectué par lui conformément à l'Article 9 (b) et l'action ou l'action proposée et l'Agent de Calcul et l'Emetteur rendront disponibles à la consultation par les Titulaires des copies de ces déterminations ou calculs.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (b) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

10. Correction de l'Indice de Stratégie

A l'exception de corrections publiées après la Date Butoir, si le niveau de l'Indice de Stratégie publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Obligations, est corrigé par la suite et la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné au plus tard, d'ici le nombre de jours égal à la Période de Correction de l'Indice de Stratégie suivant la date de la publication initiale, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice de Stratégie ainsi corrigé. Les corrections publiées après la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de déterminer le montant applicable à payer.

11. Cas de Dérèglement Additionnel

(a) Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra :

- (i) déterminer et effectuer l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Obligations, et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou
- (ii) déployer tous efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial dans les vingt (20) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie (ou cet autre nombre de Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie indiqué dans les Conditions Définitives applicables) à compter du Cas de Dérèglement Additionnel et, dès cet indice choisi, l'Agent de Calcul notifiera sans délai l'Emetteur et l'Emetteur notifiera les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, et cet indice deviendra l'Indice de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera approprié à tout montant payable au titre des Obligations et la date d'effectivité de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Obligations et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel. Cette substitution et les ajustements aux termes des Obligations qui en découlent seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Remplacement**") et indiquée dans la notification décrite ci-dessous qui peut être, mais ne sera pas nécessairement, la date à laquelle le Cas de Dérèglement Additionnel est survenu ; ou
- (iii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant de Dérèglement Additionnel**") tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "**Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations ; ou
- (iv) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au plus élevé entre (x) le Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur et (y) la valeur nominale de chaque Obligation.

(b) En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul décide d'effectuer une action en relation avec cet événement il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, en déclarant la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

12. Cas d'Activation et Cas de Désactivation

- (a) Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Conditions Définitives, tout paiement dans le cadre de ces Obligations soumises à un Cas d'Activation sera conditionné par la survenance de ce Cas d'Activation.
- (b) Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Conditions Définitives, tout paiement dans le cadre de ces Obligations soumises à un Cas de Désactivation sera conditionné par la non survenance de ce Cas de Désactivation.
- (c) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, un Cas de Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

(d) Définitions relatives à un Cas d'Activation / Cas de Désactivation :

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, le niveau de l'Indice de Stratégie ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices Personnalisés, le niveau de chaque Indice de Stratégie du Panier, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 9 ci-dessus (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie);

"**Barrière Désactivante**" signifie, dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, (i) le niveau de l'Indice de Stratégie ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices Personnalisés, le niveau de chaque Indice de Stratégie du Panier, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 9 (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie);

"**Cas d'Activation**" signifie :

(en ce qui concerne un Indice de Stratégie unique) que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante, ou

(en ce qui concerne un Panier d'Indices Personnalisés) que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur de chaque Indice de Stratégie étant le produit du (x) niveau de cet Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Cas de Désactivation**" signifie :

(en ce qui concerne un Indice de Stratégie unique) que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ;
ou

(en ce qui concerne un Panier d'Indices Personnalisés) que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur de chaque Indice de Stratégie étant le produit du (x) niveau de chaque Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est (A) "supérieur à", (B) "supérieur ou égal à", (C) "inférieur à" ou (D) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant ;

"Date d'Effet de la Barrière Activante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, et si rien n'est indiqué, chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante ;

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante ;

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant ;

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant ;

"Heure d'Evaluation de la Barrière Activante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation ;

"Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation ;

"Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse ; et

"Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

13. Remboursement Anticipé Automatique

- (a) Si "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins qu'elles n'aient été remboursées ou achetées et annulées préalablement, si à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Obligation sera un montant dans la devise Applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.
- (b) **Définitions relatives au Remboursement Anticipé Automatique :**

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, que le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices Personnalisés, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Indice de Stratégie (la valeur d'un Indice de Stratégie étant le produit (x) du niveau de cet Indice de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, (i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Anticipé Automatique indiqué dans les Conditions Définitives ;

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant à moins, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, qu'un Cas de Dérèglement d'un Indice de Stratégie ne se produise à cette date, et dans ce cas, les dispositions correspondantes dans la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" ;

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve dans chaque cas d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (a) le montant indiqué comme tel dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit (i) de la Valeur Nominale de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le niveau de l'Indice de Stratégie indiqué comme tel ou déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 9 (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) ; et

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

14. Définitions relatives aux Indices Personnalisés

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre de titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations ;

"**Agent de Publication**" signifie, pour un Indice de Stratégie, la société ou autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice de Stratégie et (b) assure le calcul et la publication du niveau de cet Indice de Stratégie régulièrement (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) conformément aux règles de l'Indice de Stratégie, et qui, à la Date d'Emission des Obligations, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice de Stratégie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Lancement pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considérée comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture ;

"**Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations supporterait un taux pour emprunter tout titre/matière première/composant compris dans un Indice de Stratégie qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial selon la détermination de l'Agent de Calcul ;

"**Autorité Gouvernementale**" signifie une nation, état ou gouvernement, une province ou autre subdivision politique de celui-ci, un corps, agence ou ministère, une autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, une cour, tribunal ou autre service et toute autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives dans un, ou appartenant à un, état ;

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Cas de Force Majeure, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Cas de Force Majeure**" signifie que, à ou après la Date de Lancement, l'exécution des obligations de l'Emetteur dans le cadre des Obligations est empêchée ou entravée ou retardée de manière importante en raison d' (a) un acte, une loi, une règle, un règlement, un jugement, un ordre, une directive, une interprétation, un décret ou une mesure législative, réglementaire ou administrative importante par une Autorité Gouvernementale ou autre, ou de (b) la survenance d'une guerre civile, d'un dérèglement, d'une action militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste quelle qu'en soit la forme, d'une émeute, d'une manifestation et/ou protestation publique, ou la survenance de difficultés financières ou économiques ou pour toutes autres causes ou empêchements en dehors du contrôle de l'Emetteur, ou (c) une expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou autre action prise ou menacée d'être prise par une Autorité Gouvernementale qui a pour effet de priver l'Emetteur ou l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées de tous, ou substantiellement tous, leurs actifs dans la juridiction concernée ;

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Lancement (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées) du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné des événements décrits aux (A) et (B): (a) il est devenu illégal pour l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice ;

ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice de Stratégie ;

"Date de Constatation" signifie les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas les dispositions de l'Article 9(b) (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date d'Evaluation" signifie chaque Date d'Evaluation des Intérêts et/ou chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et/ou chaque Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement et dans ce cas, les dispositions de l'Article 9(b) (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date d'Exercice" signifie la (ou les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de l'Article 9(b) (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date d'Observation" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de l'Article 9(b) (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date Eligible" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date de Constatation ou une autre Date d'Observation ne se produit pas ;

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, y compris mais non limitativement, le risque de change pour l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à un Indice de Stratégie ou aux Obligations ;

"Heure d'Evaluation" signifie, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, l'heure par référence à laquelle l'Agent de Publication détermine le niveau de l'Indice de Stratégie ;

"Indice de Stratégie" et **"Indices Personnalisés"** signifient, sous réserve d'ajustements conformément à l'Article 9 (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie), les indices personnalisés ou l'Indice de Stratégie indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence ;

"Jour Bancaire" signifie tout jour de semaine sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier de chaque année ;

"Jour de Dérèglement" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où un Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient ou se poursuit selon l'Agent de Calcul ;

"Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices Personnalisés, (a) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices Personnalisés) ou Jour Ouvré pour

L'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices Personnalisés) s'appliquera ;

"Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie)" signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique)" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices Personnalisés)" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices Personnalisés du Panier ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices Personnalisés, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices Personnalisés) ou Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices Personnalisés) s'appliquera ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie Unique)" signifie un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est prévu pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie)" signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices Personnalisés)" signifie un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices Personnalisés du Panier ;

"Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie" signifie, pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie où l'Agent de Calcul détermine que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées est capable d'exécuter ses obligations concernant cet Indice de Stratégie au titre des Obligations.

"Nombre de Jours de Dérèglement Maximum" signifie le nombre de jours indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si rien n'est indiqué, vingt Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie ;

"Panier" et **"Panier d'Indices Personnalisés"** signifie un panier composé de deux ou plus Indices Personnalisés ;

"Période de Correction de l'Indice de Stratégie" signifie la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune n'est indiquée, dix (10) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie suivant la date à laquelle le niveau initial a été calculé et est mis à disposition par l'Agent de Publication, et qui est la date après laquelle toutes les corrections du niveau de l'Indice de Stratégie ne seront prises en compte pour les besoins d'aucun calcul à effectuer en utilisant le niveau de l'Indice de Stratégie ;

"Période d'Observation" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Perte sur Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie pour un montant égal

aux Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Prix d'Exercice**" signifie, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, et sous réserve de ce qui est indiqué dans "Date d'Exercice" ci-dessus :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatives à un Indice de Stratégie unique, un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie publié par l'Agent de Publication déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Exercice ; et

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatives à un Panier d'Indices Personnalisés et pour chaque Indice de Stratégie compris dans le Panier, un montant égal au niveau de chacun de ces Indices Personnalisés publié par l'Agent de Publication concerné, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de cet Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Exercice multiplié par la Pondération applicable ;

"**Prix de Règlement**" signifie, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve des dispositions de cette Annexe et des références aux définitions : "Date de Constatation", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

(a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatives à un Panier d'Indices Personnalisés et pour chaque Indice de Stratégie composant le Panier d'Indices Personnalisés, un montant (qui sera réputé être une valeur monétaire dans la Devise de l'Indice) égal au niveau de chacun de ces Indices Personnalisés déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de chacun de ces Indices Personnalisés tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date d'Exercice", "Date d'Effet de la Barrière Activante", "Date d'Effet de la Barrière Désactivante", "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable ; et

(b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Indice de Stratégie relatives à un Indice de Stratégie unique, un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie tel que publié par l'Agent de Publication, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date d'Exercice", la "Date d'Effet de la Barrière Activante", la "Date d'Effet de la Barrière Désactivante", la "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation, ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation ;

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre/matière première dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE TECHNIQUE 3

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTION

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur action comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 31 à 51 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Action**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Action, les Modalités Action prévaudront. En cas de contradiction entre (i) les Modalités des Obligations et/ou les Modalités Action et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Action auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. Dérèglement de Marché

"**Cas de Dérèglement de Marché**" signifie, pour des Obligations Indexées sur une seule Action ou sur un Panier d'Actions, en ce qui concerne une Action, la survenance ou l'existence (i) d'un Dérèglement de Négociation ou (ii) d'un Dérèglement de Bourse, que, dans un ou l'autre cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement se s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice, une Date de Constatation, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

2. Cas d'Ajustement Potentiels et Evénements Extraordinaires

(a) Cas d'Ajustement Potentiels

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" signifie l'un des cas suivants :

- (i) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'une Fusion) ou une attribution gratuite d'Actions concernées ou une distribution de dividende sous forme d'attribution d'Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- (ii) une distribution, une émission ou un dividende, au profit des porteurs existants des Actions concernées portant sur (a) les Actions concernées ou (b) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées ou (c) des titres de capital ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire ou (d) tout autre type de titres, droits ou bonus ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre un paiement (en espèces ou autre) inférieur à leur valeur de marché prévalant à la date d'attribution, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (iii) un dividende exceptionnel tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

- (iv) un appel de fonds par une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (v) un rachat par la Société du Panier ou par l'Emetteur de l'Action et/ou l'une de leurs filiales respectives, selon le cas, d'Actions par prélèvement sur leur réserve ou leur capital et qu'il donne lieu à un paiement en espèces, une attribution de titres ou tout autre forme de paiement ;
- (vi) pour une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires (y compris toutes opérations financières avec droit préférentiel de souscription) ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, dans le cadre d'une mesure de défense (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit lors de la survenance de certains événements à l'attribution d'actions de préférence, de bons, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, étant précisé que tout ajustement effectué en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- (vii) tout autre événement ayant, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique des Actions concernées.

"Date d'Effet d'un Cas d'Ajustement Potentiel" signifie, pour un Cas d'Ajustement Potentiel, la date où ce Cas d'Ajustement Potentiel est annoncé par la Société du Panier concernée ou par l'Emetteur de l'Action concerné, selon le cas, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

A la suite de l'annonce par la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, des modalités d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique des Actions, et si c'est le cas, (i) il effectuera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié pour tenir compte de cet effet dilutif ou relatif (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera effectué pour tenir compte exclusivement de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité relatifs à l'Action concernée) et (ii) il déterminera la Date d'Effet d'un Cas d'Ajustement Potentiel et la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul pourra, mais ne sera pas tenu de, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées.

Dès la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul notifiera dès que possible l'Emetteur de cet événement. L'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, déclarant l'ajustement à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables et il fournira les précisions appropriées sur le Cas d'Ajustement Potentiel et la Date d'Effet du Cas d'Ajustement Potentiel.

(b) Evénements Extraordinaires

(A) La survenance de l'un des cas suivants :

Radiation de la Cote, Insolvabilité, Fusion, Nationalisation, Offre Publique d'Achat, ou, s'il est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, Défaut de Liquidité, Changement affectant la Cotation ou Suspension de la Cotation, selon le cas, seront réputés constituer un Evénement Extraordinaire, dont les conséquences sont décrites à l'Article 2(b)(B) ci-dessous :

"**Changement affectant la Cotation**" signifie, pour toutes Actions concernées, que ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur le compartiment ou sur le marché concerné de la Bourse de Valeurs sur laquelle ces Actions sont cotées ou négociées à la Date d'Emission, quelqu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat).

"**Défaut de Liquidité**" signifie, pour des Obligations Indexées sur Actions relatives à un Panier d'Actions, que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, pendant une période de cinq Jours de Négociation consécutifs tombant après la Date d'Emission (la "**Période de Référence**"), (a) la différence entre les prix vendeur ("*bid*") et les prix acheteur ("*ask*") pour une Action pendant la Période de Référence est supérieure à 1% (en moyenne), et/ou (b) le prix d'achat moyen ou le prix de vente moyen, déterminé par l'Agent de Calcul à partir du livre d'ordres de l'Action concernée sur la Bourse de Valeurs applicable pendant la Période de Référence, portant sur l'achat ou la vente d'Actions pour une valeur égale ou supérieure à 10.000,00 euros, est supérieur à MID plus 1% (pour un achat d'Actions) ou inférieur à MID moins 1% (pour une vente d'Actions). Pour les besoins de cette clause, "MID" signifie un montant égal à (a) la somme du prix vendeur ("*bid*") et du prix acheteur ("*ask*"), dans chaque cas pour l'Action concernée à l'heure applicable (b) divisé par 2.

"**Fusion**" signifie, pour toutes Actions concernées, (i) tout changement de catégorie ou transformation desdites Actions ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées en circulation à une autre entité ou personne, (ii) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action avec une autre entité ou une autre personne (à l'exclusion d'une opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions, dans le cadre de laquelle cette Société du Panier ou cet l'Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation des Actions concernées en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre événement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir par quelque manière que ce soit, 100 % des Actions en circulation de toute Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées (à l'exclusion des Actions déjà détenues ou contrôlées par ladite autre personne ou entité), ou (iv) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire des actions de toute Société du Panier, de l'Emetteur de l'Action et/ou de l'une de leurs Sociétés Affiliées respectives avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cette opération (une "Fusion à l'Envers" (*Reverse Merger*)), dans chaque cas si la Date d'Effet de l'Événement Extraordinaire en question est antérieure ou concomitante, (a) dans le cas d'Obligations Remboursées en Espèces, à la dernière Date d'Evaluation ou, si Constatation est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la dernière Date de Constatation ou (b) dans le cas d'Obligations à Remboursement Physique, à la Date d'Echéance concernée.

"**Insolvabilité**" signifie la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation judiciaire, ou une procédure analogue affectant la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action.

"**Nationalisation**" signifie que toutes les Actions ou que tous, ou substantiellement tous, les actifs de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, font l'objet d'une nationalisation, d'une expropriation ou d'un transfert obligatoire, quelle que soit sa forme, à une quelconque administration, autorité ou entité publique ou à une entité contrôlée par une administration, autorité ou entité publique.

"**Offre Publique d'Achat**" signifie une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque manière, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 50% et moins de 100 % (le "**Seuil**") des actions ayant droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, selon la détermination de l'Agent de Calcul sur la base des déclarations effectuées auprès des autorités administratives ou agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul considère appropriée.

"**Radiation de la Cote**" signifie, pour toutes Actions concernées, que la Bourse de Valeurs annonce que, conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur la Bourse de Valeurs quelqu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat)

et ne sont pas immédiatement réintroduites, renégociées ou cotées de nouveau sur (i) si la Bourse de Valeurs est située aux Etats-Unis, la New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange ou le NASDAQ National Market System (ou leurs successeurs respectifs) ou (ii) une bourse de valeurs ou un système de cotation comparable situé dans le même pays que la Bourse de Valeurs (ou, si la Bourse de Valeurs est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

"**Suspension de Cotation**" signifie, pour toutes Actions concernées, que la cotation de ces Actions sur la Bourse de Valeurs a été suspendue.

(B) Conséquences de la survenance d'un Evénement Extraordinaire :

Si un Evénement Extraordinaire survient relativement à une Action, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'une des actions décrites au (i), (iii), (iv) (si applicable), (v) ou, dans le cas d'Obligations relatives à un Panier d'Actions seulement, (ii) et (vi) ci-dessous :

- (i) déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou à tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre stipulation des Modalités des Obligations, des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, pour tenir compte de l'Evénement Extraordinaire, et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Les ajustements concernés peuvent inclure, sans limitation, des ajustements pour tenir compte de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité applicables aux Actions ou aux Obligations. L'Agent de Calcul pourra (mais ne sera pas tenu) de déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de cet Evénement Extraordinaire par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées. De la même manière, pour un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul pourra ajuster le Panier d'Actions conformément aux dispositions du sous-paragraphe (vi) ci-dessous ;
- (ii) dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement partiel des Obligations. La fraction (le "**Montant Remboursé**") de chaque Obligation représentant l'(les) Action(s) affectée(s) sera ainsi partiellement remboursée et l'Emetteur :

(A) paiera à chaque Titulaire pour chaque Obligation détenue par lui un montant égal à la valeur de marché du Montant Remboursé, en tenant compte de l'Evénement Extraordinaire, moins le coût de déblocement de tout instrument de couverture sous-jacent, majorée, le cas échéant de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance de l'Evénement Extraordinaire ; et

(B) demandera à l'Agent de Calcul de déterminer l'ajustement approprié, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, pour tenir compte de ce remboursement partiel. Par souci de clarification, les modalités de chaque Obligation resteront inchangées sous réserve de la prise en compte de ce remboursement et cet ajustement. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations ;

- (iii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Evénement Extraordinaire" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement en totalité des Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, en totalité chaque Obligation pour un montant égal à la valeur de marché d'une Obligation en tenant compte de l'Evénement Extraordinaire, moins le coût de déblocement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Evénement Extraordinaire**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance de l'Evénement Extraordinaire concerné (la "**Date de Détermination d'Evénement**

Extraordinaire"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations ; ou

- (iv) si "Remboursement Différé suite à un Evénement Extraordinaire" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Evénement Extraordinaire à la Date de Détermination du Montant d'Evénement Extraordinaire et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au plus élevé entre (x) le Montant d'Ajustement de l'Indice calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Evénement Extraordinaire incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à ce moment et (y) la valeur nominale de chaque Obligation ;
- (v) à la suite d'un ajustement des modalités de dénouement des options sur toutes Actions concernées négociées sur la(les) bourse(s) de valeurs ou le (les) système(s) de cotation déterminé par l'Agent de Calcul (le "**Marché d'Options**"), effectuer tout ajustement correspondant à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables ; la date d'effet de cet ajustement sera la date d'effet de l'ajustement correspondant effectué par le Marché d'Options telle que déterminée par l'Agent de Calcul. Si des options sur les Actions ne sont pas négociées sur le Marché d'Options, l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre terme des Modalités des Obligations, des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, par référence aux règles et pratiques de marchés (s'il y en a) établis par le Marché d'Options pour tenir compte de l'Evénement Extraordinaire concerné, qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul, aurait donné lieu à un ajustement par le Marché d'Options si ces options y avaient été négociées ; ou
- (vi) A compter de la Date d'Effet de l'Evénement Extraordinaire concernée (incluse), ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une "**Action de Substitution**") pour chaque Action (une "**Action Affectée**") de chaque Société du Panier (une "**Société Affectée du Panier**") affectée par cet Evénement Extraordinaire et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions, un "Emetteur de l'Action" ou une "Société du Panier" pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Obligations devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur Initiale} = A \times (B/C)$$

où :

"A" est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution ;

"B" est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

"C" est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la Date d'Effet de l'Événement Extraordinaire applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit satisfaire les critères suivants, selon l'Agent de Calcul :

- (a) dans le cas où l'Événement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et l'action concernée n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions, l'action concernée sera une action ordinaire de la société ou de la personne (autre que la Société Affectée du Panier) partie à la Fusion ou l'Offre Publique d'Achat, (i) qui est, ou qui, à compter de la Date d'Effet de l'Événement Extraordinaire concernée, est rapidement programmée pour être, négociée ou cotée sur une bourse de valeurs ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse de Valeurs concernée (ou, dans le cas où la Bourse de Valeurs concernée est située dans l'Union Européenne, dans tout état membre de l'Union Européenne) et (ii) n'est pas soumise à un contrôle des changes, des restrictions de négociation ou d'autres limitations de négociation; ou
- (b) dans le cas où l'Événement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et une action satisfait aux critères décrits au paragraphe (a) ci-dessus, mais où cette action est déjà incluse dans le Panier d'Actions, ou dans le cas d'un Événement Extraordinaire autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat :
 1. l'émetteur de l'action concerné appartient au même secteur économique que la Société Affectée du Panier ; et
 2. l'émetteur de l'action concerné a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société Affectée du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Dès la survenance d'un Événement Extraordinaire, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Émetteur dès que possible, et l'Émetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations de la survenance de l'Événement Extraordinaire, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement, y compris, dans le cas d'une Substitution d'Action, le nom des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du paragraphe (B) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Émetteur aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

3. Correction du Cours de l'Action

A l'exception de corrections publiées après la Date Butoir, si le cours de l'Action concernée publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Obligations est corrigé par la suite et la correction est publiée par la Bourse de Valeurs concernée au plus tard à l'expiration d'une période comparant le nombre de jours égal à la Période de Correction de l'Action suivant la date la publication initiale, le cours à utiliser sera le cours de l'Action ainsi corrigé. Les corrections publiées après la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

4. Cas de Dérèglement Additionnels

- (a) Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'action décrite en (i), (ii) ou si applicable (iii) ou, dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions seulement, (iv) ci-dessous :
- (i) déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique(tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables)et/ou à toute autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel, et déterminer la date d'effet de cet ajustement; ou
 - (ii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement en totalité des Obligations. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Obligation à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant de Dérèglement Additionnel**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "**Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations ; ou
 - (iii) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel " est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera à la Date d'Echéance chaque Obligation pour un montant égal au plus élevé entre (x) le Montant d'Ajustement de l'Indice calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Evénement Extraordinaire incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à ce moment et (y) la valeur nominale de chaque Obligation ;
 - (iv) dans le cas d'Obligations Indexées sur un Panier d'Actions, ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une "**Action de Substitution**") pour chaque Action (une "**Action Affectée**") qui est affectée par le Cas de Dérèglement Additionnel et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions une "Société du Panier" pour les besoins des Obligations, et effectuer les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Obligations et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Obligations sont des Obligations à Remboursement Physique(tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables)et/ou à toute autre disposition des Modalités des Obligations, des Modalités Action et/ou des Conditions Définitives applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Obligations devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur Initiale} = A \times (B/C)$$

où :

"A" est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution ;

"B" est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

"C" est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") et indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la date du Cas de Dérèglement Additionnel applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit être une action qui, selon l'Agent de Calcul :

1. n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions ;
2. l'émetteur de cette action appartient au même secteur économique que la Société du Panier pour l'Action Affectée ; et
3. l'émetteur de cette action a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Dès la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Emetteur dès que possible, et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations de l'ajustement ou la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Obligations au titre du présent Article 4 sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

5. Cas d'Activation et Cas de Désactivation

- (a) Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Conditions Définitives, tout paiement/et ou livraison, selon le cas, au titre des Obligations soumises à un Cas d'Activation sera conditionné par la survenance de ce Cas d'Activation.
- (b) Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ces Conditions Définitives, tout paiement et/ou livraison, selon le cas, au titre des Obligations soumises à un Cas de Désactivation sera conditionné par la survenance de ce Cas de Désactivation.
- (c) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiqués dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le cours de l'Action atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, et un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le cours de l'Action à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".
- (d) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures de négociation habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le cours de l'Action atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou

existe, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le cours de l'Action à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

Définitions

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

"Barrière Activante" signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours par Action et (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le cours, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 et cet Article 5.

"Barrière Désactivante" signifie (i) dans le cas d'une Action unique, le cours par Action ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, le montant, dans chaque cas indiqué comme tel ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions prévues à l'Article 1 et à l'Article 2 ci-dessus et à cet Article 5.

"Cas d'Activation" signifie :

- (i) en ce qui concerne une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est (a)(i) "supérieur à", (ii) "supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (b) "à l'intérieur" du Tunnel Activant ; et
- (ii) en ce qui concerne un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs pour chaque Action de chaque Société du Panier (la valeur d'une Action étant le produit du (x) cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sur la Bourse de Valeurs concernée à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération) est (a)(i) "supérieur à", (ii) "supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (b) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Cas de Désactivation" signifie :

- (i) en ce qui concerne une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est (i) "supérieur à", (ii) "supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ; et
- (i) en ce qui concerne un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs pour chaque Action (la valeur d'une Action étant le produit du (x) cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sur la Bourse de Valeurs concernée à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est (i) "supérieur à", (ii) "supérieur ou égal à", (iii) "inférieur à" ou (iv) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante

dans chaque cas, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Date d'Effet de la Barrière Activante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la(les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si la Convention de Jour de Négociation pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives et cette date n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Activante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Activante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante" signifie l'heure ou la période de temps à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"Tunnel Activant" signifie le tunnel indiqué ou déterminé de la manière décrite dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement le cas échéant conformément aux dispositions décrites à la l'Article 1 et à l'Article 2.

6. Cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si **"Cas de Remboursement Anticipé Automatique"** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors à moins qu'elles n'aient été remboursées ou achetées et annulées préalablement, si à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque montant nominal d'Obligations sera égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" signifie (a) le montant indiqué comme tel dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit (i)

la Valeur Nominale de chaque Obligation et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives :

"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie (A) dans le cas d'une Action unique, que le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur la Bourse de Valeurs concernée à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (B) dans le cas d'un Panier d'Actions, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Action (la valeur d'une Action étant le produit (x) du cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur la Bourse de Valeurs concernée à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique et (y) de la Pondération applicable) est, (i) "supérieur au", (ii) "supérieur ou égal au", (iii) "inférieur au" ou (iv) "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Anticipé Automatique, dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un Cas de Dérèglement ne se produise à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes dans la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, et aucun Titulaire n'aura droit à un intérêt ou à un paiement supplémentaire en raison de ce report.

"**Prix de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie le cours par Action indiqué comme tel ou autrement déterminé dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements prévus à l'Article 2 ci-dessus.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

7. Définitions

Sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Définitives applicables :

"**Actions**" et "**Action**" signifie dans le cas d'une émission d'Obligations indexées sur un Panier d'Actions ou d'une émission d'Obligations indexées sur une Action unique, (l')les action(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence.

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre d'Actions que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou un autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Lancement pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture

liée aux Obligations considérées supporterait un taux pour emprunter toute Action au titre des Obligations qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

"**Bourse de Valeurs**" signifie, pour une Action, chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, toute personne ou entité venant à succéder à cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable relativement à cette Action sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire en comparaison avec la Bourse de Valeurs initiale).

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Défaut de Livraison, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres, Déclaration d'Insolvabilité, Cas de Stop-Loss et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cas de Stop-Loss**" signifie, pour une Action, le cours d'une Action coté sur la Bourse de Valeurs applicable pour cette Action à tout moment ou à l'Heure de Clôture Prévue, selon ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement pour cette Action à ou après la Date de Lancement ou, si elle est plus tardive, la Date d'Exercice, est inférieur à 5%, ou au pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables, de son Prix d'Exercice ou, si aucun Prix d'Exercice n'est spécifié dans les Conditions Définitives, du prix donné comme prix de référence pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Lancement (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné des événements décrits aux (A) et (B): (a) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture liée à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à une Action.

"**Clôture Anticipée**" signifie la fermeture un Jour de Bourse de la(les) Bourse(s) de Valeurs applicable(s) ou du(des) Marché(s) Lié(s) concerné(s) avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette(ces) Bourse(s) de Valeurs ou ce(s) Marché(s) Lié(s) au moins une heure avant le premier des deux événements suivant (i) l'heure de fermeture effective pour la séance de négociation habituelle sur cette(ces) Bourse(s) de Valeurs ou ce(s) Marché(s) Lié(s) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

"**Cycle de Règlement**" signifie, pour une Action, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur l'Action sur la Bourse de Valeurs (ou si plusieurs Bourses de Valeurs sont concernées par un Indice, la plus longue de ces périodes) à l'issue de laquelle intervient le règlement habituellement conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs.

"**Date Butoir**" signifie, pour une Date de Détermination, trois Jours de Bourse avant cette Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Constatation**" signifie chaque date indiquée comme une Date de Constatation dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si un tel jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) si "**Omission**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Constatation exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Constatation n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou

montant concerné à la Date de Constatation finale comme si cette Date de Constatation finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou

- (b) si "**Report**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation concernée comme si cette Date de Constatation était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Constatation différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Constatation ; ou
- (c) si "**Report Décalé**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées alors :
 - (i) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Action liées à une Action unique, la Date de Constatation sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date initiale qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Constatation ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation (peu important que ce Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Constatation concernée conformément au paragraphe (a)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;
 - (ii) dans le cas où les Obligations sont des Obligations Indexées sur Action liées à un Panier d'Actions, la Date de Constatation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation initialement désignée (la "**Date de Constatation Prévue**") et la Date de Constatation pour une Action affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Action concernée. Si la première Date Eligible suivante pour cette Action n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date de Constatation (peu important de savoir que ledit dernier Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation) pour l'Action concernée, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Constatation concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous; et
 - (iii) pour les besoins des Modalités Action, "**Date Eligible**" signifie un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Constatation n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

"**Date(s) de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date d'Effet d'un Evénement Extraordinaire**" signifie, pour un Evénement Extraordinaire, la date à laquelle cet Evénement Extraordinaire se produit, selon la détermination de l'Agent de Calcul.

"**Date d'Evaluation**" signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à une Action unique, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas praticable, il calculera le Prix de Règlement conformément à son estimation de bonne foi du Prix de Règlement à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif ; ou

- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à un Panier d'Actions, la Date d'Evaluation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévues, et la Date d'Evaluation pour chaque Action affectée (chacune un "**Sous-Jacent Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévues ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour le Sous-Jacent Affecté, un prix déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas praticable, en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur de le Sous-Jacent Affecté à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Evaluation Prévues**" signifie, pour une Action, toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

"**Date d'Exercice**" signifie la Date d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à une Action unique, la Date d'Exercice sera le Jour de Négociation immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévues ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Exercice, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable de la manière prévue dans les Conditions Définitives concernées ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, il calculera le prix applicable conformément à son estimation de bonne foi du prix concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation ; ou
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à un Panier d'Actions, la Date d'Exercice pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Exercice Prévues, et la Date d'Exercice pour chaque Action affectée (chacune un "**Sous-Jacent Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévues ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Exercice pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable en utilisant pour le Sous-Jacent Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables et, dans le cas d'une Action, un prix déterminé de la manière prévue dans les Conditions Définitives applicables, ou, si elle n'est pas prévue ou si elle n'est pas utilisable, en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur de le Sous-Jacent Affecté à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Exercice Prévues**" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice.

"**Date d'Observation**" signifie chaque date indiquée comme étant une Date d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenues dans la définition de "Date de Constatation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date de Constatation" étaient des références à "Date d'Observation".

"**Date de Prix de Règlement**" signifie la Date d'Exercice, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"Déclaration d'Insolvabilité" signifie qu'un émetteur de l'Action ou une Société du Panier prendrait l'initiative ou ferait l'objet de la part d'un régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire ayant une compétence en matière de régulation, de faillite ou de redressement à titre principal sur lui/elle dans la juridiction de son immatriculation ou de son organisation ou la juridiction de son siège social, ou il/elle consent à, une procédure en vue d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou une autre mesure dans le cadre d'une loi sur l'insolvabilité ou la faillite ou une loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée pour sa liquidation ou sa dissolution par lui/elle ou par ce régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire, ou il/elle consent à une telle requête, étant entendu que des procédures initiées ou des requêtes présentées par des créanciers et non acceptées par l'émetteur de l'Action ou la Société du Panier ne seront pas réputées être une Déclaration d'Insolvabilité.

"Défaut de Livraison" signifie un défaut de l'Emetteur et/ou d'une Sociétés Affiliée de livrer, en bonne date, les Actifs de Référence composant le Nombre d'Actions à Livrer, dans le cas où ce défaut de livraison est du à un défaut de liquidité dans le marché pour ces Actions.

"Dérèglement de Bourse" signifie un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou empêche, de manière générale, (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (i) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, les Actions sur la Bourse de Valeurs concernée, ou (ii) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cette Action sur tout Marché Lié applicable.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur (y compris mais non limitativement, le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, le risque de change) en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture relative à une Action ou aux Obligations.

"Dérèglement de Négociation" signifie, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou autrement, et soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons, (a) pour l'Action ou (b) pour des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur tout Marché Lié concerné.

"Emetteur de l'Action" signifie concernant l'(les) Action(s), l'émetteur de cette(ces) Action.

"Heure de Clôture Prévue" signifie, pour une Bourse de Valeurs ou un Marché Lié et un Jour de Négociation, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévue pour cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

"Heure d'Evaluation" signifie l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date d'Evaluation ou à la Date de Constatation concernée, selon le cas, pour chaque Action qui doit être évaluée, étant entendu que si la Bourse de Valeurs applicable ferme avant son Heure de Clôture Prévue et l'Heure d'Evaluation spécifiée est après l'heure de clôture effective pour sa séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture effective.

"Jour de Bourse" signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Bourse (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Bourse (Base Toutes Actions), ou (b) Jour de Bourse (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse (Base Toutes Actions) s'appliquera.

"Jour de Bourse (Base Action Unique)" signifie un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs applicable et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, sont ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation

habituelle(s) respective(s), nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Bourse (Base Par Action)" signifie, pour une Action, un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié pour cette Action sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Bourse (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un Jour de Négociation où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pour toutes les Actions composant le Panier d'Actions pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que l'une de ces Bourses de Valeurs ou l'un de ces Marchés Liés ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Compensation" signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

"Jour de Dérèglement" signifie un Jour de Négociation où une Bourse de Valeurs applicable ou un Marché Lié concerné n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ou dans le cas où un Dérèglement de Marché est survenu.

"Jour de Négociation" signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Négociation (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Négociation (Base Toutes Actions) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation (Base Toutes Actions) s'appliquera.

"Jour de Négociation (Base Par Action)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où la Bourse de Valeurs et le Marché Lié relatifs à une Action doivent être ouverts pour la négociation pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

"Jour de Négociation (Base Action Unique)" signifie un jour où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

"Jour de Négociation (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié doivent être ouverts pour la négociation pour toutes les Actions comprises dans le Panier d'Actions pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

"Marché Lié" signifie, pour une Action, chaque bourse de valeurs ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cette Action sont négociés, ou chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses de Valeurs" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, "**Marché Lié**" signifiera chaque bourse de valeurs ou système de cotation où la négociation a un effet important (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action.

"Nombre de Jours de Dérèglement Maximum" signifie huit (8) Jours de Négociation ou un autre nombre de Jours de Négociation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Organisme de Compensation" signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur l'Action concernée.

"Page d'Ecran" signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succéderait.

"Panier d'Actions" signifie (i) un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier spécifiées dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations ou nombres d'Actions de chaque Société du Panier indiqués dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) un Panier à Performance Relative.

"Panier à Performance Relative" signifie un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier indiquée dans les Conditions Définitives applicables où aucune pondération ne sera applicable et où le Montant de Remboursement Final sera déterminé par référence à l'Action qui est soit (i) celle ayant la meilleure performance, (ii) celle ayant la moins bonne performance, ou bien par référence à (iii) toute autre mesure de performance qui est appliquée aux Actions, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Période de Correction de l'Action" signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, un Cycle de Règlement.

"Période d'Observation" signifie la période indiquée comme la Période d'Observation dans les Conditions Définitives applicables.

"Perte sur Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Obligations considérées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt) d'un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

"Prix de Règlement" signifie, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, et sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions : "Date d'Exercice", "Date de Constatation", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à une Action unique, un montant égal au cours de clôture officiel (ou au cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement concernée ou à une Date de Constatation, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) sur la Bourse de Valeurs concernée pour cette Action à (A) si "Constatation" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable ou (B) si "Constatation" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation, ou si selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation, selon le cas, si indiqué ainsi dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être ainsi déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Constatation applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le juste prix de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Constatation, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour l'Action, basés, selon l'Agent de Calcul, soit sur la moyenne arithmétique des cours précédents ou des cotations de marché milieu qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action soit sur la base d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira, et ce montant sera converti, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change et ce montant converti sera le Prix de Règlement, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul ; et
- (b) dans le cas d'Obligations Indexées sur Action relatives à un Panier d'Actions et pour chaque Action composant le Panier, un montant égal au cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à une Date de Constatation, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) sur la Bourse de Valeurs pour cette Action à (A) si "Constatation" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable, ou (B) si "Constatation" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation, ou si, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être ainsi

déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Constatation applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation, selon le cas, si ainsi indiqué dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le prix de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Constatation, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour cette Action dont le cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation, selon le cas, si indiqué ainsi dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être déterminé, sur la base, selon l'Agent de Calcul, soit de la moyenne arithmétique des cours précédents ou des cotations de marché milieu qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action concernée soit d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira, multiplié par la Pondération applicable, et ce montant sera converti, si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Société du Panier**" signifie chaque société indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et "**Sociétés du Panier**" signifie toutes ces sociétés.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour une Action, le taux de prêt de titres initial indiqué pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour une Action, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

8. Paiement de Dividende

Si "Paiement de Dividende" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les dispositions suivantes seront applicables aux Obligations :

- (a) Si à la Date d'Emission ou après la Date d'Emission un Dividende en Numéraire est versé par l'Emetteur de l'Action ou, le cas échéant, la Société du Panier, nonobstant toute disposition contraire des Modalités des Obligations, l'Agent de Calcul déterminera (i) le Montant Distribué et (ii) la Date du Dividende.
- (b) Dès que possible après la Date du Dividende, l'Emetteur notifiera aux Titulaires (la "**Notification de Dividende en Numéraire**") conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, le paiement du Dividende en Numéraire ainsi que la Date de Paiement du Dividende en Numéraire et l'Emetteur versera à la Date de Paiement du Dividende en Numéraire à chaque Titulaire un montant correspondant au Montant de Dividende en Numéraire, au titre de chaque Obligation que celui-ci détiendrait à la date de Paiement du Dividende en Numéraire, étant précisé que, si la Date du Dividende applicable n'est pas antérieure à la Date de Remboursement, l'Emetteur ne sera pas tenu de payer ce Montant de Dividende en Numéraire et l'Emetteur ne sera tenu à aucune autre obligation à ce titre.
- (c) La Notification de Dividende en Numéraire précisera les modalités de paiement du Montant de Dividende en Numéraire à chaque Titulaire.

Pour les besoins du présent article, les termes cités sont définis comme suit :

"**Dividende en Numéraire**" signifie tout dividende en numéraire payé par l'Emetteur de l'Action ou la Société du Panier au titre d'une Action ;

"**Montant de Dividende en Numéraire**" signifie, pour une Action, un montant calculé par l'Agent de Calcul correspondant au Montant Distribué diminué du montant au prorata des Frais Liés au Dividende, ce montant devant être converti dans la Devise concernée en appliquant un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul à la Date du Dividende ou dès que possible après la Date du Dividende ;

"**Date de Paiement du Dividende en Numéraire**" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, la date indiquée comme telle dans la Notification de Dividende en Numéraire concernée ;

"**Montant Distribué**" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, le montant du dividende payé par l'Emetteur de l'Action au titre d'une Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Date du Dividende**" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, la date à laquelle ce dividende serait reçu par un titulaire de l'Action telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

"**Frais Liés au Dividende**" signifie toute retenue, gain en capital, bénéfice, impôt, taxe ou droit (y compris le droit de timbre) et/ou dépense (telle que les frais de dépositaire, les frais de transaction, d'émission, d'enregistrement, de transfert et/ou d'autres dépenses) actuels, futurs ou éventuels que l'Agent de Calcul a déterminé comme étant ou pouvant être déduits et/ou comme étant survenus ou pouvant survenir au titre du Dividende en Numéraire et/ou au titre de tout paiement du Montant du Dividende en Numéraire en vertu des Obligations.

9. GDR/ADR

Les Articles 9 à 13 (inclus) s'appliquent dans le cas où "GDR/ADR" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

10. Définitions relatives aux GDR/ADR

"**Actions Sous-jacentes**" signifie les actions sous-jacentes à un ADR ou à un GDR, selon le cas.

"**ADR**" signifie un *American Depositary Receipt* ;

"**Cas de Conversion**" signifie tout événement qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, entraîne (ou entraînera) une conversion des GDRs et/ou des ADRs en Actions Sous-jacentes ou en toutes autres Obligations cotées de l'émetteur des Actions Sous-jacentes ;

"**GDR**" signifie un *Global Depositary Receipt* ; et

11. Dispositions Générales

Sauf en cas de dispositions spécifiques dans les Conditions Définitives, toutes les références dans les Modalités des Obligations et dans les Modalités Action aux "Actions" seront réputées être des références aux GDRs ou aux ADRs, selon le cas, et/ou aux Actions Sous-jacentes, les références à l'"Emetteur de l'Action" ou à une "Société du Panier", selon le cas, seront réputées être des références à l'émetteur des GDRs ou des ADRs, selon le cas, et à l'émetteur des Actions Sous-jacentes, et les références à la "Bourse de Valeurs" seront réputées être des références à la bourse de valeurs ou au système de cotation sur lequel les GDRs ou les ADRs, selon le cas, sont cotés et la bourse de valeurs ou le système de cotation sur lequel les Actions Sous-jacentes sont cotées, et sous réserve de modifications additionnelles ou alternatives que l'Agent de Calcul pourra considérer comme nécessaires ou appropriées à condition que de telles modifications ne soient pas préjudiciables aux Titulaires.

12. Evénements affectant l'Action

En cas de survenance d'un Evénement affectant l'Action, l'Agent de Calcul pourra appliquer les dispositions décrites aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv), (v) ou (vi) de l'Article 2(b)(B) et il en notifiera l'Emetteur dès que possible. L'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des

Obligations, de la survenance de l'Événement affectant l'Action, et en décrivant l'action ou l'ajustement proposé en relation avec cet événement.

"**Événement affectant l'Action**" signifie chacun des événements suivants :

- (i) des instructions écrites ont été données par l'émetteur au dépositaire des Actions Sous-jacentes pour retirer ou restituer les Actions Sous-jacentes;
- (ii) la fin/résiliation du contrat de dépôt concernant les Actions Sous-jacentes.

Si un événement constitue à la fois un Événement affectant l'Action et un Cas de Dérèglement Additionnel, l'Agent de Calcul pourra déterminer lequel de ces cas cet événement constitue.

13. Cas d'Ajustement Potentiel

Le cas additionnel suivant sera réputé ajouté au paragraphe (i) de la définition de Cas d'Ajustement Potentiel à l'Article 2(a) :

et/ou une distribution pour les Actions Sous-jacentes d'un actif autre que des espèces, des actions ou des droits relatifs aux Actions Sous-jacentes au porteur des Actions Sous-jacentes.

ANNEXE TECHNIQUE 4

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur fonds comprendront les modalités des Obligations décrites aux pages 31 à 51 (les "**Modalités des Obligations**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Fonds** "), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Fonds, les Modalités Fonds prévaudront. En cas de contradiction entre (i) les Modalités des Obligations et/ou les Modalités Fonds et (ii) les Conditions Définitives, les Conditions Définitives prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Fonds auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations ou les Conditions Définitives concernées.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. Définitions

"**Commission**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives.

"**Evènement Déclencheur du Panier**" désigne dans le cadre d'un panier de Fonds la réalisation d'un Evènement Perturbateur sur Fonds affectant un ou plusieurs Fonds dont la pondération (ou le cumul des pondérations si l'Evènement Perturbateur sur Fonds affecte plusieurs Fonds) est égale à ou supérieure au Seuil de Déclenchement du Panier.

"**Evènement(s) Perturbateur(s) Additionnel(s) sur Fonds**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives.

"**Evènement Perturbateur sur Fonds**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.

"**Date de Calcul**" désigne la (les) date(s) telle(s) que précisé(es) dans les Conditions Définitives, et par défaut, une date qui est un Jour Ouvré de Fonds.

"**Date de Calcul Initiale**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives, ou par défaut la Date de Couverture.

"**Date de Calcul Finale**" désigne la date précisée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Date de Couverture**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives.

"**Date de Détermination du Fonds**" désigne, sous réserve de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, la date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds considéré est calculée ou publiée pour la Date d'Evaluation du Fonds considérée.

"**Date d'Effet d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**" la date à laquelle s'est réalisé l'Evènement Perturbateur sur Fonds tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Date d'Evaluation du Fonds**" désigne la date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, le Fonds (ou le Prestataire de Services du Fonds) fixe (ou dans l'hypothèse de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds aurait fixé) la Valeur Liquidative du Fonds.

"**Date de Détermination de la Valeur de l'Option Intégrée**" désigne la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la première date à laquelle il est possible de déterminer la Valeur de l'Option Intégrée suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds ayant abouti à une Résiliation.

"**Date de Lancement**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives.

"Date de Résiliation" désigne (i) la date indiquée dans les Conditions Définitives, ou (ii) si le Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, la Date de Maturité des Obligations.

"Documents du Fonds" désigne, au titre d'un Fonds, sauf indications contraires contenues dans les Conditions Définitives, les documents et actes constitutifs applicables, les contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds ainsi que tout prospectus, memorandum ou document similaire relatif au Fonds et/ou aux Parts de Fonds (incluant tout document les complétant ou les modifiant) en vigueur à la Date de Couverture.

"Evènement Déclencheur de la Valeur Liquidative" désigne (i) toute baisse de la Valeur Liquidative du Fonds d'un montant égal à ou supérieur au Pourcentage de Déclenchement de la Valeur Liquidative, à tout moment pendant la Période de Déclenchement de la Valeur Liquidative, ou (ii) le cas où le Fonds a violé les restrictions en termes d'effet de levier qui lui sont applicables ou qui affectent ce Fonds ou l'un quelconque de ses actifs conformément à toute loi, ordonnance, injonction, jugement de toutes juridictions ou de toutes autorités gouvernementales applicables, ainsi qu'aux Documents du Fonds ou toutes autres restrictions contractuelles liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

"Evènement de Fusion" désigne pour toute Part et toute Entité (telles que définies ci-après) (i) toute reclassification ou changement de Parts résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer toutes les Parts existantes à une entité ou à une personne, (ii) la consolidation, la fusion ou le regroupement de Parts du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds avec ou dans une autre entité, (iii) toute offre publique d'achat, d'échange, prise de contrôle, proposition par une entité d'acquérir ou d'obtenir d'une quelconque manière que ce soit 100% des Parts existantes du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer ces Parts, (iv) toute consolidation, fusion ou regroupement de Parts du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds, ou de leur (s) filiale (s) avec ou dans une autre entité dans laquelle le Fonds ou le Fournisseur de Couverture du Fonds est l'entité survivante. Aux fins de cette définition d'Evènement de Fusion seulement, "Parts" désigne les Parts du Fonds ou toute parts ou action du Prestataire de Services du Fonds, selon le contexte et "Entité" désigne le Fonds ou Prestataire de Services du Fonds, selon le contexte.

"Fonds" désigne tout OPCVM, Hedge Fund ou Fonds de Private Equity ou tout autre véhicule d'investissement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

"Fonds de Private Equity" désigne tout fonds de capital investissement ou véhicule d'investissement équivalent indiqué dans les Conditions Définitives.

"Fournisseur de Couverture" désigne la partie (pouvant être notamment l'Emetteur, l'Agent de Calcul, un de leurs affiliés ou un tiers) qui couvre les engagements de l'Emetteur au titre des Obligations, ou lorsque qu'aucune partie ne couvre ces engagements, un Investisseur Théorique, qui sera réputé avoir conclu la couverture de ces engagements.

"Hedge Fund" désigne le hedge fund ou le véhicule d'investissement équivalent indiqué dans les Conditions Définitives.

"Intérêt Simple" désigne un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal au montant d'intérêts au titre de l'Option Intégrée courant entre la Date de Détermination de la Valeur de l'Option Intégrée (incluse) et la Date de Calcul Finale (incluse). Le montant sera calculé sur la base d'un montant d'intérêt dû par le Payeur à Taux Variable au titre d'une opération de swap de taux incorporant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. pour les besoins de laquelle :

- (A) la "Date Effective" sera la Date de Détermination de la Valeur Liquidative de l'Option Intégrée ;
- (B) la "Date de Résiliation" sera la Date de Résiliation ;
- (C) la "Date de Paiement du Payeur à Taux Variable" sera la Date de Résiliation ;
- (D) "L'Option à Taux Variable" sera EUR-EURIBOR-Reuters (si la devise de Règlement est EUR) ou USD-LIBOR-BBA (si la devise de Règlement est l'USD) ;
- (E) la "Maturité Désignée" sera 3 mois ;
- (F) "L'Ecart d'Intérêt Simple" sera tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives et par défaut sera de, moins 0,125 pour cent ;
- (G) la "Méthode de Décompte des Jours pour les Taux Variables" sera Base Exacte / 360 ;

- (H) la "Date de Réinitialisation" sera la Date de Détermination de la Valeur de L'Option Intégrée et toute date tombant trois mois calendaires après la précédente Date de Réinitialisation ;
- (I) "Combinaison" sera "Non applicable" ;

"**Investisseur Théorique**" désigne un investisseur théorique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances) dans une Part de Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations d'un investisseur détenant une Part de Fonds tel que prévu dans les Documents du Fonds. L'Investisseur Théorique pourra être réputé résident ou avoir son siège social dans toute juridiction par l'Agent de Calcul qui pourra être, de manière non limitative, celle de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou un de leurs affiliés (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances).

"**Jour Ouvré de Fonds**" désigne le(s) jour(s) désigné(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives ou à défaut l'ensemble des jours mentionnés dans les Documents du Fonds de chacun des Fonds concernés.

"**Montant Protégé**" désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Montant de Résiliation**" désigne le montant indiqué dans les Conditions Définitives ou par défaut, (i) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé ou (ii) le Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé**" désigne un montant par Obligation étant égal à la somme de :

- (i) La Valeur de l'Option Intégrée ; et
- (ii) l'Intérêt Simple si un Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives."

"**Montant de Résiliation avec Capital Protégé**" désigne un montant par Obligation égal à la somme :

- (i) du Montant Protégé ;
- (ii) de la Valeur de l'Option Intégrée ;
- (iii) de l'Intérêt Simple suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives.

"**Nombre de Jours de Publication de Valeur Liquidative**" désigne le nombre de jours calendaires indiqué dans les Conditions Définitives pour tout OPCVM, Hedge Fund ou Fonds de Private Equity, ou par défaut, (i) 5 jours calendaires pour un OPCVM, ou (ii) 10 jours calendaires pour un Hedge Fund.

"**Offre Publique**" désigne une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre évènement ou action à l'initiative de toute entité ou personne qui aurait pour résultat l'achat, ou ayant pour objet d'acheter ou d'obtenir d'une quelconque manière ou d'avoir le droit d'obtenir par conversion ou tout autre moyen au moins 50 pour cent mais moins de 100 pour cent des actions ayant le droit de vote, parts de ou droits en circulation dans un Fonds ou Prestataire de Services du Fonds, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sur la base de toute déclaration auprès de toutes autorités administratives ou agences gouvernementales ou autorégulées ou tout autre information que l'Agent de Calcul jugerait pertinente.

"**OPCVM**" désigne tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Panier de Fonds**" désigne, un panier constitué de Parts de Fonds de plusieurs Fonds.

"**Parts de Fonds**" désigne la part ou l'action de, ou toute unité de compte notionnelle représentative de droits sur, tout Fonds émise au profit de, ou détenu, par un investisseur du Fonds ou tout droit ou titre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Parts du Fonds**" signifie les Parts de Fonds et les parts de tout fonds dans lequel investit le Fonds.

"**Période de Déclenchement de Valeur Liquidative**" désigne la période indiquée dans les Conditions Définitives, ou par défaut la période débutant à la Date de Calcul Initiale (inclusive) et se terminant à la Date de Calcul Finale (inclusive).

"**Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative**" désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives ou par défaut 50 pour cent.

"**Prestataire de Services du Fonds**" désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui aura été désignée pour fournir des services, directement ou indirectement au Fonds, que ces personnes soient ou non mentionnées dans les Documents du Fonds et incluant, de façon non limitative, tout conseil, directeur, administrateur, gérant (*general partner*), opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, conseiller en allocation, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), agent de publication, fiduciaire (*trustee*), teneur de compte et agent de transfert, agent domiciliataire, sponsor ou partenaire général ou toute autre personne indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Seuil de l'Actif Net**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives, ou par défaut EUR 50,000,000 ou l'équivalent dans une autre devise.

"**Seuil de Déclenchement du Panier**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives, ou par défaut est de 50 pour cent.

"**Valeur Liquidative du Fonds**" désigne pour une Date de Détermination du Fonds considérée (i) la valeur de la Part de Fonds à la Date d'Evaluation du Fonds considérée, telle que publiée à la Date de Détermination du Fonds par le Prestataire de Services du Fonds, ou (ii) si le Prestataire de Services du Fonds publie ou déclare uniquement la valeur globale de l'actif net des Parts du Fonds, la valeur des actifs nets par Parts de Fonds calculé par l'Agent de Calcul sur la base de cette valeur globale divisée par le nombre de Parts de Fonds émises et toujours en circulation à la Date d'Evaluation du Fonds.

"**Valeur de l'Option Intégrée**" désigne un montant qui ne peut pas être négatif, égal à la valeur actualisée, à la Date de Détermination de la Valeur de l'Option Intégrée, de tout paiement futur au titre des Obligations considérées, tel que déterminé par l'Agent de Calcul en prenant en compte, notamment, des facteurs tels que les taux d'intérêts, le produit net de la vente de toute Part de Fonds par le Fournisseur de Couverture, la volatilité des Parts de Fonds ainsi que les coûts de transaction.

2. Evènements Perturbateurs sur Fonds

Sous réserve des dispositions du point 3 (Détermination d'Evènements Perturbateurs sur Fonds), un Evènement Perturbateur sur Fonds désigne la survenance ou la poursuite, à tout moment, ou après la Date de Lancement (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables), des événements suivants tels que déterminé par l'Agent de Calcul :

Evènements Généraux

2.1 Le Fonds, ou tout Fournisseur de Services de Fonds (i) cesse son activité et/ou dans le cas d'un Fournisseur de Services de Fonds cesse l'administration, la gestion de portefeuille, les services d'investissement, le *prime brokerage* ou tout service nécessaire (selon le cas) ; (ii) est dissout ou fait l'objet d'une résolution de dissolution, ou une proposition de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (iii) prend des dispositions visant à consentir ou ayant pour effet de donner un avantage à ses créanciers ; (iv) (1) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, dans sa juridiction ou celle de son établissement principal, une procédure collective, de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre procédure similaire qui aurait pour effet d'affecter les droits des créanciers et qui aurait pour conséquence l'insolvabilité ou la faillite ou une demande est instruite ou présentée par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire à l'encontre du Fonds ou de tout Fournisseur de Services de Fonds, ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation (2) a déclenché à son encontre une procédure visant à le déclarer en faillite ou insolvable ou ayant tout autre effet similaire ou toute procédure ayant pour effet d'affecter le droit des créanciers, ou une requête est instruite ou présentée ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation par une personne ou une entité non mentionnée au (iv) (1) ci-dessus qui aurait pour résultat de déclarer sa faillite ou sa liquidation et (x) de laquelle résulterait un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision exécutoire de faillite ou de dissolution ou de liquidation ou, (y) qui n'aurait pas été immédiatement rejetée, suspendue, réduite ou reportée; (v) fait une demande pour être ou devient sujet à la tutelle d'un mandataire, administrateur, liquidateur provisoire, ou de toute autre entité ayant un rôle similaire ou de trustee ou de dépositaire pour lui ou tout ou partie de ses actifs ; (vi) fait l'objet d'une procédure qui aurait pour conséquence qu'un créancier privilégié prenne possession de l'intégralité ou presque de ses

actifs, ou de toute autre procédure qui aurait pour effet que ses actifs soient bloqués notamment au profit de créanciers privilégiés, et que ce type de procédure ne soit pas rejetée, suspendue, réduite ou reportée ; (vii) ou fait l'objet d'une procédure qui au regard du droit de toute juridiction applicable aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus ; ou

2.2 la survenance d'un Evènement de Fusion ou d'une Offre Publique.

Evénements liés à des Contentieux / Activités frauduleuses

2.3 L'existence de tout contentieux contre le Fonds ou un Fournisseur de Services du Fonds qui selon l'Agent de Calcul peut affecter de façon significative la valeur des Parts du Fonds ou les droits des investisseurs dans les Parts du Fonds ; ou

2.4 (i) une allégation d'activité frauduleuse ou criminelle à l'encontre du Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, ou tout employé d'une de ces personnes ou entités, ou la détermination raisonnable par l'Agent de Calcul qu'une activité criminelle ou frauduleuse est survenue, ou (ii) toute investigation judiciaire, administrative ou autre procédure civile ou criminelle est instruite ou menace d'être instruite contre le Fonds, un Prestataire de Services du Fonds ou tout personne clé d'une de ces personnes ou de ces entités, si de telles allégations, suspicions, enquêtes et procédures peuvent, selon l'Agent de Calcul, significativement affecter la valeur des Parts du Fonds ou les droits des investisseurs dans les Parts du Fonds.

Evénements liés aux Fournisseurs de Services du Fonds/Personnes clés

2.5 (i) La cessation d'activité de tout Prestataire de Services du Fonds dans la mesure où celui-ci ne serait pas immédiatement remplacé par une entité/successeur acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (ii) la survenance de tout de évènement qui selon l'Agent de Calcul entraîne ou est susceptible d'entraîner (selon l'Agent de Calcul) à terme une défaillance du Fonds et/ou du Prestataire de Services du Fonds dans l'accomplissement de leurs obligations conformément aux Documents du Fonds, dans la mesure où cette défaillance peut raisonnablement avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou sur les droits des investisseurs dans ces Parts du Fonds.

2.6 La cessation d'activité de toute personne clé impliquée notamment dans la gestion ou la direction du Fonds ou d'un Prestataire de Services du Fonds qui ne serait pas immédiatement remplacée par le Prestataire de Services du Fonds, selon le cas, par une personne ayant des qualifications similaires à la ou aux personnes clé ayant cessé d'agir.

Evénements relatifs à des modifications

2.7 Toute modification significative ou déviation des objectifs d'investissement, restrictions d'investissement, processus d'investissement ou règles d'investissement du Fonds (quelque soit la manière dont elle est décrite, incluant notamment le type d'actif sous-jacent dans lequel le Fonds investit) par rapport à ce qui figurait dans les Documents du Fonds, ou toute annonce relative à une telle modification potentielle, modification ou déviation sauf dans les cas où ces modifications sont mineures, de nature technique ou de pure forme.

2.8 Toute modification significative, cessation ou disparition (quelque soit la manière dont cela est décrit), ou toute annonce relative à une modification substantielle future, une cessation ou disparition d'un type d'actif (i) dans lequel investit le Fonds ou (ii) ou dont le Fonds réplique l'évolution ;

2.9 Toute modification significative du Fonds ou annonce relative à une modification substantielle future du Fonds (y compris de façon non limitative, une modification des Documents du Fonds ou des conditions de liquidité du Fonds) ;

2.10 Un changement de devise des Parts du Fonds, autre que celle que prévue dans les Documents du Fonds, entraînant un calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds dans une devise autre que celle qui était utilisée à la Date de Conclusion.

2.11 le Fonds cesse, le cas échéant, d'être enregistré ou agréé en tant qu'organisme de placement collectif ou tout autre véhicule d'investissement équivalent conformément aux dispositions du droit auquel il est soumis, ou

2.12 A la suite de la création ou de l'émission d'une nouvelle classe ou catégorie de parts ou d'actions (quelque soit la façon dont elles sont décrites dans les Documents du Fonds), l'Agent de Calcul détermine, en prenant en considération les sujets de responsabilité croisée entre les différentes catégories de parts ou d'actions, que cette classe ou catégorie de parts ou d'actions a ou pourrait avoir des conséquences négatives sur les opérations de couverture relatives aux Obligations;

Evénements relatifs à la Valeur Liquidative/ Niveau d'actifs sous gestion

2.13 Toute modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds

2.14 Tout changement dans la périodicité de calcul et de publication de la Valeur Liquidative du Fonds

2.15 Toute suspension du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative du Fonds

2.16 La survenance de tout évènement affectant toute Part du Fonds qui, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou irréalisable pour l'Agent de Calcul la détermination de la Valeur Liquidative du Fonds.

2.17 Le défaut de calcul et/ou de publication de la Valeur Liquidative du Fonds, par l'un quelconque des Fournisseurs de Services du Fonds ou par toute autre partie agissant au nom du Fonds, pour quelque raison que ce soit durant un Nombre de Jours de Publication de la Valeur Liquidative consécutifs suivant la date à laquelle la Valeur Liquidative aurait du être publiée, à moins que ce ne soit pour des raisons techniques n'étant pas sous le contrôle de la personne ou de l'entité responsable de la publication ;

2.18 Les prix des actifs fournis par le gestionnaire financier (quelque soit la manière dont il est décrit dans les Documents du Fonds) au Prestataire de Services du Fonds pour le calcul de la Valeur Liquidative divergent, de manière significative, des prix des actifs émanant d'autres sources indépendantes ;

2.19 Les actifs sous gestion du Fonds passent en dessous du Seuil de l'Actif Net ;

2.20 L'Agent de Calcul détermine à tout moment que la Valeur Liquidative est erronée ou (ii) la Valeur Liquidative rapportée ne représente pas de manière correcte la valeur liquidative des Parts du Fonds

2.21 Un Evènement Déclencheur de Valeur Liquidative survient ;

2.22 Dans le cas d'un Hedge Fund uniquement, (i) la valeur liquidative auditée du Fonds et/ou la Valeur Liquidative est différente de la valeur liquidative du Fonds et/ou la Valeur Liquidative communiquée par le Prestataire de Services du Fonds à la même date, (ii) les auditeurs du Fonds certifient un audit avec des réserves ou refusent de certifier un audit sans réserves et/ou (iii) l'Agent de Calcul, dans sa seule appréciation, considère que la valeur liquidative auditée et/ou la Valeur Liquidative n'est pas représentative de la valeur liquidative réelle du Fonds et/ou de la Valeur Liquidative.

Evénements relatifs à des Déterminations

2.23 tout manquement par le Fonds ou par ses représentants habilités dans la fourniture ou la publication (i) d'informations que le Fonds s'était engagé à fournir à l'Agent de Calcul ou au Fournisseur de Couverture ou à publier ou (ii) d'informations qui ont été précédemment fournies au Fournisseur de Couverture ou à l'Agent de Calcul, par le Fonds ou ses représentants habilités, et qui sont considérées par le Fournisseur de Couverture ou l'Agent de Calcul comme nécessaires afin de leur permettre de contrôler la conformité du Fonds avec toute politique d'investissement, méthodologie d'allocation d'actifs ou autres règles relatives ou applicables aux Parts de Fonds ;

2.24 Le défaut de fourniture à l'Agent de Calcul par tout Prestataire de Services du Fonds dans un délai raisonnable de toute information demandée de façon raisonnable par l'Agent de Calcul relative au portefeuille d'investissement ou tout autre activité ou engagement du Fonds.

Evénements d'ordre fiscaux, réglementaires et comptables

2.25 Un changement de toute loi ou de tout règlement ou dans l'interprétation officielle ou administrative de toute loi ou de tout règlement relatif à la fiscalité qui a ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur toute opération de couverture mise en place par le Fournisseur de Couverture (un "**Evénement Fiscal**"), sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'un mois civil (à compter du jour ou le Fournisseur de Couverture a pris connaissance de l'Evénement Fiscal) fait ses meilleurs efforts pour atténuer l'impact défavorable de l'Evénement Fiscal considéré en cherchant à transférer ces opérations de couverture à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées ; étant précisé que le Fournisseur de Couverture ne sera, en aucune circonstance, contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire de quelque nature que ce soit et que la période susmentionnée sera considérée comme écoulée s'il est ou devient évident, à tout moment, pour le Fournisseur de Couverture qu'il n'est pas en mesure d'atténuer l'impact de l'Evénement Fiscal considéré ; ou

2.26 Les activités du ou liées au Fonds ou l'un quelconque des Fournisseurs de Services du Fonds, qui sont ou deviennent, en tout ou partie, illégales ou interdites, en raison de leur non conformité à une loi, règlement, jugement, acte ou décision gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ou à l'interprétation qui en est faite (incluant de façon non limitative toute annulation, suspension, révocation, retrait d'agrément, d'enregistrement ou d'autorisation du Fonds par tout Etat, autorité légale ou réglementaire exerçant une supervision sur le Fonds) ; (ii) le retrait d'une autorisation ou d'une licence ou le réexamen de toute licence, agrément ou autorisation par des autorités compétentes exerçant un contrôle direct ou indirect sur le Fonds ; (iii) toute demande ou injonction faite aux Fonds, par une autorité compétente de procéder au rachat de Parts du Fonds (iv) l'obligation pour le Fournisseur de Couverture, en raison de toute demande ou injonction faite par une autorité compétente de procéder à la cession ou au rachat obligatoire des Parts du Fonds détenues en vertu de toute opération de couverture des Obligations et/ou (v) toute modification du traitement juridique, réglementaire, comptable et fiscal du Fonds ou de tout Prestataire de Services du Fonds qui aura raisonnablement un effet négatif sur la valeur des Parts du Fonds ou sur les engagements du Fonds ou sur les droits de tout investisseur dans lesdites Parts du Fonds, y compris tout Fournisseur de Couverture.

Evénements relatifs à la couverture et à la hausse des coûts

2.27 La survenance de tout événement en relation avec toute opération de couverture relative aux Obligations qui, du fait de l'adoption ou de la modification de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à la Date de Lancement, ou l'adoption ou la promulgation de toute directive, ou de toute modification, explicite ou non, dans l'interprétation par tout tribunal, autorité réglementaire ou toute institution administrative ou judiciaire assimilée, de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à une telle date, ou de la survenance de tout autre événement (un "**Evénement Pertinent**"), a pour résultat (i) de rendre illégal ou impossible pour le Fournisseur de Couverture de détenir, acquérir ou vendre toute Part de Fonds ou pour le Fournisseur de Couverture de maintenir ses opérations de couverture, ou d'augmenter significativement les coûts du Fournisseur de Couverture, générés par les opérations de couverture ou d'entraîner pour le Fournisseur de Couverture une perte significative (y compris, de façon non limitative, toute circonstance qui obligerait le Fournisseur de Couverture à modifier toute réserve, à constituer tout dépôt spécial ou toute exigence similaire qui pourrait affecter le capital réglementaire à maintenir en vue de détenir toute Part de Fonds ou qui exposerait tout porteur de Parts du Fonds ou le Fournisseur de Couverture à des pertes), et sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'une semaine (à compter du jour ou il a connaissance de l'Evénement Pertinent en question) fait des efforts raisonnables pour atténuer l'impact défavorable de l'Evénement Pertinent en cherchant à transférer ces opérations de couverture à une filiale ou société affiliée, étant entendu que le Fournisseur de Couverture ne doit, en aucune circonstance, être contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire, et que le délai d'une semaine calendaire sera considéré comme écoulé s'il est acquis ou devient évident à tout moment qu'il n'y aura aucune possibilité d'atténuer l'impact significatif défavorable de l'Evénement Pertinent en question ;

2.28 S'agissant des activités de couverture des Obligations, si (i) le coût supporté par le Fournisseur de Couverture en relation avec les Obligations (incluant de façon non limitative, la création ou l'augmentation de prélèvements fiscaux, frais et commissions) venait à augmenter substantiellement ou (ii) si le Fournisseur de Couverture venait à subir une perte substantielle liée aux activités de couverture des Obligations.

2.29 S'agissant des activités de couverture des Obligations, le Fournisseur de Couverture n'est pas en mesure ou les circonstances rendent impossibles au Fournisseur de Couverture, (i) d'acquérir, d'établir, de remplacer, de

maintenir de déboucler ou résilier toute opération ou tout actif qu'il juge nécessaire en vue d'assurer la couverture des obligations de l'Emetteur au titre des Obligations ou (ii) de réaliser, recouvrer ou de disposer des revenus ou produits de toute opération ou actif, y compris de façon non limitative, lorsque cette incapacité ou impossibilité sont dues (A) à une limitation ou une augmentation des charges imposées par le Fonds à tout porteur de parts à l'occasion du rachat des Parts du Fonds en tout ou partie, ou à l'occasion de la souscription de nouvelles parts du Fonds ou (B) tout rachat obligatoire de tout ou partie des Parts du Fonds ; ou

2.30 A tout moment après la Date de Lancement, l'augmentation des coûts supportés au titre des Obligations considérées par l'Emetteur et ou les sociétés qui lui sont liées (en comparaison avec ceux existant à la Date de Lancement) concernant la fiscalité, le coût du capital, le coût de financement ou toute autre dépense (autre que des frais de courtage).

Evénements relatifs à l'exécution des ordres

2.31 (i) L'inexécution, l'exécution partielle par le Fonds, quelle qu'en soit la raison, d'une demande de souscription ou de rachat des Parts du Fonds (incluant, en tant que de besoin, toute inexécution par le Fonds de ses obligations durant la période de réalisation de son audit fiscal) (ii) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses Parts (incluant de façon non limitative, la mise en œuvre par le Fonds de toute mesure de "gating", d'ajournement, de suspension ou toute autre disposition similaire lui permettant de retarder, de refuser le rachat ou le transfert de Parts du Fonds), (iii) l'imposition par le Fonds en tout ou partie de toute restriction (incluant de façon non limitative, tout rachat en nature), charge ou frais liée à une souscription ou un rachat de ses Parts par le Fournisseur de Couverture ou l'exercice par le Fonds de son droit de récupération (*clawback*) des sommes déjà payées sur les Parts du Fonds rachetées, si cela peut avoir selon la détermination de l'Agent de Calcul un impact négatif sur les droits ou obligations du Fournisseur de Couverture pour ses activités de couverture des Obligations, ou (v) l'imposition par le Fonds d'un rachat obligatoire en tout ou partie des Parts du Fonds à chacun ou plusieurs des porteurs de Parts du Fonds à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

Evénements divers

2.32 La survenance de tout Evènement Perturbateur Additionnel sur les Fonds

2.33 Dans le cas d'une Obligation indexée à un Panier de Fonds, la survenance d'un Evènement Déclencheur du Panier.

2.34 Le défaut d'exécution, la modification significative ou la résiliation par le Fonds ou un Prestataire de Services du Fonds de tout contrat de rétrocession existant avec l'Emetteur, le Fournisseur de Couverture ou les sociétés qui lui sont liées.

2.35 Dans le cas d'un Fonds faisant partie d'un fonds à compartiments, la survenance d'un défaut de ségrégation entre les actifs de chacun des compartiments ou la survenance d'un événement similaire affectant l'ensemble des compartiments, séries ou classes du Fonds ;

2.36 Toute sûreté, octroyée par le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, sur les actifs du Fonds est réalisée ou devient réalisable ou si tout accord ayant des effets comparables sur les actifs du Fonds, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, est résilié ou est susceptible d'être résilié ou toute opération de dérivés, prêt de titres, repo, pension livrée ou tout autre transaction portant sur les actifs du Fonds est susceptible d'être résiliée en raison de tout évènement perturbateur ou défaut du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds ; ou

2.37 La dégradation de la note de la dette long terme, chirographaire, non assortie de sûreté, non subordonnée du Prestataire de Services du Fonds ou de toute société qui lui est affilié, par Moody's Investors Service Inc, ou tout autre successeur dans son activité de notation ("Moody's") et/ou Standard and Poors Rating Group (un département de McGraw-Hill, Inc) ou tout autre successeur dans son activité de notation ("S&P"), en dessous de A (S&P) ou A2 (Moody's) et/ou dégradation de note de la dette court terme chirographaire non garantie, non subordonnée de tout Prestataire de Services du Fonds par Moody's ou S&P en dessous de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's).

3. Détermination d'un Evènement Perturbateur sur Fonds

L'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière raisonnable déterminera si un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu. Lors de la survenance d'un évènement ou si un ensemble de circonstances est susceptible de déclencher plus d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra décider lequel des Evènements Perturbateurs sur Fonds sera déclenché, à sa seule appréciation.

Si la survenance d'un évènement ou un ensemble de circonstances déclenche un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra prendre en considération l'effet combiné, à partir de la Date de Lancement et s'il y a lieu, de tout évènement ou ensemble de circonstances, si ces derniers surviennent plus d'une fois.

4. Conséquences de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds

4.1 Si l'Agent de Calcul décide qu'un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu, il pourra, à tout moment jusqu'à la date à laquelle l'Evènement Perturbateur sur Fonds a cessé d'exister, demander à l'Emetteur de notifier (la "**Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**") les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations (cette notification sera irrévocable), de la survenance de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré (la date à laquelle cette Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est envoyée, une "**Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**") et indiquer si elle est décidée à cette date, la mesure qu'il a décidé de prendre au sujet de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré conformément à l'Article 4.2 ci-dessous. Lorsque la mesure décidée par l'Agent de Calcul n'est pas, pour quelque raison que ce soit, précisée dans la Notification de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure décidée par l'Agent de Calcul devra être donnée aux Titulaires par une notification ultérieure conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, dès que cela est raisonnablement possible après la Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds.

L'Agent de Calcul devra fournir aux Titulaires une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds dès que cela est raisonnablement envisageable après la détermination d'un Evènement Perturbateur sur Fonds. Cependant, ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne sera responsable de toute perte, mauvaise performance ou coûts d'opportunité, subis ou encourus par les Titulaires ou tout autre personne en relation avec les Titres en raison d'un retard de Notification. Si l'Agent de Calcul fournit une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Emetteur n'aura aucune obligation de paiement ou de livraison au regard des Titres, tant que n'aura pas été déterminé la mesure à prendre conformément à l'Article 4.2 ci-dessous.

4.2 A la suite de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra décider des mesures à prendre telles que décrites aux points (a), (b), (c), ou (d) ci-dessous.

a) Aucune action

Si l'Agent de Calcul décide que la mesure à prendre doit être "**Aucune Action**", dès lors aucune modification ne sera apportée aux modalités et/ou aux Conditions Définitives.

b) Ajustement

Si l'Agent de Calcul décide que la mesure à prendre doit être "**Ajustement**", dès lors l'Agent de Calcul pourra décider des ajustements appropriés, le cas échéant, qui doivent être réalisés pour tout ou partie des Fonds, Parts du Fonds, et/ou tous termes des modalités et/ou des Conditions Définitives (incluant l'ajustement de toute Commission) afin de prendre en considération l'Evènement Perturbateur sur Fonds et de déterminer la date effective de cet ajustement.

c) Substitution

Si l'Agent de Calcul décide qu'à la suite de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est la "**Substitution**", l'Agent de Calcul procédera de la façon suivante :

- (i) Dès que cela est raisonnablement possible après la survenance de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne pondérée du prix auquel il estime

qu'un Investisseur Théorique serait en mesure de racheter le nombre de parts du Fonds qu'il détient ;

- (ii) Dans un délai inférieur à 14 Jours Ouvrés après la survenance de l'Événement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul fera ses meilleurs efforts pour remplacer le Fonds affecté par un fonds de substitution qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a des caractéristiques similaires au Fonds affecté, y compris de façon non limitative des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, un processus d'investissement et des prestataires de services comparables;
- (iii) Si aucun fonds de substitution n'est choisi conformément aux dispositions du (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul fera ses meilleurs efforts afin de remplacer le Fonds affecté par un indice choisi par l'Agent de Calcul ;
- (iv) Dès lors qu'une substitution est intervenue conformément aux dispositions du (ii) ou du (iii) ci-dessus, l'Agent de Calcul procédera dès que possible aux ajustements nécessaires afin de prendre en compte la substitution intervenue.

d) Résiliation

Si l'Agent de Calcul décide qu'à la suite de l'Événement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est la "**Résiliation**", l'Agent de Calcul pourra demander à l'Emetteur de procéder au remboursement des Obligations. L'Emetteur, après avoir envoyé une notification aux Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations (cette notification pouvant être incluse dans la Notification de l'Événement Perturbateur sur Fonds à la suite de l'Événement Perturbateur sur Fonds), remboursera les Obligations en totalité (mais non en partie) à leur Montant de Résiliation.

e) Général

Pour les besoins du choix de mesure à prendre à la suite de la survenance d'un Événement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul n'est soumis à aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires ou de toute autre personne. Dans le cadre du choix des mesures à prendre à la suite de la survenance d'un Événement Perturbateur sur Fonds, ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne sera responsable d'une quelconque perte (y compris tout montant d'intérêt), mauvaise performance ou coûts d'opportunité, subis ou encourus par les Titulaires ou toute autre personne en relation avec ou résultant des Titres, ou survenant par suite de tout retard dans le paiement ou la livraison des Titres.

5. Date de Règlement / Date de Remboursement / Date de Règlement Reportée

En ce qui concerne les Titres autres que les Obligations à Remboursement Physique, si à la date intervenant deux Jour Ouvrés avant la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation originellement déterminées, selon le cas, l'Emetteur n'a pas reçu l'intégralité du produit du remboursement de ces Parts de Fonds de la part du Fournisseur de Couverture (le "**Produit du Remboursement**"), l'Agent de Calcul pourra reporter la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation, selon le cas et notifiera les Titulaires de cette situation conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

Dès que possible à la suite de la réception du Produit du Remboursement, l'Emetteur devra notifier les Titulaires conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations (une "**Notification de Règlement Reporté**") et rembourser les Obligations à la date intervenant au plus tard cinq Jours Ouvrés après réception de la Notification de Règlement Reporté (une "**Date de Règlement Reporté**") par le paiement auprès de chaque Titulaire du Montant de Remboursement ou du Montant de Résiliation, selon le cas, sous réserve que, si le Fournisseur de Couverture ne reçoit pas le Produit du Remboursement au cours de la période se terminant à la date (la "**Date Limite de Paiement Reporté**") indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ou, en l'absence de précision, la date intervenant deux années après la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation initialement déterminées, selon le cas, la Date de Règlement Reporté sera la Date Limite de Paiement Reporté.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE
Programme d'émission d'Obligations
de [●] d'euros

[Brève description et montant des Obligations]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Le Prospectus de Base dont référence est faite ci-dessous (tel que complété par les Conditions Définitives) a été préparé en prenant en compte que, sauf dans les cas stipulés dans le sous-paragraphe (ii) ci-dessous, tout offre d'Obligations dans un quelconque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la directive 2003/71/CE (la "Directive Prospectus") (chacun un "Etat Membre Concerné") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, tel que transposé dans cet Etat Membre Concerné, de l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Obligations. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Obligations pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre; ou*
- (ii) dans les Juridictions Offre Publique mentionnées dans le paragraphe 36 ci-dessous de la partie A, à la condition que cette personne soit une des personnes mentionnées au paragraphe 36 ci-dessous de la partie A, et que cette offre soit faite pendant la Période de l'Offre précisé à cette fin.*

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur a autorisé, ni n'autorise, l'offre d'Obligations dans d'autres circonstances.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 13 juin 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-257 en date du 13 juin 2012) [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●])] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations (les "**Obligations**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et contient les termes définitifs des Obligations. Les présentes Conditions Définitives complètent le Prospectus de Base en date du 13 juin 2012 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] relatif[s] au Programme d'émission d'Obligations de l'Emetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.cmne.fr), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre¹, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante s'applique si les Obligations sont des Obligations Indexées dont les termes se fondent en tout ou en partie sur les dispositions de l'Annexe Technique.]

[Les dispositions de l'Annexe Technique [1]/[2]/[3]/[4] [(autres que les clauses [préciser toutes clauses inapplicables])] s'appliquent aux présentes Conditions Définitives et ces documents devront être lus conjointement. En cas de divergence entre l'Annexe Technique [1]/[2]/[3]/[4] et les présentes Conditions Définitives, les présentes Conditions Définitives prévaudront.]

[Si les Obligations sont des Obligations Indexées dont les termes se fondent en tout ou en partie sur les dispositions de l'Annexe Technique 1, en complément des rubriques ci-dessous, les Conditions Définitives devront notamment préciser, définir et/ou le cas échéant, indiquer si sont "Applicable" conformément à l'Annexe Technique 1 : l'Agent de Calcul, l'Agent de Publication, l'Indice, la Date de Détermination, la Date de Lancement, la Date Butoir, l'Obligation Liée, l'Obligation de Substitution, les Cas de Dérèglement Additionnel, le cas échéant, toute méthode ou formule de détermination du Niveau d'Indice de Substitution].

[Si les Obligations sont des Obligations Indexées dont les termes se fondent en tout ou en partie sur les dispositions de l'Annexe Technique 2, en complément des rubriques ci-dessous, les Conditions Définitives devront notamment préciser, définir et/ou le cas échéant, indiquer si sont "Applicable", conformément à l'Annexe Technique 2 (le cas échéant, les mêmes termes et rubriques devront être précisés, définis et/ou, indiqués comme "Applicable", pour les Obligations Indexées sur les Indices Personnalisés) : l'Agent de Calcul, l'Agent de Publication, l'Indice (et préciser s'il s'agit d'un Indice Composite), le Panier d'Indices (et préciser s'il comprend des Indices Composites), la Date de Détermination, la Date de Lancement, la Date Butoir, la Date d'Observation, la Date d'Exercice, l'Heure d'Evaluation, la Date de Constatation (en cas d'Omission, de Report ou de Report Décalé), l'Organisme de Compensation, la Bourse de Valeurs, le Marché Lié, la Page Ecran, le Jour de Bourse, le Jour de Négociation, la Convention de Jour Ouvré, la Période de Correction de l'Indice, le Taux de Prêt de Titres Initial, le Taux de Prêt de Titres Maximum, la Période d'Observation, le Prix de Règlement, le Nombre de Jours de Dérèglement Maximum, le Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice, les Cas de Dérèglement Additionnel, le Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel, la Date d'Effet de la Barrière Activante, les Cas d'Activation, la Barrière Activante, la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante, le Tunnel Activant, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, la Date d'Effet de la Barrière Désactivante, la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, les Cas de Désactivation, la Barrière Désactivante, la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, la Pondération, les Cas de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, le Niveau de Remboursement Anticipé Automatique, le Taux de

¹ Si les Obligations sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le Prix de Remboursement Anticipé Automatique.]

[Si les Obligations sont des Obligations Indexées dont les termes se fondent en tout ou en partie sur les dispositions de l'Annexe Technique 3, en complément des rubriques ci-dessous, les Conditions Définitives devront notamment préciser, définir et/ou le cas échéant, indiquer si sont "Applicable" conformément à l'Annexe Technique 3 : Agent de Calcul, Actif de Référence, Actions et Action, Barrière Activante, Barrière Désactivante, Bourse de Valeurs, Cas d'Activation, Cas de Dérèglement Additionnel, Cas de Désactivation, Cas de Remboursement, Anticipé Automatique, Cas de Stop-Loss, Changement affectant la Cotation ou Suspension de Cotation, Constatation, Date Butoir, Date de Constatation, Date(s) de Détermination, Date d'Effet de la Barrière Activante, Date d'Effet de la Barrière Désactivante, Date d'Evaluation, Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Exercice, Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante, Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante, Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, Date de Lancement, Défaut de Liquidité, Date d'Observation, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Heure d'Evaluation, Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, Jour de Bourse, Jour de Négociation, Marché Lié, Montant de Remboursement Anticipé Automatique, Nombre d'Actions à Livrer, Nombre de Jours de Dérèglement Maximum, Obligations à Remboursement Physique, Omission, Page d'Ecran, Panier d'Actions, Panier à Performance Relative, Période de Correction de l'Action, Période d'Observation, Pondération, Prix de Règlement, Prix de Remboursement Anticipé Automatique, Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel, Remboursement Différé suite à une Evènement Extraordinaire, Report, Report Décalé, Société au Panier, Taux de Prêts de Titres Initial, Taux de Prêts de Titres Maximum, Taux de Remboursement Anticipé Automatique et Tunnel Activant.]

[Si les Obligations sont des Obligations Indexées dont les termes se fondent en tout ou en partie sur les dispositions de l'Annexe Technique 4, en complément des rubriques ci-dessous, les Conditions Définitives devront notamment préciser, définir et/ou le cas échéant, indiquer si sont "Applicable" conformément à l'Annexe Technique 4 : Agent de Calcul, Commission, Date de Calcul, Date de Calcul Initiale, Date de Calcul Finale, Date de Couverture, Date de Lancement, Date de Résiliation, Date Limite de Paiement Reporté, Documents du Fonds, Evènement(s) Perturbateur(s) Additionnel(s) sur Fonds, Fonds, Fonds de Private Equity, Hedge Fund, Intérêt Simple suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, Jour Ouvré de Fonds, L'Ecart d'Intérêt Simple, Montant Protégé, Montant de Résiliation, Nombre de Jours de Publication de Valeur Liquidative, OPCVM, Parts de Fonds, Période de Déclenchement de Valeur Liquidative, Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative, Prestataire de Services du Fonds, Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, Seuil de l'Actif Net et Seuil de Déclenchement du Panier.]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément confèrera aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Obligations le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours ouvrables à compter de la date de ladite publication.]

- | | | |
|----|------------------------------------|---|
| 1. | Emetteur : | Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe |
| 2. | [(i)] Souche n° : | [●] |
| | [(ii)] Tranche n° : | [●] |
| | | <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations deviennent fongibles.)</i> |
| 3. | Devise ou Devises Prévues : | [●] |

4. **Montant Nominal Total :** [●]
 [(i) Souche : [●]
 [(ii) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur Nominale Indiquée :** [●]€
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
 (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
8. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Obligations à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%]
 [[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] +/- [●]% Taux Variable]
 [Coupon Indexé]
 [Autre (préciser)]
 (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de Remboursement/Paiement² :** [Remboursement au pair]
 [Remboursement Indexé]
 [Titre Libellé en Deux Devises]
 [Libération Fractionnée]
 [Versement Echelonné]
 [Autre (préciser)]
 (autres détails indiqués ci-dessous)
11. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toute disposition relative au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Obligations]
12. **Option d'Achat/de Vente :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
 [autre option : (autres détails indiqués ci-dessous)]
 [Non Applicable]
13. (i) **Rang de créance :** Non Subordonné
 (ii) **Date des autorisations d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

² Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Obligations constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si (étant entendu que ces informations ne soient pas requises par l'Annexe XII) la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 €. Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Obligations sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- 15. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
 - (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
[non ajusté/[*Préciser la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"*]]
 - (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
 - (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [Non Applicable] / [*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe*]
 - (v) Méthode de Décompte des Jours : [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]
 - (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
[*Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA*]
 - (vii) Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Obligations à Taux Fixe : [Non Applicable/*préciser*]
- 16. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
 - (ii) Dates de Paiement du Coupon : [●]
 - (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
 - (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (*Préciser*)]
 - (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre (*préciser*)]
[*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée*]
 - (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
 - (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Ecran/autre (*préciser*)]
 - (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
 - (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Non Applicable]

- Taux Variable : [●] (*préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
 - (x) Détermination ISDA : [Applicable/ Non Applicable]
 - Option à Taux Variable : [●]
 - Echéance Prévue : [●]
 - Date de Réinitialisation : [●]
 - Définitions ISDA (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
 - (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Non Applicable]
 - Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] (autres informations si nécessaire)*)
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [*Indiquer Page Ecran ou "Banques de Référence"*]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [*Indiquer quatre établissements*]
 - Place Financière de Référence : [*La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris*]
 - Montant Donné : [*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*]
 - Date de Valeur : [*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Caurus*]
 - Durée Prévue : [*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Caurus*]
 - (xii) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
 - (xiii) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●] % par an]
 - (xiv) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●] % par an]
 - (xv) Méthode de Décompte des Jours : [●]
 - (xvi) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts des Obligations à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [●]
- 17. Dispositions relatives aux Obligations à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
 - (ii) Méthode de Décompte des Jours : [●]
 - (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]

18. Dispositions relatives aux Obligations à Coupon Indexé³ :

- [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Sous-Jacent : [Préciser (éventuellement en annexe)] annexe [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (indiquer le nom et l'adresse)] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (iii) Dispositions relatives à la détermination du Coupon quand le calcul est effectué par référence à un Sous-Jacent : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (iv) Date(s) de Détermination du Coupon : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (v) Dispositions relatives à la détermination du Coupon quand le calcul par référence à un Sous-Jacent est impossible ou irréalisable : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (vi) Période(s) d'Intérêts ou de Calcul : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (vii) Dates de Paiement du Coupon Prévues : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)][Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (ix) Centre(s) d'Affaires : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]

³ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Obligations constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Obligations sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- (x) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●]% par an] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (xi) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (xii) Méthode de Décompte des Jours : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]

19. Dispositions relatives aux Obligations Libellées en Deux Devises⁴

[Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de Change : [Préciser]
- (ii) Le cas échéant, partie responsable du calcul du principal et/ou des intérêts exigibles (si différente de l'Agent de Calcul) : [●] [Préciser nom et adresse]
- (iii) Dispositions applicables quand le calcul par référence au Taux de Change est impossible ou irréalisable : [●]
- (iv) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans la (les) Devise(s) Prévues(s) : [●]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS A REMBOURSEMENT PHYSIQUE

20. Obligations à Remboursement Physique : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (i) Sous-Jacent : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (ii) Formule à appliquer pour déterminer le principal et/ou les intérêts ou le Montant de Remboursement Physique : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]

⁴ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Obligations constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Obligations sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- (iii) Dispositions indiquant si le transfert des Sous-Jacents ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (iv) Option [de l'Emetteur/des Titulaires] de modifier la méthode de règlement et, dans l'affirmative, méthode d'exercice de l'option et procédure de modification du règlement : [Oui [[*donner des détails ou les joindre en annexe*]] /Non] [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (v) Si le règlement prend la forme d'un transfert physique de Sous-Jacents : [Applicable/Non Applicable]
- (a) Méthode de transfert de Sous-Jacents au titre du Montant de Remboursement Physique (autre qu'une livraison) et conséquences d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Règlement : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (b) Notification de Transfert : [Applicable / Non applicable]
(Si applicable, détails sur les modalités et délais de signification de la Notification de Transfert.)
[●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (c) Détails sur la manière dont sera représenté le droit à recevoir le Montant de Remboursement Physique : [Applicable / Non applicable]
[●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (vi) Partie responsable du calcul du montant de remboursement et/ou du Montant du Coupon, ou du Montant de Remboursement Physique payable (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Applicable / Non applicable]
(Si applicable, indiquer le nom et l'adresse)
[●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (vii) Dispositions applicables si le calcul par référence aux Sous-Jacents et/ou à la formule est impossible ou irréalisable : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]

- (viii) Détails sur toutes autres conditions pertinentes, exigences boursières/considérations fiscales (y compris les coordonnées de la personne responsable des frais de transfert) : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (ix) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (pour des raisons autres qu'à la suite d'un remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée) : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (x) Modalités additionnelles (y compris, sans caractère limitatif, les définitions du/des cas de perturbation du règlement, des cas d'ajustement potentiels et du/des cas de perturbation du marché) : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

21. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
(en cas d'Obligations à Remboursement Physique)
[●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
- (iv) Délai de préavis⁵ : [●]

22. Option de Remboursement au gré des titulaires d'Obligations :

[Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

⁵ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- (en cas d'Obligations à Remboursement Physique)
[●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (iii) Délai de préavis⁶ : [●]
- 23. Montant de Remboursement Final de chaque Obligation⁷ :** [[●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée] / [Autre (*préciser*)]
- Dans les cas des Obligations à Remboursement Indexé :** [Applicable/Non Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Sous-Jacent : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (iii) Dispositions relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul est effectué par référence à un Sous-Jacent : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (iv) Date(s) de Détermination : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (v) Dispositions relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul par référence à un Sous-Jacent est impossible ou irréalisable : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (vi) Date de Paiement : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (vii) Montant de Remboursement Final Minimum : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (viii) Montant de Remboursement Final Maximum : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]

⁶ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Émetteur et son Agent Financier.

⁷ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Obligations constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Obligations est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Obligations sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

24. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Obligation et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
(en cas d'Obligations à Remboursement Physique)
[●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (iii) Modalités additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [●]
25. **Montant de Remboursement Anticipé :**
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) : [●]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

26. **Forme des Obligations :**
- (i) Forme des Obligations : Obligations dématérialisées [au porteur / au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Obligations dématérialisées au nominatif pur uniquement*)
27. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(d) :**
[Non Applicable/Préciser. *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 15(ii), 16(v) et 18(ix)*]
28. **Dispositions relatives aux Obligations à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Obligations et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :**
[Non Applicable/Préciser]
29. **Dispositions relatives aux Obligations à Remboursement Echelonné : montant de chaque paiement échelonné, date à laquelle chaque paiement doit être fait :**
[Non Applicable/Préciser]

- 30. Masse (Article 11) :** Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :
[●]
- Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :
[●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
- 31. Autres conditions définitives :** [Non Applicable/en cas d'Obligations Indexées, préciser notamment en fonction de l'Annexe Technique applicable les définitions et options indiquées dans le paragraphe introductif des présentes Conditions Définitives]
- (lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus).*

PLACEMENT

- 32. (i) Si syndiqué, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement et engagements de souscription :** [Non Applicable/indiquer les noms]
[●]
- (ii) Date du contrat de prise ferme :** [●]
- (iii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :** [Non Applicable/indiquer les noms]
- 33. Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :** [Non Applicable/indiquer le nom]
- 34. Commissions et concessions totales :** [●]
- 35. Restrictions de vente supplémentaires :** [Non Applicable/préciser]
- 36. Offre Non-exemptée** [Non Applicable] / [Une offre d'Obligations peut être faite par les Membres du Syndicat de Placement] [et (préciser si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (préciser l'Etat Membre pertinent – qui doit être une juridiction ou le Prospectus et les supplément y relatifs doivent avoir été passeportés) (les "**Juridictions Offre Public**") pendant la période du [●] au [●] (préciser les dates) (la "**Période d'Offre**"). Pour plus de détails, voir paragraphe 13 de la partie B ci-dessous.

GENERALITES

Le montant principal total des Obligations émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Obligations qui ne sont pas libellés en euros) : [●]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Obligations sur [*indiquer le marché réglementé concerné*] décrits ici dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de [●] d'euros de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe.]

RESPONSABILITE

[*Prénom et nom de la personne physique responsable*] accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[*Information provenant de tiers*)] provient de (*indiquer la source*). [*Prénom et nom de la personne physique responsable*] confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que [*Prénom et nom de la personne physique responsable*] le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁸

Signé pour le compte de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe :

Par : _____
Dûment habilité

⁸ A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX OBLIGATIONS

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Obligations admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Obligations et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations dans le cadre des Obligations et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Prospectus de Base. Si des facteurs de risque doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Cotation : [Euronext Paris / autre (*préciser*) / Aucune]
- (ii) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [*spécifier le marché réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [*spécifier le marché réglementé concerné*] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable] (*en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.*)
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Obligations de la même catégorie que les Obligations à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :
- (iii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (iv) Publication supplémentaire du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : [●]

3. NOTATIONS

Notations : Les Obligations émises dans le cadre du Programme ne feront pas l'objet d'une notation.

4. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/ L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement ou à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.]

5. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS⁹

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Préciser toute autre information mentionnée dans les Conditions Définitives qui a fait l'objet d'un audit ou d'une revue par les commissaires aux comptes et sur laquelle les commissaires aux comptes ont remis un rapport. Insérer ce rapport ou, si l'autorité compétente l'autorise, un résumé de ce rapport.

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Obligations, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Obligations.

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.

En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

6. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'y a d'intérêt significatif".

[(Si toute autre description doit être ainsi ajouté, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]

7. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES

[(i)] Raisons de l'offre :

[●]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Emetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées)

[(ii)] Estimation du produit net :

[●]

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

⁹ Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Obligations est égale ou supérieure à 100.000 €.

(iii) Estimation des dépenses totales : [●]

[N.B.: Si les Obligations sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, les informations visées au (i) ci-dessus doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (i) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus.]

8. [Obligations à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement :

[●].

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

[(uniquement applicable pour l'offre au public des Obligations en France) Ecart de rendement de [●] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

9. [Obligations Indexées uniquement – PERFORMANCE DU SOUS-JACENT (INDICE/ FORMULE/ AUTRE VARIABLE) EXPLICATION DE SON EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET DES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT¹⁰

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du Sous-Jacent concerné et sur sa volatilité peut être obtenue. Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice et sa description, s'il est composé par l'Émetteur, et, si l'indice n'est pas composé par l'Émetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues. Inclure toute autre information relative au sous-jacent requise au titre du paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

10. [Obligations Libellées en Deux Devises uniquement – PERFORMANCE DU (DES) TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE SON (LEUR) EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT¹¹

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures des taux concernés et sur leur volatilité peut être obtenue.

[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

11. [Instruments dérivés uniquement – PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES, RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES ET INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

¹⁰ Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes 12 et 13 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

¹¹ Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes 12 et 13 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

Cette section doit inclure la description de la procédure de règlement des instruments dérivés.]

RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Rendement des instruments dérivés : *[Indiquer les modalités relatives au produit des instruments financiers.]*
 Date de versement ou de livraison : [●]
 modalités du calcul : [●]

INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent : [●]
 Déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :
 - indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue : [●]
 - lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière : [Applicable/Non Applicable]
 nom de l'émetteur de la valeur mobilière : [●]
 code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code : [●]
 - lorsque le sous-jacent est un indice : [Applicable/[Non Applicable]
 nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur. Si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues : [●]
 - lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt : [Applicable/[Non Applicable]
 une description de ce taux : [●]
 - autres : [Applicable/[Non Applicable]
 lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente : [●]
 - lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents : [Applicable/[Non Applicable]
 Pondération attribuée à chaque élément de ce panier : [●]
 Description de toute perturbation de marché ou du règlement en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent : [●]
 Description des règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent¹² : [●]

AUTRE

¹² Uniquement requis lorsque les Obligations constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

Nom et adresse de l'Agent de Calcul : [●]

[Information sur les retenues à la source sur le revenu provenant des Obligations applicable dans le pays où est demandée l'admission à la négociation (autre que la France et/ou la Belgique) : [●]]

INFORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POSTERIEURES À L'EMISSION

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]

12. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Obligations :
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
4, Place Richebé
59000 Lille
France

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Obligations (le cas échéant) : [●]

13. [Offres au public - TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

- Montant total de l'émission/de l'offre : [●]
- Prix prévisionnel auquel les Obligations seront offertes ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [●]
- Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) : [●]
- Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) : [●]
- Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [●]
- Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Obligations : [●]
- Manière avec laquelle et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics : [●]
- Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [●]
- Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Obligations sont offertes et si une ou plusieurs Tranches ont été réservés pour certain pays : [●]
- Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [●]
- Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [●]
- Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu : [●]

13. [Offre au public et Instruments dérivés – PLACEMENT ET PRISE FERME

- Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]
- Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Obligations sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte : [●]

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France et en Belgique relatives aux Obligations qui peuvent être émises sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France et en Belgique à la date du présent Prospectus de Base et sont soumises à tout changement de loi. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.

Les informations contenues dans cette section sont limitées aux questions relatives à l'impôt et les investisseurs potentiels ne doivent pas utiliser les informations figurant ci-après pour d'autres domaines, y compris la légalité des actes relatifs aux Obligations.

1. Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 %.

Si un paiement devant être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant devait être retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 15 septembre 2008, la Commission Européenne a adressé au Conseil de l'Union Européenne un rapport sur le fonctionnement de la Directive, incluant l'avis de la Commission sur les changements à apporter à la Directive. Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. L'attention des investisseurs est attirée sur ce projet qui a pour objet d'améliorer l'efficacité des mesures prises en œuvre par la Directive, dans le but de mettre un terme à l'évasion fiscale. Le projet propose notamment, lorsque le paiement d'intérêts se fait *via* des structures intermédiaires non imposées établies hors de l'Union Européenne, d'imposer aux agents payeurs l'application de l'échange d'informations ou, selon le cas, la retenue à la source au moment du paiement à la structure intermédiaire, comme si le paiement était fait directement au profit de la personne physique. Il propose également d'étendre le champ d'application de la Directive aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants. Si l'un de ces changements proposés à la Directive était transposé, le champ des exigences susmentionnées pourrait être modifié ou élargi.

2. France

2.1 Transposition de la Directive en France

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations relatives à la retenue à la source en France quant aux paiements afférents aux Obligations versés au titulaire d'Obligations qui (i) n'est pas résident fiscal en France, (ii) ne détient pas les Obligations en lien avec un établissement permanent ou une base fixe en France et (iii) ne possède pas d'actions de l'Emetteur et n'est en aucune manière affilié ou lié à l'Emetteur (de tels titulaires étant désignés "Non résidents fiscaux français").

La Directive a été transposée en droit français par l'article 242 *ter* du Code général des impôts et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment,

entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

A la suite de l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en dividendes en application de l'article 109 du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 30% ou 55%, prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que ni la retenue à la source de 50% ni la non-déductibilité ne s'appliqueront à une émission d'Obligations donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). Conformément au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission d'Obligations donnée si les Obligations concernées sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

3. Belgique

3.1 La Directive

Depuis le 1^{er} janvier 2010 la Belgique n'applique plus de retenue à la source sur les paiements d'intérêts en faveur des bénéficiaires effectifs qui sont résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, mais échange automatiquement des informations, tel que prévu par la Directive.

3.2 Impôt sur les bénéfices et impôt sur le revenu en Belgique

Pour les besoins de la fiscalité belge, les intérêts englobent tous les intérêts payés relatifs aux Obligations ainsi que tous montants payés qui excèdent du prix initial en cas du remboursement ou du rachat par l'Emetteur.

Personnes physiques résidentes de la Belgique

Pour les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu qui ne détiennent pas des Obligations en tant qu'investisseur professionnel, tous les paiements d'intérêts (tels que définis par le Code des Impôts Belge) seront soumis au régime fiscal décrit ci-après.

Si les intérêts sont payés par le biais d'un intermédiaire belge, celui-ci doit prélever l'impôt retenu à la source. Le taux actuel de l'impôt retenu à la source est de 15 pour cent. Aucun autre impôt sur le revenu ne sera prélevé au titre de ces revenus. Si le paiement d'intérêts n'est pas réalisé grâce à un intermédiaire belge, l'investisseur doit déclarer ces intérêts comme des revenus mobiliers dans sa déclaration de revenus personnelle. Ces revenus seront, en principe, imposés séparément, à un taux de 15 pour cent actuellement (majorés de la surtaxe locale applicable).

Toute plus-value résultant de la vente d'Obligation qui ne serait pas affectées à l'activité professionnelle de la personne physique, à une personne autre que l'Emetteur, exception faite de la part du prix de vente attribuable à la composante d'intérêts, est en principe exonérée d'impôt (sauf si l'administration fiscale peut prouver que la plus-value ne découle pas de la gestion normale d'un investissement non professionnel). L'investisseur doit déclarer les intérêts comme des revenus dans sa déclaration de revenus personnelle. Ces revenus seront en principe imposés séparément, au taux de 15 pour cent actuellement (majorés de la surtaxe locale applicable), sauf s'il peut être démontré que ces revenus seront soumis à l'impôt retenu à la source à échéance.

Si un intermédiaire luxembourgeois ou autrichien a prélevé un impôt au sens de la Directive, cet impôt ne dispense pas la personne physique belge de l'obligation de déclarer les paiements d'intérêts dans sa déclaration de revenus personnelle. Toutefois, cet impôt sera crédité à l'impôt sur le revenu, et tout excédent sera remboursé. L'impôt peut également s'appliquer aux intérêts payés par l'intermédiaire des agents payeurs de certains territoires dépendants ou associés.

Les pertes liées aux Obligations détenues comme un investissement non professionnel sont généralement non déductibles fiscalement.

Sociétés belges

Les intérêts payés par le biais d'un intermédiaire établi en Belgique à une société belge assujettie à l'impôt sur les sociétés seront généralement soumis à une retenue à la source en Belgique (le taux actuellement en vigueur est de 15 pour cent). Toutefois, une exemption peut s'appliquer sous réserve de s'acquitter de certaines formalités, sauf dans le cas d'intérêts payés au titre d'obligations zéro coupon ou d'intérêts capitalisés. Si la retenue à la source en Belgique est applicable, les sociétés belges peuvent, en principe, le déduire de leur passif fiscal au titre de l'impôt sur les bénéfices lorsque certains critères sont remplis.

Pour toute société belge assujettie à l'impôt sur les sociétés en Belgique, tous les intérêts et toutes les plus-values résultant de la vente des Obligations feront partie du bénéfice imposable de cette société. En Belgique, le taux d'imposition normal est actuellement de 33,99 pour cent pour l'impôt sur les sociétés. Les pertes liées aux Obligations sont, en principe, déductibles fiscalement.

Autres entités juridiques belges assujetties à l'impôt sur les sociétés

Pour les autres entités juridiques belges assujetties à l'impôt sur les sociétés, tous les paiements d'intérêts (tels que définis par le Code des impôts belge) seront soumis à l'impôt prélevé à la source, actuellement au taux de 15 pour cent. Si ces intérêts sont payés par le biais d'un intermédiaire belge, celui-ci devra prélever une retenue à la source, actuellement au taux de 15 pour cent. Aucun autre impôt sur les sociétés ne sera prélevé sur ces produits. En l'absence d'intermédiaire belge, il appartient à l'entité juridique de déclarer et de payer l'impôt retenu à la source.

Toute plus-value découlant de la vente de titres à une personne autre que l'Emetteur sera, en principe, exonérée d'impôt, excepté la partie du prix de vente attribuable à la composante des intérêts. Ces intérêts sont soumis à l'impôt retenu à la source, au taux actuel de 15 pour cent. Cet impôt retenu à la source doit être payé par l'entité juridique, sauf s'il peut être démontré que l'impôt retenu à la source sera payé à l'échéance.

SOUSCRIPTION ET VENTE

L'Emetteur pourra à tout moment désigner des Agents Placeurs pour une ou plusieurs Tranches aux termes d'un contrat de souscription et de placement (le "**Contrat de Placement**"). Sous réserve des modalités du Contrat de Placement, les Obligations seront offertes par l'Emetteur aux Agents Placeurs. Les Obligations pourront être revendues au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Obligations souscrites par celui-ci.

Les Obligations pourront également être vendues par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engagera à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Obligations. Le Contrat de Placement autorisera, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription d'Obligations préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Obligations.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement, à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission d'Obligations à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque nouvel Agent Placeur s'engagera à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Obligations ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public portant sur des Obligations dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il puisse effectuer une offre au public des Obligations dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 100, ou si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs

qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou

- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre d'Obligations au public**" relative à toutes Obligations dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Obligations d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, sauf si le Contrat de Placement le permet.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière d'Obligations) d'Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière d'Obligations, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches se réserveront la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Obligations, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Obligations ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il

n'offrira pas ou ne vendra pas d'Obligations autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;

- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente d'Obligations, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Obligations au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches et de l'Emetteur devra déclarer et garantir que :

(a) **Offre au public en France**

il n'a offert et n'offrira les Obligations au public en France que pendant la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif à ces Obligations aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**"), à la date de sa publication ou (ii) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze mois après l'approbation du Prospectus de Base;

(b) **Placement privé en France**

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, d'Obligations au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

Belgique

Chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches et de l'Emetteur devra déclarer et garantir que :

(a) **Offre au public en Belgique**

il procédera à une offre publique des Obligations en Belgique uniquement après que la Commission bancaire, financière et des assurances (*Commissie voor het Bank-, Financie-, en Assurantiewezen*) (la "**CBFA**") aura agréé le Prospectus de Base approuvé par l'AMF, à partir de la date de notification dudit agrément à la CBFA et jusqu'à douze (12) mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, conformément à la loi du 16 juin 2006 relative à l'offre publique d'instruments d'investissement et à l'admission des investissements à la négociation sur un marché réglementé (la "**Loi belge de 2006**") ;

(b) **Placement privé en Belgique**

autrement, à aucun moment les Obligations ne pourront être et ne seront offertes, vendues ou livrées directement, et des exemplaires du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout

autre document relatif aux Obligations ne pourront être distribués en Belgique à d'autres personnes qu'à des investisseurs qualifiés (*gekwalificeerde beleggers*) selon la définition de l'article 10 de la Loi belge de 2006.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme.

Toute création d'Obligations sous le Programme, dans la mesure où ces Obligations constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou, avec l'accord du directeur général, au directeur général délégué. A ce titre, le Conseil d'administration de l'Emetteur a délégué à Eric Charpentier, Directeur Général de l'Emetteur tous pouvoirs aux fins de décider de l'émission d'obligations et déterminer leurs modalités et conditions définitives, pour une durée d'un an à compter du 30 mai 2012, et à hauteur d'un montant nominal maximum de 1 milliard euros (ou de la contre-valeur en devises de ce montant).

- (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2011.
- (4) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2011.
- (5) A la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.
- (6) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Obligations émis à l'égard de leurs Titulaires.
- (7) A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard du Groupe, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général, et leurs intérêts privés.
- (8) En ce qui concerne les produits dérivés tels que définis à l'article 15.2 du Règlement (CE) N°809/2004, les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a ou non l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission sur le sous-jacent. Si l'Emetteur a l'intention de fournir de telles informations, les Conditions Définitives indiqueront quelles informations seront fournies et où ces informations seront disponibles.
- (9) Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche d'Obligation sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (10) aCéa, 28 rue du Carrousel Parc de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq, France et Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle 82200 Neuilly-sur-Seine, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2009 et 2010.

aCéa est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Douai et Deloitte et Associés est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, et chacun est membre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

- (11) Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément audit Prospectus de Base seront publiés sur les

sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.cmne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) aux bureaux désignés des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Obligations admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.cmne.fr) et (iii) toute autorité de régulation pertinente.

En outre, si les Obligations sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que celui d'Euronext, conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives de ces Obligations indiqueront si le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées sont publiés sur le site internet (x) du Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admis aux négociations ou (y) de l'autorité compétente de l'Etat Membre de l'EEE où les Obligations sont admis aux négociations.

- (12) Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs :
- (i) les statuts de l'Emetteur,
 - (ii) les états financiers consolidés audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2010 et 2011,
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Obligations admis aux négociations sur Euronext Paris ou admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé,
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base, et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, le Contrat de Calcul et le Contrat de Service Financier, le cas échéant, relatifs à la Tranche concernée pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Emetteur ou du (des) Agent(s) Payeur(s).

- (13) Le prix et le montant des Obligations émises dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 13 juin 2012

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
4, place Richebé
59000 Lille
France

Représentée par :
Monsieur Eric Charpentier, *Directeur Général*



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 13 juin 2012 sous le numéro n° 12-257. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émis.

Emetteur

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

4, place Richebé
59000 Lille
France

Agent Financier et Agent Payeur Principal

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

4, place Richebé
59000 Lille
France

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

aCéa

28 rue du Carrousel – Parc de la Cimaise – 59650
Villeneuve d'Ascq
France

Deloitte et Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
France